

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 08 OCTOBRE 2025
À 15 H 00 À LA SALLE LÉO FERRÉ**

N° DÉLIBÉRATION	OBJET	DÉCISION DE VOTE
<u>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</u>		
2025.103	LE GRAND KDO 2025, OPÉRATION CHÈQUES CADEAUX BONIFIÉS	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.104	ADHÉSION AU RÉSEAU LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT À L'ENTREPREUNARIAT BGE OUEST HÉRAULT POUR L'ANNEE 2025	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.105	ATTRIBUTION D'UNE AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES POUR LE 3 ^e TRIMESTRE 2025	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.106	ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS SPÉCIFIQUE « COMMERCE DE PROXIMITÉ » POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME DE CLIMATISATION ET CHAUFFAGE DU RESTAURANT COMMUNAL D'AVENE	UNANIMITÉ (39 POUR)
<u>TOURISME</u>		
2025.107	DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE SALAGOU-CIRQUE DE MOURÈZE	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.108	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'OFFICE DU TOURISME GRAND ORB POUR L'ANNÉE 2025	UNANIMITÉ (39 POUR)
<u>SOLIDARITÉ TERRITORIALE</u>		
2025.109	APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU BATIMENT DES ABBÉS DE JONCELS AVEC LA MAIRIE DE LA TOUR SUR ORB DU 30 DÉCEMBRE 2013	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.110	ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS SOLIDARITÉ TERRITORIALE 2 ^{ème} SESSION	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.111	ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT 2 ^{ème} SESSION	UNANIMITÉ (39 POUR)

2025.112	ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS SOLIDARITÉ TERRITORIALE 3 ^{ème} FONDS DE OCONCOURS 2025	MAJORITÉ 38 POUR 1 CONTRE
<u>SANTÉ</u>		
2025.113	APPROBATION DE L'ACTE DE VENTE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE	MAJORITÉ 37 POUR 2 CONTRE
2025.114	APPROBATION DU NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'EXTENSION DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DES MONTS D'ORB	UNANIMITÉ (39 POUR)
<u>CULTURE</u>		
2025.115	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATION CULTURELLES DU TERRITOIRE	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.116	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COMMUNE DE LAMALOU LES BAINS POUR LE FESTIVAL LYRIQUE 2025	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.117	APPROBATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION « PLAN CULTURE RURALITÉ 2025 » AUPRÈS DE LA DRAC OCCITANIE POUR LE MUSÉE DE LA CLOCHE ET DE LA SONNAILLE	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.118	APPROBATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ÉCOLE DE MUSIQUE GRAND ORB	UNANIMITÉ (39 POUR)
<u>COLLECTE DÉCHETS</u>		
2025.119	REDEVANCE SPÉCIALE INCITATIVE (R.D.S.I.) – VOTE DU PRIX AU LITRE 2026	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.120	CONTRAT-TYPE DE REPRISE DES REFUS DE TRI ISSS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE AVEC CITEO POUR L'ANNÉE 2026	UNANIMITÉ (39 POUR)
<u>DÉVELOPPEMENT DURABLE</u>		
2025.121	PLAN DE FINANCEMENT DE LA PHASE 1 DU SCHÉMA CYCLABLE INTERCOMMUNAL	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.122	NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DOUCE ET CYCLABLE À PLAISANCE	UNANIMITÉ (39 POUR)
<u>FINANCES</u>		
2025.123	DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.124	AMÉNAGEMENT SUR LE SITE DE LA BASE DE LOISIRS – APPROBATION DE L'EMPRUNT	UNANIMITÉ (39 POUR)

ENFANCE - JEUNESSE

2025.125	APPROBATION DE LA CONVENTION « TERRITOIRE ÉDUCATIF RURAL GRAND ORB » MODIFIÉE	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025. 126	APPROBATION DE LA CONVENTION DINANCIÈRE D'TILISATION DES FONDS DU TERRITOIRE ÉDUCATIF RURAL GRAND ORB	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.127	ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)	UNANIMITÉ (39 POUR)

ASSOCIATIONS

2025.128	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CAB GRAND ORB RUGBY	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (37 POUR)
----------	--	---

POLITIQUE DE LA VILLE

2025.129	SIGNATURE DE LA CONVENTION CITÉ ÉDUCATIVE DE BÉDARIEUX	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.130	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CITÉ ÉDUCATIVE	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.131	RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF PAR LA SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ADULTE-RELAIS	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.132	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION U.A.C.C.V. (UNION DES ARTISANS COMERÇANTS ET CITOYENS CONTRE LES VIOLENCES)	UNANIMITÉ (39 POUR)

AGRICULTURE

2025.133	APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT DES « JEUNES AGRICULTEURS DE L'HÉRULT »	UNANIMITÉ (39 POUR)
----------	--	------------------------

URBANISME

2025.134	COMMUNE DE BÉDARIEUX – PERMIS DE DIVISER – MISE EN ŒUVRE APRÈS INSTAURATION DU RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE AUX TRAVAUX CONDUISANT À LA CRÉATION DE LOCAUX À USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT	UNANIMITÉ (39 POUR)
2025.135	PLUi – CONVENTION 2025-26 ENTRE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE (AURCA) ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	UNANIMITÉ (39 POUR)

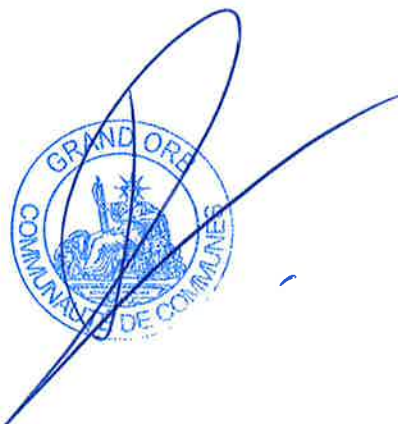
<u>TRAVAUX - BOURGÈS</u>		
2025.136	APPROBATION PROTOCOLE TRASACTIONNEL ENTRE SA AXA France IARD, SARL AZNAR DIAGNOSTIC ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND ORB	UNANIMITÉ (39 POUR)
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
2025.137	ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL – ATTRIBUTION DES CHÈQUES CADEAUX (AGENTS ET ENFANTS) ET PANIERES DE NOËL	UNANIMITÉ (39 POUR)
<u>SOLIDARITÉ</u>		
2025.138	SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES PAR L'INCENDIE DES CORBIÈRES	UNANIMITÉ (39 POUR)
<u>ADMINISTRATION</u>		
2025.139	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2025	UNANIMITÉ (39 POUR)

Certifié affiché au siège de la Communauté de communes et mis en ligne sur le site Internet de Grand Orb.

Le

14 OCT. 2025

Le Président
Pierre MATHIEU





Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Le Grand Kdo 2025, opération chèques cadeaux bonifiés

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine PUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFÉ à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Le Président informe qu'afin de favoriser l'achat local et de continuer à soutenir les commerçants dans une conjoncture économique difficile, il est proposé, pour la 5^e année consécutive, le renouvellement de l'opération de chèques-cadeaux bonifiés « Le Grand Kdo » pour les fêtes de fin d'année. L'opération débutera le 19 novembre 2025.

Le principe de cette opération, est identique à l'année 2024

2 chèques achetés = + 1 chèque offert

Soit 20 € achetés = 30 € à dépenser.

Dans la limite de

6 chèques achetés = + 3 chèques offerts soit 60 € achetés = 90 € à dépenser

L'enveloppe consacrée par Grand Orb à cette bonification est de 15 000 €

Soit 4 500 chèques-cadeaux d'une valeur faciale de 10 € (bonification incluse)

Soit 45 000 € de chèques-cadeaux à dépenser sur le territoire, dans plus de 180 commerces, restaurants et services partenaires.

Cette opération est possible via la plateforme numérique « Vivre en Grand Orb », dans le cadre du contrat signé avec la société AchetezA.

Il convient de conventionner pour établir les engagements de chaque partie et permettre le versement des 15 000 € sur le compte dédié « Vivre en Grand Orb » du prestataire AchetezA.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'allouer une enveloppe de 15 000 € pour la bonification des chèques-cadeaux 2025
- D'approuver les règlements « adhérents » et « utilisateurs » du Grand Kdo
- D'autoriser le Président à signer la convention financière et toutes pièces afférentes

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Alloue une enveloppe de 15 000 € pour la bonification des chèques-cadeaux 2025
- Approuve les règlements « adhérents » et « utilisateurs » du Grand Kdo
- Autorise le Président à signer la convention financière et toutes pièces afférentes

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **14 OCT. 2025**

CONVENTION FINANCIÈRE ET DE GESTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND ORB,

dont le siège est sis 6 ter, rue René Cassin, 34600 Bédarieux
identifiée au SIREN sous le n° 200 042 646,

Représentée par M. Pierre MATHIEU, Président

Habileté par **délibération n°2024/96** du Conseil Communautaire du 8 octobre 2025,

D'une part,

ET

ACHETEZA,

SAS dont le siège est sis 10, rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
N° SIRET 820 370 740 00012

Représentée par Monsieur Christian PERBET en qualité de Président,

Titulaire du marché public n°21-S05-6704, notifié le 8 avril 2021, pour l'acquisition d'une place de
marché locale internet

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Considérant la délibération n°2024/96 du Conseil Communautaire du 8 octobre 2025,

**Considérant le marché public n° 21-S05-6704, notifié le 8 avril 2021, pour l'acquisition
d'une place de marché locale internet**

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties pour la gestion comptable et financière de l'enveloppe consacrée à l'édition de chèques cadeaux bonifiés pour la Communauté de Communes Grand Orb.

Dans le cadre du soutien à l'économie locale souhaité par la Communauté de communes Grand Orb, il a été décidé de mener une action spécifique de chèques cadeaux bonifiés, *Le Grand Kdo*.

Sur la base d'une **valeur faciale unitaire du chèque cadeau de 10 euros**, la Communauté de communes s'engage à **offrir un chèque cadeau tous les deux chèques cadeaux achetés**, soit **dix euros offerts tous les vingt euros achetés**.

La limite d'achat par compte client est **fixée à six chèques** achetés égal neuf chèques à dépenser soit **30 euros d'abondement maximum**.

Les chèques cadeaux sont à faire valoir chez les entreprises et associations adhérentes à la plateforme VivreEnGrandOrb.fr.

L'enveloppe consacrée à l'opération ***Le Grand Kdo*** par la Communauté de communes Grand Orb est de **15 000 €**, représentant ainsi **4 500 chèques-cadeaux** d'une valeur faciale **de 10 €**, bonification incluse.

L'opération est mise en place du 19/11/2025 au 19/01/2026.

ARTICLE 2 – Engagements des Parties

L'entreprise AchetezA s'engage :

- À assurer la gestion comptable et financière de l'opération de chèques-cadeaux bonifiés : création des comptes commerçants, achats des chèques-cadeaux, suivi comptable et gestion des reversements aux commerçants ;
- À utiliser l'enveloppe des 15 000 € versés par la Communauté de Communes Grand Orb à la société AchetezA uniquement dans le cadre du remboursement lié à cette action de la Communauté de Communes Grand Orb,
- À bonifier d'un chèque cadeau tous les deux chèques-cadeaux achetés sur la plateforme « Vivre En Grand Orb » soit une bonification de 10 euros tous les 20 euros achetés, dans la limite de 30 euros de bonification par compte client,
- À établir un état précis et détaillé du nombre de bons d'achats achetés sur la plateforme et du nombre de bons rétrocedés aux commerçants partenaires à la fin de chaque mois,
- À reverser le cas échéant, le reliquat des chèques cadeaux non vendus ainsi que ceux non dépensés à la Communauté de communes Grand Orb, à la fin de l'opération,
- À alerter la Communauté de communes Grand Orb de tout dysfonctionnement pouvant apparaître au cours de cette opération.

La Communauté de Communes Grand Orb s'engage :

- À verser la totalité de la bonification avant le lancement de l'opération, soit 15 000 euros avant le **19 novembre 2025** sur le compte bancaire joint en annexe,
- À récupérer, le cas échéant, le reliquat de l'enveloppe de bonification non utilisée en émettant un avis des sommes à payer auprès de Achetez A.
- En cas du dépassement de l'enveloppe dédiée en raison d'un dysfonctionnement informatique exceptionnel, la Communauté de communes Grand Orb s'engage à verser à AchetezA le montant du dépassement, dans la limite de 1 000 euros.

ARTICLE 3 – Durée

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Bédarieux le

Fait en deux exemplaires

POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND ORB,

Son Président,

Pierre MATHIEU

POUR ACHETEZA,

Son Président,

RÈGLEMENT DE L'OPERATION « LE GRAND KDO » 2025

Adhérents à VivreEnGrandOrb.fr

1. Présentation du chèque cadeau « Le Grand KDO » 2025

L'opération « Le Grand KDO » est portée par la Communauté de communes Grand Orb via sa place de marché locale VivreEnGrandOrb.fr. Elle est menée pour soutenir l'économie de proximité et accompagner la relance économique du territoire.

Le chèque cadeau « Le Grand KDO » 2025 c'est :

- 20 € achetés + 10 € offerts par la Communauté de communes Grand Orb = 30 € à dépenser (dans la limite de 60 € achetés + 30 € offerts = 90 € à dépenser).
- Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » sont au format papier uniquement et à dépenser exclusivement en boutique, dans le réseau des boutiques partenaires de VivreEnGrandOrb.fr.
- La valeur de l'abondement de la Communauté de communes Grand Orb est de 15 000 € correspondant à 4 500 chèques de 10 € commercialisables. La Communauté de communes se garde le droit de réabonder l'enveloppe prévue.
- La Communauté de communes Grand Orb prend à sa charge la commission correspondant aux frais de fabrication des chèques cadeaux.

Les frais bancaires (de 1% HT) restent applicables en référence à :

- L'article 3 de l'annexe à la convention d'adhésion à VivreEnGrandOrb.fr
- L'article 5 - Frais Bancaire - de la convention d'adhésion à VivreEnGrandOrb.fr

2. Acheter des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être achetés en ligne sur la place de marché locale VivreEnGrandOrb.fr par carte bancaire. Il est nécessaire de créer un compte client pour acheter les chèques.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » sont à retirer au siège de la Communauté de communes, **6 ter rue René Cassin à Bédarieux** pendant les permanences prévues à cette occasion. Ils peuvent également être envoyés par courrier recommandé. Des frais d'envoi seront facturés en sus.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » seront commercialisés à partir du mercredi 19 novembre 2025 à 9h jusqu'au 1^{er} décembre 2025 inclus, dans la limite des stocks disponibles (4 500 chèques de 10 € disponibles).

Le plafond d'achat est fixé à 60 € achetés + 30 € offerts par compte client sur VivreEnGrandOrb.fr

3. Dépenser des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » ne peuvent être remboursés. Ils sont non sécables. Le commerçant ne rend pas la monnaie.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être dépensés du **19 novembre 2025 au 19 janvier 2026**. Au-delà du 19 janvier 2026, ils ne pourront plus être dépensés.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être dépensés dans le réseau des entreprises et associations adhérentes à VivreEnGrandOrb.fr. Ils sont à dépenser en boutique. Ils ne peuvent pas être dépensés en ligne.

4. Encaisser des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Afin de pouvoir accepter les règlements par chèque cadeau « Le Grand KDO », l'entreprise ou l'association doit être adhérente à la plateforme VivreEnGrandOrb.fr et avoir fourni son RIB.

Avant d'accepter les paiements par chèque cadeau « Le Grand KDO », l'adhérent à VivreEnGrandOrb.fr s'engage à effectuer les contrôles indispensables à l'authentification des chèques :

- Présence de l'hologramme,
- Date de validité au 19/01/2026,
- Présence de 2 QR codes,
- Chèque imprimé en couleurs avec coupon détachable.

En cas d'acceptation de faux chèques, l'adhérent en assumera la fraude.

5. Percevoir la rétrocession des chèques cadeaux « Le Grand KDO » encaissés

Afin de percevoir la rétrocession des chèques cadeaux « Le Grand KDO » encaissés, l'adhérent à VivreEnGrandOrb.fr devra apporter ses chèques dans les points de dépôts prévus avant le 31 janvier 2026 à 12h.

L'adhérent percevra la rétrocession des chèques cadeaux encaissés (moins 1% HT) par virement bancaire entre le 1^{er} et 10 du mois suivant l'apport des chèques.

Pour toute demande concernant l'opération « Le Grand KDO »

Service économie de la Communauté de communes Grand Orb

Laura OUCHENE, Manager de commerce

04 67 23 54 25 | 06 07 45 15 00 | laura.ouchene@grandorb.fr

RÈGLEMENT DE L'OPERATION « LE GRAND KDO » 2025

Utilisateurs de [VivreEnGrandOrb.fr](https://vivreengrandorb.fr)

1. Présentation du chèque cadeau « Le Grand KDO » 2025

L'opération « Le Grand KDO » est portée par la Communauté de communes Grand Orb via sa place de marché locale [VivreEnGrandOrb.fr](https://vivreengrandorb.fr). Elle est menée pour soutenir l'économie de proximité et accompagner la relance économique du territoire.

Le chèque cadeau « Le Grand KDO » 2025 c'est :

- 20 € achetés + 10 € offerts par la Communauté de communes Grand Orb = 30 € à dépenser (dans la limite de 60 € achetés + 30 € offerts = 90 € à dépenser).
- Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » sont au format papier uniquement et à dépenser exclusivement en boutique, dans le réseau des commerces partenaires de [VivreEnGrandOrb.fr](https://vivreengrandorb.fr).
- La valeur de l'abondement de la Communauté de communes Grand Orb est de 15 000 € correspondant à 4 500 chèques de 10 € commercialisables. La Communauté de communes se garde le droit de réabonder l'enveloppe prévue.
- La Communauté de communes Grand Orb prend à sa charge la commission correspondant aux frais de fabrication des chèques cadeaux.

2. Acheter des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être achetés en ligne sur la place de marché locale [VivreEnGrandOrb.fr](https://vivreengrandorb.fr) par carte bancaire. Il est nécessaire de créer un compte client pour acheter les chèques.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » sont à retirer au siège de la Communauté de communes, **6 ter rue René Cassin à Bédarieux** pendant les permanences prévues à cette occasion. Ils peuvent également être envoyés par courrier recommandé. Des frais d'envoi seront facturés en sus.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » seront commercialisés à partir du mercredi 19 novembre 2025 à 9h jusqu'au 1^{er} décembre 2025 inclus, dans la limite des stocks disponibles (4 500 chèques de 10 € disponibles).

Le plafond d'achat est fixé à 60 € achetés + 30 € offerts par compte client sur [VivreEnGrandOrb.fr](https://vivreengrandorb.fr).

3. Dépenser des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » ne peuvent être remboursés. Ils sont non sécables. Le commerçant ne rend pas la monnaie.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être dépensés du **19 novembre 2025 au 19 janvier 2026**. Au-delà du 19 janvier 2026, ils ne pourront plus être dépensés.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être dépensés dans le réseau des entreprises et associations adhérentes à [VivreEnGrandOrb.fr](https://vivreengrandorb.fr). Ils sont à dépenser en boutique. Ils ne peuvent pas être dépensés en ligne.



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Adhésion au réseau local d'accompagnement à l'entrepreneuriat BGE Ouest Hérault pour l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

La BGE est un réseau d'accompagnement à l'entrepreneuriat comprenant 30 structures en France.

A l'échelle locale, l'association BGE Ouest Hérault couvre l'ouest du département à travers 10 points d'accueil.

Deux points d'accueil dédiés aux porteurs de projet de Grand Orb sont ouverts à Bédarieux (depuis 2010) et à Lamalou-les-Bains (depuis mai 2025). Une conseillère est présente 2 jours et demi par semaine à Bédarieux et 1 fois par mois à Lamalou-les-Bains pour accompagner les projets de création, reprise et développement d'entreprise.

Un partenariat de proximité créé avec la Communauté de communes Grand Orb depuis 2021 permet aujourd'hui à l'association d'accueillir environ 90 porteurs de projet du territoire chaque année.

En 2024, la conseillère BGE a pu accompagner 58 personnes et 14 nouvelles entreprises ont été immatriculées en Grand Orb.

Les demandes de porteurs de projet locaux étant nombreuses et les financements régionaux

s'amenuisant, il est proposé d'accompagner la BGE Ouest Hérault via une participation financière pour l'année 2025 à hauteur de 5 000 €.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver la participation financière à l'association BGE Ouest Hérault à hauteur de 5 000 € pour l'année 2025

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve la participation financière à l'association BGE Ouest Hérault à hauteur de 5 000 € pour l'année 2025

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

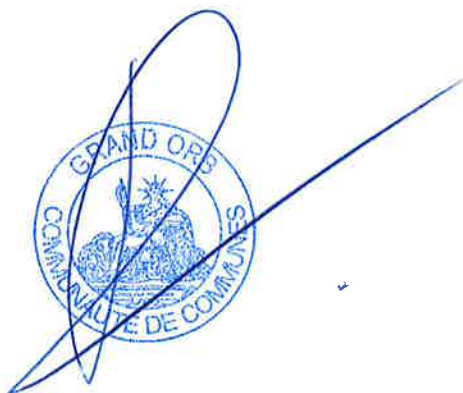
Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN - TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **14 OCT. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises pour le 3^e trimestre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine PUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

En février 2025, le Conseil communautaire votait un nouveau règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, en lien avec la prise de compétence exclusive des EPCI concernant la définition et l'octroi de cette aide (article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'aide à l'investissement immobilier des entreprises est ouverte principalement aux entreprises de plus de 1 an jusqu'à 250 salariés pour :

- Les dépenses d'acquisition, de construction, d'extension, de réhabilitation ou de modernisation des bâtiments
- Les honoraires liées à la conduite de projet (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, géomètre)

Les projets font également l'objet d'une analyse globale qui apprécie notamment les engagements environnementaux, d'emplois et l'impact économique du projet.

Un dossier de l'entreprise Florazur a été reçu en date du 22 septembre 2025. Le projet consiste en la modernisation complète de la boutique et l'amélioration de sa qualité énergétique. Les dépenses concernent notamment le changement des menuiseries, la mise aux normes électriques, la rénovation de la chambre froide et du système de chauffage et de climatisation ainsi que des travaux de modernisation.

La demande a reçu un avis favorable de l'ensemble des membres du comité de sélection. En conséquence, il est proposé de retenir ce dossier pour le 3^e trimestre 2025 :

Nom du porteur de projet	Commune d'implantation	Type de dépense(s)	Total des dépenses HT	Montant de l'aide proposée (20% dans la limite de 20 000 €)
FLORAZUR	Hérépian	Travaux de modernisation et d'amélioration des qualités énergétiques	50 852,94 €	10 170,59 €
ATTRIBUTION PROPOSÉE				10 170,59 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver pour le 3^e trimestre 2025 l'attribution ci-dessus pour un montant total de 10 170,59 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve pour le 3^e trimestre 2025 l'attribution ci-dessus pour un montant total de 10 170,59 €

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025



La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Attribution d'un fonds de concours spécifique « commerce de proximité » pour la modernisation du système de climatisation et chauffage du restaurant communal d'Avène

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Par délibérations datées des 28 septembre 2022 et 15 mars 2024, le Conseil communautaire a créé et modifié le fonds de concours spécifique « commerce de proximité » pour le maintien ou la création d'activités commerciales essentielles.

Ce fonds de concours permet d'accompagner les communes de moins de 1 500 habitants dans la préservation ou la création de commerces représentant un véritable service à la population et en situation de carence dans la commune.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Acquisition du local
- Travaux de construction du local
- Travaux de réhabilitation du local
- Aménagement du local en lien avec l'exercice de l'activité

Le montant de ce fonds de concours spécifique est plafonné à 50% de l'autofinancement de la commune (après autres financements publics, le cas échéant), dans la limite de 30 000 € par demande. Ce fonds de concours spécifique ne s'applique qu'une fois par an et par commune. La commune d'Avène a transmis un dossier en date du 25 septembre 2025 pour la modernisation du système de chauffage et de climatisation du restaurant communal d'Avène. Cette modernisation permettra d'offrir de meilleures conditions d'accueil à la clientèle.

Il est proposé de retenir le dossier suivant :

Commune	Détail des dépenses	Montant de l'opération	Autofinancement communal après subventions	Montant du fonds de concours éligible sur l'autofinancement communal
Avène	Modernisation du système de chauffage et de climatisation du restaurant	5 989 € HT	2 994,50 €	2 994,50 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver l'attribution du fonds de concours d'un montant de 2 994,50 euros à la commune d'Avène

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve l'attribution du fonds de concours d'un montant de 2 994,50 euros à la commune d'Avène

Votes POUR : 39
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Dissolution du Syndicat mixte du grand site Salagou - Cirque de Mourèze

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

En 2024, le Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze a obtenu le label Grand Site de France, faisant de l'Hérault le 1^{er} département de France en nombre de sites labélisés. Le label est administré par le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze (SMGS). Créé en 2005 par le Département et les communautés de communes du Clermontais, du Lodévois et Larzac et de Grand Orb, le SMGS est chargé de porter la démarche Grand Site, de gérer et valoriser le domaine départemental et d'animer deux documents d'objectifs Natura 2000 (« Le Salagou » et « Mines de Villeneuve »). Le Département, en tant que propriétaire du lac et des berges est le membre majoritaire (55 % du budget et 12 membres sur 24).

En parallèle, le Département porte en interne une démarche collective et coordonnée avec 111 communes en vue de la création du Géoparc Terres d'Hérault et de l'obtention du label Géoparc mondial UNESCO.

Le conseil départemental de l'Hérault a délibéré le 23 juin 2025 sur le principe de la création au 1^{er} janvier 2026 d'un établissement public administratif (EPA), dont les missions reprendront celles du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze ainsi que le portage du Géoparc Terres d'Hérault.

Le Géoparc Terres d'Hérault et le Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze sont deux projets structurants visant à préserver le patrimoine culturel, environnemental, paysager et géologique de l'Hérault.

Ils s'inscrivent tous deux dans une volonté du Département de promouvoir un tourisme

durable et responsable respectueux des territoires et de ses habitants. Le rapprochement de ces deux démarches au sein d'une structure unique s'inscrit dans une volonté de mettre en synergie l'ensemble des projets portés par le département en lien avec les initiatives locales. La création de cet établissement permettra une mutualisation des moyens humains et financiers permettant de rationaliser les projets.

Les collectivités territoriales seront représentées au sein du conseil d'administration de l'EPA et l'organisation de la gouvernance prévoit une ou plusieurs instances, dédiées respectivement au Grand Site de France et au Géoparc, préservant ainsi la place des collectivités dans le portage et l'animation collective de ces démarches.

La structure nouvellement créée se substituera au SMGS qui doit faire l'objet d'une dissolution. L'article 5 des statuts du SMGS prévoit que le syndicat pourra être dissous « à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat » en conformité avec l'article L5721.7 du CGCT.

Les membres du SMGS ayant exprimé, lors du comité syndical du 28/03/2025 leur adhésion de principe à ce projet doivent dès lors délibérer de manière concordante sur cette dissolution, à la suite de quoi le SMGS saisira le préfet sur la base d'une délibération actant la dissolution et les modalités de répartition du personnel entre ses membres.

Lors du comité syndical du 31 juillet 2025, les membres ont échangé sur le devenir du personnel du SMGS :

- Les agents contractuels, pourront être recrutés par l'EPA. A défaut, leur contrat au sein du syndicat mixte se terminera au terme prévu par ce dernier.
- Les deux agents titulaires de la fonction publique territoriale ont vocation à rejoindre l'EPA prioritairement par voie de mutation. Si toutefois cette éventualité ne pouvait se réaliser, la dissolution du SMGS implique qu'ils soient recrutés par l'un des membres ; le Département assurera la reprise de ces deux agents.

L'exercice des compétences du SMGS par l'EPA interviendra au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 2026 et au plus tard le 1^{er} janvier 2027. Les modalités adéquates seront mises en place afin d'assurer la transition et la continuité des missions entre les deux structures.

En conclusion, il est proposé au Conseil communautaire :

→ De vous prononcer favorablement sur la dissolution du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou- Cirque de Mourèze

→ D'approuver le principe d'internalisation, entre le 1^{er} juillet 2026 et le 1^{er} janvier 2027, au plus tard des compétences actuellement mises en œuvre par le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze au sein du Conseil départemental qui les confiera au futur établissement public administratif,

→ D'approuver la convention annexée qui définit les engagements de reprise des agents du syndicat mixte et d'autoriser le Président de la communauté de communes Grand Orb à la signer,

→ D'autoriser le Président de la communauté de communes Grand Orb à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, tous les documents nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ se prononce favorablement sur la dissolution du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou- Cirque de Mourèze

→ Approuve le principe d'internalisation, entre le 1^{er} juillet 2026 et le 1^{er} janvier 2027, au plus tard des compétences actuellement mises en œuvre par le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze au sein du Conseil départemental qui les confiera au futur établissement public administratif,

→ Approuve la convention annexée qui définit les engagements de reprise des agents du syndicat mixte et d'autoriser le Président de la communauté de communes Grand Orb à la signer,

→ Autorise le Président de la communauté de communes Grand Orb à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, tous les documents nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 OCT. 2025**

Pour extrait conforme

Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte CERRDAN -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **14 OCT. 2025**

**Convention de répartition des salariés suite à la dissolution du syndicat mixte
du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze**

ENTRE

Le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque Mourèze, 11 cours de la Chicane, 34800 Clermont l'Hérault, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Marie Passieux.

Ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »,

ET

Le Conseil Départemental de l'Hérault, sis Mas d'Alco, 1977 Av. des Moulins, 34087 Montpellier, représenté par son Président, Monsieur Kléber Mesquida

Ci-après dénommé « le Département de l'Hérault »

ET

La Communauté de Communes du Clermontais, 20 avenue Raymond Lacombe, 34800 Clermont l'Hérault, représentée par son Président Claude Revel

Ci-après dénommée « Communauté de communes du Clermontais »

ET

La Communauté de Communes du Lodévois-Larzac, Espace Marie-Christine Bousquet, 1 place Francis Morand, 34700 LODEVE représentée par son Président Jean-Luc Requi

Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Lodévois-Larzac »

ET

La Communauté de Communes du Grand Orb, 6t Rue René Cassin, 34600 Bédarieux, représentée par son Président Pierre Mathieu

Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Grand Orb »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels entre le Département de l'Hérault, la communauté de communes du Clermontais, la Communauté de Communes du Lodévois-Larzac et la Communauté de communes du Grand Orb, suite à la dissolution du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze.

Article 2 : Prise d'effet

La présente convention est applicable dès la date de transfert des compétences du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze qui sera fixée par arrêté préfectoral.

A l'exception des salariés visés à l'article 4, l'intégration des salariés du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze dans les structures d'accueil citées à l'article 1 prendra effet à la date du

transfert de compétence fixée par l'arrêté préfectoral, soit au plus tôt le 01/07/2026 et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Article 3 : Répartition des personnels

Il est convenu que les agents titulaires de la fonction publique territoriale, présents dans les effectifs du Syndicat mixte à la date du transfert de compétences et qui ne bénéficient pas d'une décision de recrutement dans une autre structure, seront repris par le Département de l'Hérault.

La liste nominative des salariés est présentée en annexe n°1 de cette convention, elle détaille leur situation administrative, précise les collectivités d'accueil et la date de leur intégration dans ces dernières.

Article 4 : Intégration différée des salariés dont la présence est nécessaire aux opérations de liquidation

Dans l'intervalle entre la prise d'effet des deux arrêtés préfectoraux, actant respectivement le transfert de compétences et la dissolution du syndicat mixte, l'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Pendant l'intervalle entre les deux arrêtés, la présence de certains salariés sera nécessaire pour exécuter les opérations de liquidation.

Par conséquent, le premier arrêté maintiendra provisoirement ces salariés auprès du syndicat. Ils rejoindront leur structure d'accueil au terme des opérations de liquidation.

Article 5 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 6 : Approbation de la convention

Chaque exécutif est habilité à signer la présente convention par les délibérations dont la liste est jointe à l'annexe n°2.

Article 7 : Annexes

Annexe n°1 : Liste nominative des salariés transférés.

Annexes n°2 : Liste des délibérations approuvant la présente convention.

Fait en 5 exemplaires originaux,

Fait à Clermont l'Hérault, le	Fait à Montpellier, le	Fait à Clermont l'Hérault, le
Madame Marie PASSIEUX. Présidente du Syndicat Mixte Salagou-Cirque de Mourèze	Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil Départemental de l'Hérault.	Monsieur Claude REVEL. Président de la Communauté de Communes du Clermontais
Fait à Lodève, le	Fait à Bédarieux, le	
Monsieur Jean-Luc Requi, Président de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac	Monsieur Pierre Mathieu Président du la Communauté de Communes du Grand Orb	

Annexe n°1 – Répartition des salariés du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze

Prénom/nom	Collectivité d'accueil Département de l'Hérault	Date d'intégration
Elsa BONNAFOUS		(date fixée par arrêté préfectoral, au plus tôt le 01/07/2026 au plus tard le 01/01/2027)
Gaelle PERRU ROUARD-DUC		

Annexe n°2 – Liste des délibérations approuvant la convention de répartition des salariés du syndicat mixte du Grand Site du Salagou-Cirque de Mourèze

Nom de la personne publique	N° de la délibération	Date de la délibération
Conseil départemental de l'Hérault		
Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze		
Communauté de Communes du Clermontais		
Communauté de Communes du Lodévois et Larzac		
Communauté du Grand Orb		



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme Grand Orb pour l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-2, relatif au financement des services publics industriels et commerciaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme Grand Orb, constitué sous la forme d'un EPIC, et les missions qui lui sont confiées par la Communauté de communes ;

Vu le budget primitif de l'EPIC Office de Tourisme pour l'exercice 2025, faisant apparaître un besoin de financement ;

Considérant que l'Office de Tourisme exerce un service public industriel et commercial, qui doit en principe être financé par les recettes issues des usagers ;

Considérant toutefois que la Communauté de communes impose à l'Office de Tourisme des missions et contraintes particulières, générant des charges excédant ses seules ressources d'exploitation, et notamment :

- Le maintien de bureaux d'information touristique dans des zones à faible fréquentation, afin d'assurer un maillage territorial équilibré ;

- L'obligation d'assurer des amplitudes horaires d'accueil étendues, y compris en soirée, le week-end et durant la basse saison ;
- La mise en œuvre d'un accueil multilingue et de dispositifs d'accessibilité renforcés pour les personnes en situation de handicap.
-

Considérant que ces contraintes, relevant de l'intérêt général communautaire, justifient à titre exceptionnel l'attribution d'une subvention d'équilibre ;

Considérant que cette subvention ne saurait constituer une compensation pérenne d'un déficit structurel mais correspond à la prise en charge de charges imposées par la collectivité de rattachement, conformément aux dispositions du CGCT et de l'instruction M4 ;
Cette subvention a pour objet de compenser les charges spécifiques résultant des missions et obligations particulières imposées par la Communauté de communes. Elle revêt un caractère exceptionnel et ne saurait constituer un financement pérenne du déficit d'exploitation de l'EPIC. Elle sera versée de manière échelonnée, par tranches trimestrielles au cours de l'exercice.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'attribuer à l'EPIC « Office de Tourisme Grand Orb », une subvention d'un montant de 360000 € au titre de l'exercice 2025.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la Communauté de communes Grand Orb à l'article 65736222.
- D'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Attribue à l'EPIC « Office de Tourisme Grand Orb », une subvention d'un montant de 360000 € au titre de l'exercice 2025.
- Inscrit les crédits correspondants au budget de la Communauté de communes Grand Orb à l'article 65736222.
- Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan - Trallero



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Approbation de l'Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du bâtiment des Abbés de Joncels avec la mairie de la Tour sur Orb du 30 décembre 2013

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

La propriété du bâtiment des Abbés de Joncels, inscrit au titre des monuments historiques, acquis en 1998 par la communauté de communes des Monts d'Orb, a fait l'objet de travaux de réhabilitation en 2008 sous contrainte des directives de la DRAC.

Une convention de mise à disposition de ce bâtiment a été signée en 2013 pour une durée de 30 ans avec la Mairie de La Tour sur Orb.

Vu la création au 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes « Avène, Lamalou, Taussac, Le Bousquet d'Orb » par arrêté préfectoral du 15 février 2013 (et arrêté complémentaire du 31 mai 2013),

Vu l'article L.5211-41-3 du Code Territorial des Collectivités territoriales

Il convient de prévoir un avenant à cette convention selon les articles suivants :

Article 1 : le transfert de plein droit de la convention de mise à disposition à titre gratuit à la mairie de La Tour sur Orb de l'EPCI fusionné (CC des Monts d'Orb) à l'EPCI issu de la fusion (CC Grand Orb).

Article 2 :

Changement de destination du rez-de-chaussée de « bibliothèque » à « café associatif »

Changement de destination de l'étage de « location de logements saisonniers » à « location de deux logements »

Article 3 : Autoriser la réalisation des travaux de Café associatif par la Mairie de la Tour sur Orb sur la propriété intercommunale du bâtiment des abbés de Joncels

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n° 1 de la convention de mise à disposition du « bâtiment des Abbés de Joncels » à la commune de la Tour sur Orb selon les articles exposés.
- D'autoriser le Président à signer l'avenant et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve l'avenant n° 1 de la convention de mise à disposition du « bâtiment des Abbés de Joncels » à la commune de la Tour sur Orb selon les articles exposés.
- Autorise le Président à signer l'avenant et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 14 OCT. 2025

À la convention de mise à disposition du bâtiment des Abbés de Joncels avec la mairie de la Tour sur Orb du 30 décembre 2013

Entre :

La Communauté de Communes Grand Orb

Représentée par Pierre MATHIEU, Président de la Communauté de communes Grand Orb, dont le siège est 6 ter rue René Cassin à Bédarieux, identifiée sous le numéro SIREN 200 042 646, par délibération du 08 octobre 2025

Et

La Commune de La Tour sur Orb

Représentée par Bernard SALLETES, Maire, Hôtel de Ville commune de La Tour sur Orb, identifiée sous le numéro SIREN 213 403 124, par délibération du

Vu la création au 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes « Avène, Lamalou, Taussac, Le Bousquet d'Orb » par arrêté préfectoral du 15 février 2013 (et arrêté complémentaire du 31 mai 2013),

Vu l'article L.5211-41-3 du Code Territorial des Collectivités territoriales

Il a été convenu entre les parties

Article 1 : le transfert de plein droit de la convention de mise à disposition à titre gratuit à la mairie de La Tour sur Orb de l'EPCI fusionné (CC des Monts d'Orb) à l'EPCI issu de la fusion (CC Grand Orb).

Article 2 :

Changement de destination du rez-de-chaussée de « bibliothèque » à « café associatif »

Changement de destination de l'étage de « location de logements saisonniers » à « location de deux logements »

Article 3 : Autoriser la réalisation des travaux de Café associatif par la Mairie de la Tour sur Orb sur la propriété intercommunale du bâtiment des abbés de Joncels

Fait le

À

Communauté de communes Grand Orb

Mairie de La Tour sur Orb

Le Président, Pierre MATHIEU

Le Maire, Bernard SALLETES



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Attribution fonds de concours Solidarité territoriale 2^{ème} session

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Par délibération en date du 23 mars 2022, le Conseil communautaire a approuvé un nouveau règlement de solidarité territoriale permettant d'accompagner et financer des projets communaux, en priorisant les projets d'économie d'énergie.

Ce règlement offre plusieurs possibilités :

- La Communauté de communes verse un fonds de concours à la Commune pour financer la réalisation d'un ou plusieurs équipements
- La Communauté de communes verse un fonds de concours à la Commune pour financer des prestations d'entretien (tractopelle, mini pelle, épaveuse, nacelle, balayeuse...)
- La Commune verse un fonds de concours à la Communauté de communes pour financer la réalisation d'un équipement sous condition de l'avis favorable de la commission d'attribution.
- A titre dérogatoire, la Commune peut solliciter une partie du montant attribué dans le cadre des conventions de mutualisation mises en place, sans dépasser pour autant un tiers de l'enveloppe totale.

Ce fonds de concours est plafonné à 40 000 euros par commune sur le présent mandat.

Le montant global est fixé à 960 000 euros sur une période de 5 ans 2021-2025.

Il est pris acte de la demande de la commune ci-dessous d'annuler le fonds de concours attribué précédemment :

- Carlenca-et-Levas : annulation du fonds de concours de 2240 € attribué en 2024 pour l'extension du local technique

Pour la deuxième session de l'année 2025, les projets enregistrés sont les suivants :

N°	Commune	Nom projet ou prestation	Montant de l'opération HT ou prestation TTC	Autofinancement	Fonds de concours
1	BRENAS	Aménagement du Bureau de la Mairie	5 640 € HT	5 640 € HT	2 820 €
2	CARLENCAS ET LEVAS	Reprise de voirie	2 750 € HT	2 750 € HT	1 375 €

Le montant total des fonds de concours solidarité territoriale proposés pour l'année 2025 (2^{ème} session) est de : **4 195 €**

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution des fonds de concours solidarité territoriale pour l'année 2025 des dossiers ci-dessus

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve l'attribution des fonds de concours solidarité territoriale pour l'année 2025 des dossiers ci-dessus.

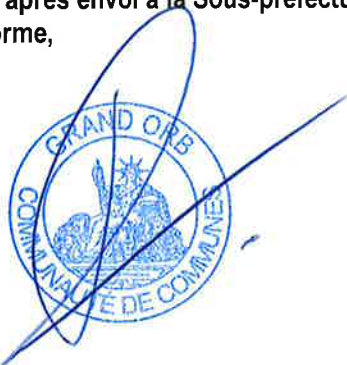
Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **14 OCT. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Attribution du fonds de concours Patrimoine et Environnement pour l'année 2025 (deuxième session)

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Par délibération 2024/60 du 03 avril 2024, Grand Orb a proposé de dégager une enveloppe de solidarité complémentaire sur la fin du mandat dans l'objectif d'apporter un complément d'aide à l'investissement communal.

Le règlement d'attribution a été modifié par délibération du 18 septembre 2024.

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales, il est proposé un fonds de concours pour accompagner les investissements des communes sur la fin du mandat.

20 000 € d'aides pour les communes de plus de 1 000 habitants

40 000 € d'aides pour les communes de moins de 1 000 habitants

Les conditions de versement du fonds de concours sont les suivantes :

- Le nouveau fonds de concours s'appliquera sur un ou plusieurs projets d'investissement
- Ce fonds de concours ne sera pas reporté après la fin du mandat

Soit une enveloppe maximum de 840 000 € sur la fin du mandat.

Il est pris acte de la demande des communes ci-dessous d'annuler les fonds de concours attribués précédemment :

- Saint Etienne Estréchoux : annulation du fonds de concours de 3 200 € attribué en 2025 pour la rénovation de l'éclairage public en LED suite à la modification du plan de financement.

Les projets présentés sont les suivants :

N°	Commune	Nom projet ou prestation	Montant de l'opération HT	Autofinancement	Fonds de concours
1	ST ETIENNE ESTRECHOUX	Rénovation de l'éclairage public en LED	32 000,00 €	32 000 €	16 000 €
2	CARLENCAS ET LEVAS	Aménagement du local du service technique	29 100 €	29 100 €	14 550 €
3	CARLENCAS ET LEVAS	Création d'un parking	12 616 €	12 616 €	6 308 €
4	CARLENCAS ET LEVAS	Nivellement du futur terrain de jeux et rampe d'accès au parking	5 932 €	5 932 €	2966 €

Le montant total des fonds de concours Patrimoine et Environnement proposés pour l'année 2025 (2^{ème} session) est de : 39 824 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver l'attribution des fonds de concours Patrimoine et Environnement pour l'année 2025 les 4 dossiers ci-dessus

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

→ Approuve l'attribution des fonds de concours Patrimoine et Environnement pour l'année 2025 les 4 dossiers ci-dessus

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Attribution fonds de concours Solidarité territoriale 3^{ème} fonds de concours 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Par délibération 2025/87 du 25 juin 2025, Grand Orb a proposé de dégager une nouvelle enveloppe de solidarité complémentaire sur la fin du mandat dans l'objectif de soutenir l'économie locale et dynamiser l'investissement communal.

Le règlement d'attribution a été adopté par délibération du 25 juin 2025.

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales, il est proposé un fonds de concours pour accompagner les investissements des communes sur la fin du mandat.

Ce nouveau dispositif est destiné principalement aux communes qui ont consommé l'ensemble des dispositifs de solidarité de Grand Orb et qui disposent d'un projet, inscrit dans leur budget communal, pour lequel l'aide de l'intercommunalité permettrait sa réalisation, avant la fin du mandat.

Un comité d'attribution composé du Président et de plusieurs membres du Bureau se réunira pour donner un avis sur les dossiers. Le conseil communautaire délibérera l'attribution du fonds de concours aux communes sur les dossiers retenus par le comité d'attribution sur la base du règlement.

Un appel à projet a été adressé à toutes les communes par courrier du 12 mai dernier. La date limite de réponse a été fixée au 13 juin 2025.

Les attributions du fonds de concours devront répondre aux critères d'attribution suivants :

- Un seul projet sera retenu par commune
- Le projet devra être inscrit au budget de la commune (page du BP ou DM)
- Axes prioritaires des projets communaux : l'éducation avec la rénovation des écoles et la mobilité
- Le comité d'attribution tiendra compte de la consommation effective des fonds de concours déjà attribués pour prioriser les projets.
- Justifier d'un plan de financement (fournir la notification des financements obtenus sur le projet ou les lettres de refus)
- Justifier de l'ordre de service signé par le maire de démarrage des travaux notifié aux entreprises pour un début d'exécution au 30 novembre 2025 maximum.
- Ce fonds de concours ne sera pas reporté après la fin du mandat

Selon ces critères, le comité d'attribution a retenu les dossiers suivants :

N°	Commune	Nom projet ou prestation	Montant de l'opération HT	Autofinancement	Fonds de concours
1	LUNAS-LES-CHATEAUX	Mobilité – Place de jeu de boules Valquières	85 000	85 000	40 000
2	HEREPIAN	Ecole-Création d'une 6 ^{ème} classe et garderie	60 000	60 000	30 000
3	LE BOUSQUET D'ORB	Mobilité- Aménagement espace mobilité place Marcel Roux	36 360	36 360	18 180
4	LE PRADAL	Ecole- Végétalisation de la cour de l'école	15 219	15 219	7609,50
5	BEDARIEUX	Mobilité -Parking du complexe René Char	85 663,78	85 663,78	40 000
6	CAMPLONG	Ecole- Réfection de la cour des écoles	21 476	21 476	10 738
7	COMBES	Mobilité – Voie d'accès au hameau du Fraïsse	29 895	29 895	14 947,50
8	CEILHES ET ROCOZELS	Ecole- Réfection du plancher de la Mairie /école	61038,36	29 597,16	14 798,58
9	St GERVAIS SUR MARE	Ecole- Rénovation énergétique du groupe scolaire	638 256,40	189 056,40	40 000
10	LES AIRES	Ecole- Rénovation des salles de classes et du dortoir	168 116,92	80 003,17	40 000
11	AVENE	Mobilité – Travaux de sécurisation -liaison piétonnière	250 000	250 000	40 000
12	TAUSSAC-LA-BILLIERE	Mobilité – Voie d'accès et place de l'école la Billière	64756	39756	19 878
TOTAL					316 151,58

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver l'attribution des fonds de concours pour l'année 2025 des dossiers ci-dessus

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à la majorité**

→ Approuve l'attribution des fonds de concours pour l'année 2025 des dossiers ci-dessus

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 1 (BOZON Alain)

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Approbation de l'acte de vente avec l'Établissement Public Foncier Occitanie

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine PUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Par convention opérationnelle, la commune de Bédarieux a confié à l'Etablissement Foncier d'Occitanie une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « place de la vierge » en vue de réaliser une opération d'ensemble.

La communauté de communes Grand Orb souhaite se substituer à la commune de Bédarieux pour acquérir ce bien immobilier.

L'objectif est de rénover des logements pour répondre à la demande d'une part des professions médicales afin d'accueillir des jeunes internes en remplacement et d'autre part des entreprises du territoire pour loger des salariés ou des apprentis sur une courte durée.

Le bâtiment immobilier est situé à l'adresse 30 rue Guiraud de la parcelle section BE numéro 66 d'une contenance de 121 m².

L'ensemble immobilier comporte 9 lots :

Lot 1 : un garage, Lot 2 : une pièce, Lot 3 : une cave, lot 4 : une cave, Lot 5 : un appartement, Lot 6 : un appartement, Lot 7 : un grenier, lot 8 : un grenier, Lot 9 : un grenier.

La désignation actuelle est la suivante :

Au rez-de-chaussée : un appartement provenant de la réunion des lots numéros n°1,2,3 et 4.

Au premier étage : un appartement formant le lot numéro 5

Au deuxième étage : un appartement formant le lot numéro 6

Au troisième étage : un appartement provenant de la réunion des lots 7, 8 et 9

Tous les lots (1 à 9) étant réunis en une seule main, le régime de la copropriété n'a plus vocation à s'appliquer

Le prix de vente est fixé à 280 529,49 € TTC (TVA 20 %) hors frais notariés.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver l'acte de vente avec l'Etablissement Foncier d'Occitanie par substitution à la commune de Bédarieux (34600) situé 30 rue Guiraude cadastré section BE numéro 66 d'une contenance de 121 m² comportant 9 lots Lot 1 : un garage, Lot 2 : une pièce, Lot 3 : une cave, lot 4 : une cave, Lot 5 : un appartement, Lot 6 : un appartement, Lot 7 : un grenier, lot 8 : un grenier, Lot 9 : un grenier pour un montant de 280 529, 49 € TTC (TVA 20%) hors frais notariés par mandat administratif sans emprunt sur justificatif de l'attestation de vente

→ D'autoriser le Président à signer l'acte de vente et toutes les pièces afférentes à recevoir par Maître Elsa DELNONDEDIEU, notaire à Bédarieux.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à la majorité**

→ Approuve l'acte de vente avec l'Etablissement Foncier d'Occitanie par substitution à la commune de Bédarieux (34600) situé 30 rue Guiraud cadastré section BE numéro 66 d'une contenance de 121 m² comportant 9 lots Lot 1 : un garage, Lot 2 : une pièce, Lot 3 : une cave, lot 4 : une cave, Lot 5 : un appartement, Lot 6 : un appartement, Lot 7 : un grenier, lot 8 : un grenier, Lot 9 : un grenier pour un montant de 280 529, 49 € TTC (TVA 20%) hors frais notariés par mandat administratif sans emprunt sur justificatif de l'attestation de vente

→ Autorise le Président à signer l'acte de vente et toutes les pièces afférentes à recevoir par Maître Elsa DELNONDEDIEU, notaire à Bédarieux.

Votes POUR : 37

Votes CONTRE : 2 (CUBELLS-BOUSQUET Françoise, ESTIMBRE Dimitri)

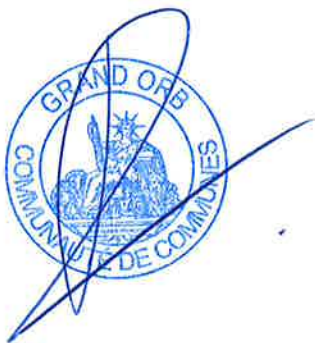
Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan - Trallero



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **14 OCT. 2025**

réf : A 2025 04742 / ED/VG

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ

Le ---

Maître Elsa DELNONDEDIEU, notaire associée, membre de la Société Civile Professionnelle "Elsa DELNONDEDIEU - DE PARZIA, notaire associée d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" à la résidence de BEDARIEUX (Hérault), Ecoparc PHOROS, Route de Saint-Pons, CRPCEN 34047, soussignée,

Avec la participation de Maître LASCOMBES Pierre-Marie, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée MTP NOTAIRES, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), 29 rue Foch, assistant le VENDEUR ,

A ce, présent.

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

VENTE D'IMMEUBLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Vendeur

L'**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE**, L'établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat créé par décret n°2008-670 du 02 juillet 2008, modifié par décret n°2017-836 du 05 mai 2017, dont copie demeure annexée aux présentes, ayant son siège à **MONTPELLIER CEDEX 2 (34060), CS 10078 1025 rue Henri Becquerel Parc Club du Millénaire Bâtiment.**

Identifié sous le numéro SIREN **509 167 680** et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER.

Ci-après dénommé "LE VENDEUR"
D'UNE PART

2) Acquéreur

La "COMMUNAUTE DES COMMUNES GRAND ORB", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département **Hérault**, ayant son siège à **BEDARIEUX (34600), 6 Ter rue René Cassin**.

Identifiée sous le numéro **200 042 646**.

Observation étant ici faite que :

La présente acquisition étant égale ou supérieure à 180.000,00 Euros, la délibération du Conseil municipal a été faite au vu de l'avis du directeur des services fiscaux, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes. La présente acquisition n'excède pas l'évaluation résultant de l'avis formulé par le directeur des services fiscaux en date du ---.

Ci-après dénommé(e) "L'ACQUEREUR"
D'AUTRE PART

Observation étant ici faite qu'aux termes de l'article L.451-5 du Code de la construction et de l'habitation, l'avis de l'autorité compétente de l'Etat est requis par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 préalablement à leurs acquisitions ou cessions immobilières à l'exception de celles relatives aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété et de celles intervenant entre deux organismes d'habitations à loyer modéré ou sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application du même article L. 481-1.

En conséquence, la délibération a été faite au vu de l'avis du directeur des services fiscaux, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes. La présente vente n'excède pas l'évaluation résultant de l'avis formulé par le directeur des services fiscaux en date du ---.

---) Comptable public

Monsieur --- en sa qualité de ---, pour donner quittance du prix.

Ci-après dénommé(e) "LE COMPTABLE PUBLIC"
ENCORE D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le vendeur :

- l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCITANIE est représenté par +++ directeur général, ayant tous les pouvoirs en sa qualité de directeur de cet établissement, nommé à cette fonction par arrêté en date du ++ publié au Journal

Officiel de la république française n°+++ du ++, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes aux termes du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création dudit établissement, dont copie demeura ci-jointe et annexée à la présente minute.

En ce qui concerne l'acquéreur :

- La CC de COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GRAND ORB est représentée par M---, ---PROFESSION, demeurant à ---, ici présent, agissant en qualité de Président de ladite Communauté de Communes, et en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du ---, dont une copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci-annexée, déclarant que cette délibération a été régulièrement publiée et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal Administratif.

En ce qui concerne les autres interventions :

- --- est représenté par ---, ---PROFESSION, demeurant à ---, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ---, du ---, dont une copie est demeurée ci-annexée.

TERMINOLOGIE

- Le mot "Vendeur" désigne le ou les "Vendeurs", présents ou représentés. Si le vendeur est une personne morale, le mot "Vendeur" s'applique alors tant à la personne morale elle-même qu'à ses représentants. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "Acquéreur" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. Si l'acquéreur est une personne morale, le mot "Acquéreur" s'applique alors tant à la personne morale elle-même qu'à ses représentants. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Les termes "le bien", "les biens", "les biens et droits immobiliers", "bien vendu", "biens vendus", "immeuble", "immeubles" ou "fractions d'immeuble" seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

- Le mot "ensemble immobilier" désigne l'immeuble soumis au régime de la copropriété dont dépendent les Biens.

- Les mots "biens mobiliers", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la vente objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Aux termes d'une convention opérationnelle conclue entre L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE et la COMMUNE DE BEDARIEUX signée en date du 22 août 2017 sous le numéro 0323H2017 laquelle est annexée à la présente minute, il a été convenu que la COMMUNE DE BEDARIEUX confierait à l'ETABLISSEMENT PUBLIC D'OCCITANIE l'acquisition d'une parcelle bâtie comprise dans le périmètre d'intervention annexé à la convention, afin de réaliser son projet de réhabilitation d'immeuble en vue de la

réalisation de logement locatifs sociaux.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB s'est substituée à la COMMUNE DE BEDARIEUX pour acquérir ce bien immobilier.

L'objectif est de rénover des logements pour répondre à la demande d'une part des professions médicales afin d'accueillir des jeunes internes en remplacement et d'autre part des entreprises du territoire pour loger des salariés ou apprentis sur une courte durée.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS

BEDARIEUX (Hérault)

Les fractions ci-après désignées d'un **immeuble en copropriété**, situé à **BEDARIEUX (34600), 30 rue Guiraud** et cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BE	0066	30 RUE GUIRAUDE	01 a 21 ca
Contenance totale				01 a 21 ca

Lot numéro 1 - Un garage au rez-de-chaussée, situé à l'angle de la rue Guiraud et la rue Canorgue, ouvrant sur la rue Guiraud

Et les 14 / 100 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro 2 - Une pièce à la suite du garage, à l'Est de celui-ci, formant l'angle Sud-Est de la maison, également au rez-de-chaussée

Et les 6 / 100 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro 3 - Une cave au rez-de-chaussée du bâtiment

Et les 1 / 100 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro 4 - Une cave au rez-de-chaussée ouvrant sur le hall d'entrée, contre la cage d'escalier

Et les 1 / 100 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro 5 - Un appartement composé d'une entrée, cuisine, salle de séjour, deux pièces, cabinet de toilette et WC, avec placard ouvrant sur palier.

Et les 35 / 100 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro 6 - Un appartement, formant l'entier deuxième étage du bâtiment, composé d'une entrée, d'une cuisine, d'une salle de séjour, de trois pièces d'un cabinet de toilette et water-closet, avec placard ouvrant sur le palier

Et les 34 / 100 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro 7 - Un grenier au troisième étage à droite en débouchant de la cage d'escalier

Et les 3 / 100 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro 8 - un grenier au troisième étage du bâtiment

Et les 4 / 100 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro 9 - Un autre grenier à gauche de l'escalier du côté de la cour formant l'angle Nord-Est de la maison, au troisième étage du bâtiment

Et les 2 / 100 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Précision étant ici faite que par suite des travaux réalisés en vertu d'un permis de construire délivré par la commune de BEDARIEUX en date du 20 avril 2005 sous le numéro 3402806B0018, la désignation des lots est la suivante :

Au rez-de-chaussée : un appartement d'une superficie d'environ 67m2 provenant de la réunion des lots n°1-2-3 et 4

Au premier étage : un appartement d'environ 77m2 formant le lot n°5

Au deuxième étage : un appartement d'environ 77m2 formant le lot n°6.

Au troisième étage : un appartement d'environ 71m2 provenant de la

réunion des lots n°7-8 et 9.

Il est ici précisé que le régime de la copropriété n'a plus vocation à s'appliquer en l'espèce, tous les lots étant réunis en une seule et même main.

Telles que lesdites fractions d'immeubles existent sans exception ni réserve.

Pour désigner les biens vendus dans le corps de l'acte, il sera parlé indifféremment d'"immeuble", de "biens et droits immobiliers" ou de "fractions d'immeuble".

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION
ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE
RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS**

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance :

- qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai

Absence de biens mobiliers - Les parties déclarent que la présente vente ne comprend aucun bien meuble ou objet mobilier.

Superficie des parties privatives - Le présent acte portant étant exclu du régime de la copropriété, l'immeuble n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 issu de la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 dite "loi Carrez", améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété.

En conséquence, les parties ne pourront fonder aucune réclamation à l'encontre de quiconque à raison d'une différence de contenance, en plus ou en moins, constatée entre celle réelle et celle pouvant être mentionnée (à titre indicatif) au présent acte, cette différence excédât-elle un vingtième

A toutes fins utiles, le VENDEUR déclare que les superficies des parties privatives sont les suivantes :

Lots numéros 1-2-3-4 : 67 m².

Lot numéro 5 : 82,66 m².

Lot numéro 6 : 81,07 m².

Lots numéros 7-8 et 9 : 71m².

Il déclare, en outre, que ces mesures ont été effectuées par ses propres soins et qu'il n'a été effectué depuis aucun aménagement susceptible de modifier cette superficie.

Plan - L'immeuble n'a pas donné lieu à l'établissement d'un plan par un géomètre-expert, mais il figure entouré sur une copie du plan cadastral demeurée ci-annexée.

Il est toutefois précisé qu'un plan cadastral est un document administratif utilisé pour recenser et identifier les immeubles en vue de l'établissement des bases des impôts locaux. Sa finalité étant essentiellement fiscale, il n'a pas vocation à

garantir un droit de propriété

Description - L'acquéreur déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le vendeur d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

Il déclare également avoir pu observer en détail l'ensemble des biens vendus et prendre connaissance des éventuels vices apparents de l'immeuble. Il a également été mis en mesure de visiter l'immeuble accompagné d'un homme de l'art. Il reconnaît être informé que le bien est vendu en l'état, sous réserve de la mise en œuvre de la garantie des vices due le cas échéant par le vendeur.

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient au vendeur seul en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique ESTEVE, alors notaire à BEDARIEUX, le 24 octobre 2017, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2, le 31 octobre 2017 volume 2017P numéro 7345.

Règlement de copropriété - L'ensemble immobilier dont dépendent les lots ci-dessus désignés a fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété dressé par Maître Louis ESTEVE, alors Notaire à BEDARIEUX (34600), le vingt neuf juillet mil neuf cent soixante dix, publié au Bureau des Hypothèques de BEZIERS, le dix août mil neuf cent soixante dix, volume 3720, numéro 39.

CHARGES ET CONDITIONS AYANT UNE INCIDENCE FISCALE

Frais - Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront payés par l'acquéreur, qui s'y oblige expressément.

Absence de négociation - Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles, sans le concours ni la participation d'aucun intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

Autres charges et conditions - La présente vente a lieu, en outre, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles qui figureront ci-après, en suite de la partie normalisée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété - L'acquéreur aura la propriété de l'immeuble vendu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance - Le vendeur transmet à l'acquéreur la jouissance de l'immeuble vendu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et de toute occupation, ainsi que le déclare le vendeur.

Garantie de jouissance – Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

P R I X

La présente vente est conclue moyennant le prix de **DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (280.529,49 €)**.

L'acquéreur a payé ce prix comptant.

Quittancement de ce paiement est donné par **Monsieur ---**, intervenant aux présentes **en sa qualité de ---**.

Le vendeur, conformément aux dispositions des articles R.8 du Code du domaine de l'Etat et L.2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'acquéreur de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de faire effectuer la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Ce paiement devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales, sur présentation des pièces justificatives définies à l'annexe 1 du même code, savoir :

- 1.- la délibération autorisant l'acquisition,
- 2.- une copie authentique du présent acte,
- 3.- le certificat du notaire par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, sous sa responsabilité, la présentation d'un état des inscriptions hypothécaires, délivré sur la publication du présent acte, ne sera pas nécessaire pour remettre les fonds au notaire soussigné.

L'acquéreur s'oblige à émettre le mandat nécessaire pour que ce paiement ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

Le règlement, ainsi effectué, libérera entièrement l'acquéreur.

Le notaire soussigné, en ce qui le concerne, s'engage, en sa qualité d'officier public, à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix d'acquisition, s'avèreraient être dues à la suite d'inscriptions au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

Il s'oblige à réitérer cet engagement par simple lettre, à la demande de l'une des parties.

Il atteste également, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa

connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure.

FORMALITES - PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les conditions prévues à l'article 2418 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 pour l'inscription des hypothèques légales spéciales, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les six mois des présentes.

Pouvoirs - Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude.

Spécialement, en vue du dépôt de la déclaration de plus-value, le vendeur ou son représentant susnommé donne tous pouvoirs à tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Elsa DELNONDEDIEU qui accepte expressément, à l'effet de signer ladite déclaration, et le cas échéant de verser le montant de l'impôt correspondant, par prélèvement sur le prix de vente, étant précisé que le vendeur demeurera personnellement responsable de l'impôt, et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

DECLARATIONS FISCALES

Le notaire rédacteur a informé le débiteur qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, doit-être déposée par ses soins à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement, et que le montant de l'impôt sur la plus-value éventuelle sera acquitté à cette même occasion.

En vue du dépôt de ladite déclaration, les associés déclarent :

Impôt sur la plus-value - Le représentant susnommé du vendeur déclare que la personne morale qu'il représente ne relève pas des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts, et qu'en conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 150 U du même code.

Taxe sur la valeur ajoutée - Le vendeur déclare qu'il n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts ;

Et que l'immeuble est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation **n'entre pas**, conformément aux dispositions de l'article 261 5 2° du Code général des impôts, **dans le champ**

d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Exonération de droits de mutation - En application de l'article 1042 I du Code général des impôts, la présente mutation est exonérée de toute perception au profit du Trésor en raison de la qualité de l'acquéreur (collectivité locale).

Contribution de sécurité immobilière (art. 879 du Code général des impôts) - Exonération en raison de la qualité de l'acquéreur.

Projet de liquidation des droits : Néant.

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE L.271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'acquéreur étant une personne morale, la présente acquisition n'est pas soumise aux dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation offrant un délai de rétractation ou de réflexion de dix jours à l'acquéreur non professionnel d'un immeuble à usage d'habitation.

URBANISME - DROITS DE PREEMPTION

CERTIFICAT D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme numéro [CU 034 028 25 00183](#), délivré le [11 septembre 2025](#), au titre de l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme est demeuré ci-annexé.

Ce document contient notamment les renseignements suivants :

- les règles d'urbanisme applicables au terrain,
- les limitations administratives au droit de propriété (servitudes d'utilité publique, droit de préemption...),
- la liste des taxes et participations d'urbanisme (taxe d'aménagement, projet urbain partenarial...).

A ce sujet, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire du caractère informatif du certificat d'urbanisme, et font leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions de celui-ci.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Le vendeur déclare que la destination actuelle de l'immeuble est : l'habitation.

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions des articles R.151-27, R.151-28 et R.421-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que des articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, relatifs aux destinations des bâtiments et aux changements d'usage.

Aux termes de ces textes, le changement de destination ou d'usage d'un bien immobilier peut nécessiter l'établissement d'une déclaration préalable de travaux ou l'obtention d'un permis de construire, selon la nature de la modification et l'étendue des travaux nécessaires, et en fonction le cas échéant des dispositions particulières reprises dans le document d'urbanisme applicable. Selon les situations, et sous réserve notamment d'une éventuelle compensation, le changement d'usage peut être attaché au local ou à la personne qui en a fait la demande. Le changement de destination s'applique à l'immeuble objet de la demande.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions civiles, fiscales et pénales.

Les parties reconnaissent avoir reçu toutes explications sur ces textes, compte tenu notamment de l'usage souhaité par l'acquéreur, à savoir : l'habitation.

Le vendeur déclare quant à lui ne pas avoir modifié la destination ou l'usage du bien depuis qu'il en est devenu propriétaire.

DROITS DE PREEMPTION

Droit de préemption urbain - L'immeuble étant situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption urbain, son aliénation, décidée par le vendeur, donnait ouverture à ce droit en vertu de l'article L.213-1 dudit code, car elle n'entraîne pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même code. En conséquence, le vendeur a proposé au titulaire du droit de préemption d'acquiescer amiablement l'immeuble vendu aux présentes, sans recourir à la procédure de déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme, ce qu'il a accepté.

Droit de préemption du locataire - La présente mutation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué en faveur des locataires d'habitation par l'article 15-II alinéa premier de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n° 2006-685 du 13 juin 2006, l'immeuble étant libre de toute location.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Dossier de diagnostic technique - Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprenant l'ensemble des diagnostics prévus par ledit texte, est demeuré ci-annexé.

En application des dispositions de l'article R.271-3 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au propriétaire l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L.271-6 du Code susvisé, dont une copie demeurera également ci-annexée.

Information générale sur la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique - En vue d'informer parfaitement les parties sur les dispositions des articles L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, est ici rappelée la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique. Toutefois, chacun de ces documents ne doit figurer dans ledit dossier que si la réglementation propre audit document le nécessite.

Documents constituant le dossier de diagnostic technique	Durée de validité
Constat de risque d'exposition au plomb	Illimitée ou 1 an si constat positif
Etat amiante	Illimitée (diagnostic négatif)
Etat du bâtiment relatif à la présence de termites	6 mois
Etat de l'installation intérieure de gaz	3 ans
Etat des risques et pollutions	6 mois
Diagnostic de performance énergétique (D.P.E)	10 ans
Etat de l'installation intérieure d' électricité	3 ans
Etat de l'installation d' assainissement non collectif	3 ans

Information sur la présence d'un risque de mérule	indéterminée
Information sur les zones de bruit (1^{er} juin 2020)	indéterminée
Certificat de conformité du chauffage au bois	indéterminée
Arrêtés pris au titre de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles	indéterminée

Lutte contre le saturnisme -

1) En ce qui concerne les parties privatives - L'immeuble entre dans le champ d'application de l'article L.1334-6 du Code de la santé publique imposant la production d'un constat de risque d'exposition au plomb lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, comme ayant été construit avant le 1er janvier 1949.

Conformément à ces dispositions, un constat de risque d'exposition au plomb établi le +++ par +++, contrôleur technique agréé au sens de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou technicien de la construction qualifié, est demeuré ci-annexé en copie.

Il en résulte notamment :

++

Ce constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb dans l'immeuble. En conséquence le vendeur ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de l'acquéreur, qui l'accepte expressément, à raison des vices cachés ou non qui pourraient affecter l'immeuble, du fait de la présence éventuelle de plomb dans celui ci.

2) En ce qui concerne les parties communes - le vendeur déclare ignorer la situation des parties communes au regard de l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb. Aucun renseignement n'a été obtenu à ce jour.

Il est ici précisé que la décision de constitution de ce dossier incombe au syndicat des copropriétaires. L'acquéreur déclare en avoir été informé.

Réglementation sur l'amiante - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

1) En ce qui concerne les parties privatives, et conformément aux dispositions de l'article R.1334-16 du Code de la santé publique, le propriétaire a produit un état précisant l'absence de matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante tels que mentionnés à l'annexe 13-9 dudit code, lequel état est demeuré ci-annexé.

Cet état a été établi le ---, par la société ---, contrôleur technique ou technicien de la construction répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Il en résulte notamment :

2) En ce qui concerne les parties communes - le vendeur déclare ignorer la situation des parties communes au regard de l'établissement d'un constat amiante.

Aucun renseignement n'a été obtenu à ce jour.

Il est ici précisé que la décision de constitution de ce dossier incombe au

syndicat des copropriétaires. L'acquéreur déclare en avoir été informé

Termites - L'immeuble est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L.131-3 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance no 2020-71 du 29 janvier 2020, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites ou autres insectes xylophages, lesquels peuvent générer des dégâts en dégradant le bois et dérivés utilisés dans la construction voire même occasionner son effondrement.

1) En ce qui concerne les parties privatives :

En application de l'article L.126-24 du Code de la construction et de l'habitation, un état relatif à la présence de termites établi le ++ par le Cabinet ++ , contrôleur technique agréé au sens de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou technicien de la construction qualifié, en cours de validité et ne révélant la présence d'aucun termite dans l'immeuble est demeuré ci-annexé en copie.

Il en résulte notamment :

2) En ce qui concerne les parties communes - Le vendeur déclare ignorer la situation des parties communes au regard de l'établissement d'un état parasitaire.

Aucun renseignement n'a été obtenu à ce jour.

Il est ici précisé que la décision de constitution de ce dossier incombe au syndicat des copropriétaires. L'acquéreur déclare en avoir été informé.

Etat de l'installation intérieure de gaz - Le VENDEUR déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une installation intérieure de gaz. En conséquence, la présente opération n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.134-9 du Code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020, imposant la délivrance d'un état de l'installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans en vue d'évaluer les risque pouvant compromettre la sécurité des personnes

Etat de l'installation intérieure d'électricité - Le propriétaire déclare que l'immeuble comporte une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans et entre dans le champ d'application de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020.

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 dudit code, le propriétaire a produit un état de cette installation intérieure d'électricité en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, lequel état est demeuré ci-annexé.

Cet état a été établi, le ---, par la société ---, répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation et de ses textes d'application.

De cet état, il résulte les éléments suivants : L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie mais fait l'objet de constatations diverses.

Il en résulte notamment :

++

Diagnostic de performance énergétique - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.126-26 et suivants dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, et R.126-15 et suivants du Code de la construction et de l'habitation issue du décret n°2021-872 du 30 juin 2021, relatifs au diagnostic de performance énergétique.

Conformément à ces dispositions, le vendeur a produit un diagnostic de performance énergétique établi le ---, par [la société ---](#), remplissant les conditions définies à l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, lequel est demeuré ci-annexé. Le numéro d'enregistrement de ce DPE à l'ADEME est le suivant : ---.

Il ressort de ce diagnostic que :

- L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore). Les biens vendus sont en catégorie "[Z](#)".

- L'échelle des émissions de gaz à effet de serre classe les immeubles de "A" (faibles émissions) à "G" (fortes émissions). Les biens vendus sont en catégorie "[Z](#)".

- Le classement énergétique global de l'immeuble classe les immeubles de "A" (extrêmement performant) à "G" (extrêmement peu performant), conformément à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation. Les biens vendus sont en catégorie "----".

- L'échelle de performance de l'isolation de l'immeuble est réparti en quatre niveaux (insuffisant, moyen, bon, très bon). Les biens vendus sont en catégorie "[insuffisant OU moyen OU bon, OU très bon](#)".

Conformément à l'article L.126-26 précité, ledit diagnostic comporte une information sur les caractéristiques du logement, sur le descriptif des équipements (notamment en ce qui concerne les équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement), sur les conditions d'aération et de ventilation, ainsi que des recommandations destinées à améliorer ces performances et le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic.

Il ressort du diagnostic sus-relaté que l'immeuble vendu a une classification au sens de l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté et du décret n°2022-780 du 4 mai 2022, qui a entraîné l'établissement d'un audit énergétique tel que prévu par l'article L.126-28-1 du Code précité. Cet audit énergétique formule notamment des propositions de travaux, compatibles avec les servitudes prévues par le code du patrimoine et présentant un coût qui n'est pas disproportionné par rapport à la valeur du bien. Ces propositions présentent un parcours de travaux cohérent par étapes pour atteindre une rénovation énergétique performante au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'acquéreur reconnaît avoir obtenu toutes informations sur le diagnostic et l'audit.

Il déclare en outre être informé, qu'en vertu des dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à

l'encontre du vendeur des recommandations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, seules les informations étant opposables au vendeur.

Dès lors, toute erreur ou manquement relevé dans ce diagnostic pourra engager la responsabilité du propriétaire. Par suite, si les estimations du diagnostic ne correspondent pas aux montants des factures énergétiques réellement payées, le propriétaire pourra se retourner vers l'entreprise ayant réalisé le diagnostic de performance énergétique.

Les parties reconnaissent par ailleurs être informées de l'impact de ce diagnostic énergétique sur les critères de logement décent, sur les restrictions éventuelles au droit de donner ledit bien à bail d'habitation, conformément à l'article 6 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, et sur l'interdiction éventuelle d'augmenter le loyer pour les nouveaux baux comme pour les baux en cours.

Notamment, un logement décent doit respecter les critères minimaux de performance suivants :

a) En France métropolitaine :

- A compter du 1er janvier 2025, le niveau de performance minimal correspond à la classe F du DPE ;

- A compter du 1er janvier 2028, le niveau de performance minimal correspond à la classe E du DPE ;

- A compter du 1er janvier 2034, le niveau de performance minimal correspond à la classe D du DPE.

Depuis le 24 août 2022 aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer, même dans le cadre de l'indexation annuelle, n'est possible pour les logements d'habitation classés F ou G, en cas de relocation ou de renouvellement de bail (article 159 de la loi du 22 août 2021)

b) En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte :

- A compter du 1er janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;

- A compter du 1er janvier 2031, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE.

L'interdiction de toute révision, majoration ou réévaluation du loyer est entrée en application le 1er juillet 2024.

A titre d'information complémentaire, est ici littéralement reproduit l'article R.126-16 du Code de la construction et de l'habitation, issu du décret n°2021-872 du 30 juin 2021 :

"Le diagnostic de performance énergétique comprend :

a) Les caractéristiques pertinentes du bâtiment ou de la partie de bâtiment et un descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation et, dans certains types de bâtiments, de l'éclairage intégré des locaux en indiquant, pour chaque catégorie d'équipements, les conditions de leur utilisation et de leur gestion ayant des incidences sur les consommations énergétiques ;

b) L'indication, pour chaque catégorie d'équipements, de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée selon une méthode de calcul conventionnel ainsi qu'une évaluation des dépenses annuelles résultant de ces consommations ;

c) L'évaluation de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée ;

d) Une information sur les énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment ou partie de bâtiment en cause ;

e) Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en application d'une échelle de référence, prenant en compte la zone climatique et l'altitude, établie en fonction de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, rapportée à la surface du bâtiment ou de la partie du bâtiment ;

f) Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en application d'une échelle de référence, prenant en compte la zone climatique et l'altitude, établie en fonction de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre, pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, rapportée à la surface du bâtiment ou de la partie du bâtiment ;

g) Des recommandations visant à améliorer la performance énergétique, sans augmenter la quantité d'émission de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, du bâtiment ou de la partie de bâtiment, accompagnées d'une évaluation de leur coût et de leur efficacité ;

h) Le cas échéant, le dernier document en date mentionné à l'article R. 224-33 ou R. 224-41-8 du code de l'environnement ;

i) Des éléments d'appréciation sur la capacité du bâtiment ou de la partie de bâtiment à assurer un confort thermique en période estivale."

Missions du Service Public de la Performance Energétique - Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions des articles L.232-1 à L.232-3 du Code de l'énergie, dans leur rédaction issue de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, relatifs au Service Public de la Performance Energétique (France Rénov').

Aux termes de l'article L.232-1 du Code précité, le Service Public de la Performance Energétique "vise à accroître le nombre de projets de rénovation énergétique et à encourager les rénovations performantes et les rénovations globales, définies au 17° bis de l'article L.111-1 du Code de la construction et de l'habitation". A cet effet, au travers d'un réseau de guichets, il propose un "service indépendant d'information, de conseil et d'accompagnement, sous réserve de l'article L 232-3, des maîtres d'ouvrage privés, qu'ils soient propriétaires, locataires ou syndicats de copropriétaires, et de leurs représentants".

Les informations et les conseils délivrés sont gratuits et personnalisés.

LOCAUX NON-VISITES :

Le notaire soussigné attire l'attention de l'ACQUEREUR sur les réserves pouvant être contenues au dossier de diagnostics ci-annexé et notamment sur les paragraphes éventuels suivants de type :

- « Locaux non visités » :
- « Eléments non visités » :

L'ACQUEREUR est informé, que les investigations menées par le

diagnostiqueur sont limitées aux éléments visibles et visitables par l'expert et qu'il ne peut, dans le cadre de sa mission, réaliser les investigations destructives.

En conséquence, l'attention de l'ACQUEREUR est attirée sur toutes les réserves liées à l'intervention de l'expert contenues dans le dossier de diagnostics demeuré ci-annexé.

Le VENDEUR a connaissance du fait que les parties du bien non visités peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre de la garantie des vices cachés prévue à l'article 1641 du code civil.

De même, le notaire rédacteur des présentes indique que les conclusions ci-après visées ne sont rappelées qu'à titre indicatif et que seuls les éléments contenus aux rapports ci-après visés permettent une compréhension complète de l'état des bâtiments au regard de la réglementation contrôlée.

Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement - Conformément aux dispositions dudit article, il est ici précisé que l'immeuble est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- couverte par un plan de prévention des risques miniers.
- couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.
- à potentiel radon en zone 1 définie par voie réglementaire.
- à potentiel radon en zone 2 définie par voie réglementaire.
- à potentiel radon en zone 3 définie par voie réglementaire.
- susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte.
- assujettie à des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé en application du Code forestier.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département de --- le --- sous le numéro ---.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.125-25 du Code de l'environnement, un état des risques et pollutions établi, le ---, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé, tant par le notaire que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation de l'immeuble et spécialement en ce qui concerne le respect pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, des règles édictées par les articles L.125-5, dans sa rédaction issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Il reconnaît également avoir parfaitement conscience que les cartes éventuellement annexées ne permettent pas une identification précise et systématique de l'immeuble vendu et que leur interprétation comporte nécessairement des limites.

Déclaration de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 et suivants ou L.128-2 du Code des assurances.

Situation de la commune au regard du retrait - gonflement d'argile -

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

*Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.

*Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

*Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.

Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone « Aléa ++ » ainsi qu'il résulte des stipulations contenues dans le résultat de l'interrogation de la base de données GEORISQUES URBA ci-annexé

Assainissement - Eaux usées - Concernant l'évacuation des eaux usées, le propriétaire déclare :

- que l'immeuble est raccordé au réseau collectif d'assainissement public, sans toutefois pouvoir préciser si ce raccordement est effectué de manière directe ou indirecte,
- n'avoir rencontré aucun problème particulier avec cette installation qui, à sa connaissance, ne nécessite aucun entretien,
- qu'à la suite de ce raccordement au réseau public et en application de

l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, les installations antérieures ont été mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Il est ici rappelé qu'en vertu des dispositions des articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique, la commune peut procéder au contrôle de la conformité des installations de raccordement privées au réseau public d'assainissement et si nécessaire, ordonner leur mise en conformité voire même procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

L'acquéreur reconnaît être parfaitement informé de cette législation et vouloir, le cas échéant, faire son affaire personnelle d'une éventuelle non-conformité, sans aucun recours contre le vendeur à ce sujet.

Par ailleurs, l'immeuble étant raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire n'est pas tenu de produire le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

En outre, il est précisé que l'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, de façon à ne pas les faire verser sur les fonds voisins et que le règlement sanitaire départemental ou le règlement d'assainissement de la commune peut imposer un système d'écoulement des eaux pluviales distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées.

Mérule -

A) En ce qui concerne les parties privatives - L'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par la mérule au sens de l'article L.131-3 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance no 2020-71 du 29 janvier 2020, et le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de la présence d'un tel champignon dans l'immeuble.

Le notaire a rappelé aux parties l'obligation incombant à l'occupant ou à défaut au propriétaire de l'immeuble de déclarer la présence de mérule en mairie en vertu de l'article L.126-5 du code précité.

B) En ce qui concerne les parties communes - Le vendeur déclare ignorer la situation des parties communes au regard de la présence de mérule. Aucun renseignement n'a été obtenu à ce jour.

Il est ici précisé que le syndicat des copropriétaires, dès qu'il a connaissance de la présence de mérules dans les parties communes de l'immeuble, doit en faire la déclaration en Mairie.

Plan d'exposition au bruit des aéroports - Il est ici précisé que les biens objet des présentes ne se trouvent pas situés dans une zone d'exposition au bruit d'un plan d'exposition au bruit des aéroports tel que défini par l'article L.112-6 du Code de l'urbanisme.

Subrogation - Le vendeur déclare subroger expressément l'acquéreur dans tous ses droits et actions à l'encontre de l'expert intervenu pour établir les diagnostics amiante, plomb, performance énergétique et tous autres diagnostics ci-dessus relatés.

Information de l'acquéreur - L'acquéreur déclare ici expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent acte de vente des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports

demeureront joints et annexés aux présentes.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire, préalablement à la signature des présentes, notamment savoir :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question.

- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions desdits diagnostics.

- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, ledit article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre ;

Et qu'en conséquence, l'acquéreur pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L.113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

Information complémentaire en cas de mise en location - Le notaire soussigné a rappelé aux parties qu'en cas de mise en location de l'immeuble, un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement. A ce sujet, il est ici précisé que les diagnostics réalisés en vue des présentes peuvent également être utilisés à cet effet, pourvu qu'ils soient encore valides au jour de la signature du contrat.

Logement décent - Le vendeur déclare que les biens vendus répondent à la notion de décence telle que définie par l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs et par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, obligeant le bailleur à remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance énergétique minimale, et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

L'immeuble étant actuellement loué, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, le vendeur déclare également qu'à ce jour aucune demande de mise en conformité n'a été formulée par le locataire.

L'acquéreur déclare être informé des dispositions de l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs aux termes desquelles si le logement

loué ne satisfait pas à ces critères de décence, le locataire peut demander sa mise en conformité sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours, et que, le cas échéant, le juge peut réduire le montant du loyer.

Pour être qualifié de « décent », le logement doit avoir un niveau de performance énergétique compris au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- A compter du 1er janvier 2025, entre la classe A et la classe F ;
- A compter du 1er janvier 2028, entre la classe A et la classe E ;
- A compter du 1er janvier 2034, entre la classe A et la classe D.

Les parties reconnaissent par ailleurs être informées de l'impact de ce diagnostic énergétique sur l'interdiction éventuelle d'augmenter le loyer pour les nouveaux baux comme pour les baux en cours, et sur les critères énergétiques en termes de location de longue ou courte durée.

Déclaration de mise en location - Pour information, l'immeuble se situe au sein d'une zone délimitée par un permis de louer instauré sur la commune de Bédarieux, au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne.

En conséquence, en vertu de l'article L.634-1 du Code de la construction et de l'habitation, une déclaration de mise en location du bien a été établie par le vendeur et adressée à l'autorité compétente.

Une copie du récépissé de déclaration a été transmise au locataire et une copie demeure annexée aux présentes.

Les parties déclarent par ailleurs avoir été informées des sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation relative aux déclarations et autorisations de mise en location édictées par les articles L.634-4 et L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation, et notamment le paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 euros, voire 15.000 euros en cas de récidive.

L'ACQUEREUR déclare avoir reçu du VENDEUR dès avant ce jour toute les informations à ce sujet.

Information complémentaire relative à la pollution des sols - Le notaire a également informé les parties des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1 A, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même

article L.556-1 A.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Situation environnementale

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont notamment été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- ERRIAL,
- Carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS Ex-Basias),
- Installations Classées

Une copie de ces consultations est annexée.

Réglementation relative aux détecteurs de fumée - Le notaire a informé les parties qu'en vertu des dispositions des articles L.142-1 et suivants, R.142-2 et R.142-3 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire doit installer dans tout logement, situé dans une habitation individuelle ou collective, au moins un détecteur de fumée normalisé, et s'assurer, si le logement est mis en location, de son bon fonctionnement lors de l'établissement de l'état des lieux.

L'occupant, qu'il soit locataire ou propriétaire-occupant, doit veiller à l'entretien, au bon fonctionnement, et renouveler le dispositif au cours de l'occupation si cela est nécessaire. Toutefois, ces obligations incombent au propriétaire non-occupant notamment pour les locations saisonnières, les foyers, les résidences hôtelières à vocation sociale, les logements de fonction et les locations meublées.

A ce sujet, le propriétaire déclare que les biens et droits immobiliers objet des présentes sont actuellement équipés d'au moins un détecteur de fumée en bon état de fonctionnement, conformément à la législation ci-dessus énoncée.

Périmètre de protection d'un monument historique - Il est précisé dans le certificat d'urbanisme ci-dessus visé et annexé aux présentes, que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique classé et inscrit :

"Monument Historique Classé :

Ancien hospice ou hôpital Saint Louis - Arrêté du 13 avril 2015.

Monument Historique Inscrit :

Maison Donnadille - arrêté du 23 décembre 2016*."

Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

L'immeuble étant situé dans le périmètre ou dans le champ de visibilité d'un monument historique, il relève des dispositions des articles L.621-30 et suivants du Code du patrimoine. A ce titre, le vendeur informe l'acquéreur des obligations résultant des dispositions de l'article L.621-32 du Code du patrimoine et notamment

de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur de l'immeuble.

Art. L.621-32. - « *Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du présent code.* »

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Obligation de débroussaillage - L'immeuble est dans le périmètre concerné par l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dans le cadre de la lutte contre les incendies, prévue aux articles L.131-10 et suivants et L.134-7 et suivants du Code forestier.

Les parties sont informées des obligations d'informations prévues à l'article L.134-16 du Code forestier ci-après reproduit :

"La mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre est conditionnée au respect de cette obligation sur ce terrain ou aux abords de cette construction, de ce chantier ou de cette installation, dans la limite de la propriété sur laquelle cette construction, ce chantier ou cette installation est installé. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment les modalités de contrôle du respect de l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé. Ces informations sont transmises dans les conditions définies à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, quand elles portent sur l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes résultant du présent titre. Ces informations sont transmises dans les conditions définies au même article L. 125-5, quand elles portent sur l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur."

En effet, le VENDEUR en l'absence de syndic déclare que l'ensemble immobilier dont dépendent les biens objet des présentes ne possède pas d'espace extérieur.

Panneaux photovoltaïques - Le propriétaire déclare que l'immeuble n'est pas équipé de panneaux solaires photovoltaïques.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

OBLIGATIONS DU VENDEUR

Etat - Contenance - Les fractions d'immeuble vendues sont délivrées dans leur état actuel.

Les parties déclarent être informées des dispositions de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 issu de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 dite "loi Carrez" aux termes desquelles si la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes, le vendeur devra supporter, à la demande de l'acquéreur, une diminution de prix proportionnelle à la moindre mesure mais que si la superficie est supérieure à celle ci-dessus exprimée, l'excédent ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Elles reconnaissent en outre que ces dispositions ne sont pas applicables aux biens suivants : lots 1 - 2- 3 - 4 - 7- 8 et 9 pour lesquels toute différence de contenance, même supérieure à un vingtième, fera le profit ou la perte de l'acquéreur.

Reproduction de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965- Afin d'informer à nouveau les parties sur la notion de garantie de superficie des lots, le texte de l'article 46 est ci-après littéralement reproduit :

"Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance".

Le vendeur et l'acquéreur reconnaissent être en possession d'un exemplaire du certificat prescrit par la loi dite "Loi Carrez" par la remise que

leur en a faite, ce jour, le notaire soussigné.

A ce sujet, le propriétaire déclare :

Qu'il n'a pas effectué dans le bien objet des présentes de travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire ou une déclaration préalable, dont l'achèvement remonterait à moins de dix ans.

Vices cachés - Le vendeur ne sera pas tenu à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments, à l'exception toutefois et le cas échéant, de ce qui est dit ci-dessus sous le titre "Environnement - Santé publique".

Toutefois, cette exonération de la garantie des vices cachés ne peut s'appliquer aux défauts de la chose vendue dont le vendeur a déjà connaissance.

Le vendeur déclare en outre, à l'exception de ce qui est déclaré aux présentes :

- que l'immeuble vendu a été construit et achevé depuis plus de dix ans, et qu'il n'a, à sa connaissance, été construit en infraction avec aucune réglementation alors en vigueur ;
- qu'il n'a effectué **au cours des dix dernières années** aucune construction ou rénovation ;
- ne pas avoir réalisé, sur l'immeuble vendu, de travaux nécessitant la souscription d'une assurance dommages-ouvrage durant cette même période ;
- ne pas avoir réalisé de travaux pouvant compromettre la solidité de l'immeuble ou l'affectant dans ses éléments constitutifs ou ses éléments d'équipement au sens de l'article 1792 du Code civil.

Le Notaire soussigné rappelle aux parties l'obligation faite par les articles L.241-1 et L.242-2 du Code des assurances de souscrire avant toute ouverture de chantier de construction ou de travaux de gros œuvre :

- une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages couverts par une garantie décennale ;
- une assurance couvrant la responsabilité du concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre.

Le point de départ de ces garanties est la date de réception des travaux, et doit permettre de couvrir tous les propriétaires successifs.

L'attention du vendeur est également attirée sur le fait qu'aux termes d'une jurisprudence récente de la Cour de cassation (3^{ème} chambre civile – 10 juillet 2013), le vendeur ayant réalisé lui-même des travaux pourrait être assimilé à un professionnel présumé connaître les vices des constructions qu'il a lui-même réalisées.

Obligation de délivrance - nuisances – Les parties déclarent être parfaitement informées des textes applicables en matière de nuisances pouvant compromettre la jouissance paisible d'un bien immobilier, et notamment des textes ci-après reproduits :

- Article 544 du Code civil : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* »

- Article 1240 du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

- Article 1241 du Code civil : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

- Article 1253 du Code civil : « Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

« Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal. »

- Article L.311-1-1 du Code rural et de la pêche maritime : « La responsabilité prévue au premier alinéa de l'article 1253 du code civil n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités agricoles existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions, dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal ou dans des conditions qui résultent de la mise en conformité de l'exercice de ces activités aux lois et aux règlements ou sans modification substantielle de leur nature ou de leur intensité. »

- Article 1334-31 du Code de la santé publique : « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

Les parties reconnaissent également être informées qu'un trouble du voisinage n'est pas obligatoirement « anormal », compte tenu de son intensité ou sa fréquence.

L'acquéreur déclare avoir d'ores et déjà pris toutes précautions et tous renseignements sur la situation de l'immeuble, sur les activités, professionnelles ou non, s'exerçant à proximité, et sur les éventuels troubles qui pourraient perturber sa jouissance paisible (nuisances, sonores, olfactives, visuelles, etc.). Sous réserves des éventuelles dispositions d'ordre public, il s'interdit tout recours à ce titre contre le vendeur, et déclare faire son affaire personnelle de toutes nuisances environnementales ou troubles du voisinage relatifs à l'immeuble.

Raccordements aux réseaux - L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le fait que, faute de convention contraire dans le présent acte, ni le raccordement des installations qui seraient présentes dans les biens vendus aux divers réseaux publics ou privés (d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de télévision ou autres), ni la conformité aux normes actuellement en vigueur des raccordements éventuellement

existants, ne lui sont garantis par le vendeur. Tous travaux qui deviendraient nécessaires au titre de l'un quelconque de ces points seraient donc à sa charge exclusive sans recours contre ledit vendeur.

Eléments d'équipement - Concernant les éléments d'équipements de l'immeuble, le vendeur fait les déclarations suivantes :

- broyeur sanitaire : le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'un broyeur sanitaire ou sanibroyeur, et n'est donc pas concerné par cette réglementation.

Cheminée, poêle, foyers et appareils à combustion - Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une cheminée, d'un poêle à bois, à granules ou à pellets, ou d'un appareil à combustion.

- Broyeur sanitaire : le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'un broyeur sanitaire ou sanibroyeur, et n'est donc pas concerné par cette réglementation.

- Chauffage au gaz : le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'un système de chauffage au gaz, et n'est donc pas concerné par les normes en vigueur à ce sujet.

- Chauffage au fuel : le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'un système de chauffage au fuel, et n'est donc pas concerné par la réglementation y afférente.

- Système de thermostat : le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'un système thermodynamique. L'acquéreur reconnaît être informé de cette situation et déclare en faire son affaire personnelle.

- Climatisation-pompe à chaleur réversible : Le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est pas équipé d'un système thermodynamique ou d'un système de ventilation combiné à un chauffage, dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts, et n'est donc pas concerné par les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique desdits équipements.

Garantie d'éviction - Situation hypothécaire - Le vendeur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit, conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet, il déclare notamment :

- que la désignation actuelle des biens est identique à celle reprise dans le présent acte ;

- que la configuration des biens vendus n'a pas changé **au cours des dix dernières années** ;

- qu'il n'a été réalisé aucuns travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, à l'exception de ceux relatés le cas échéant aux présentes ;

- qu'il n'a réalisé aucuns travaux ayant nécessité de modifier la configuration des lots, ou d'intervenir de quelque manière que ce soit sur des murs porteurs (par exemple, pose ou déplacement de poutre IPN) ;

- qu'il n'a réalisé aucuns travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires ;
- qu'il n'a réalisé aucuns travaux qui auraient nécessité une autorisation administrative, ou une assurance obligatoire en matière de travaux de bâtiments (notamment celles prévues aux articles L.241-1 et suivants du Code des assurances), à l'exception de ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
- qu'il n'a pas irrégulièrement modifié la consistance des biens vendus par une annexion de parties communes ;
- qu'il n'a jamais reçu de notification lui imposant une remise en état initial des biens vendus de la part du syndic ou d'un autre copropriétaire ;
- qu'à sa connaissance, l'ensemble des équipements est régulièrement connecté aux réseaux collectifs de l'immeuble, et qu'il n'a constaté aucun trouble à ce sujet (par exemple, écoulement ou remontée d'eau) ;
- qu'il n'existe à ce jour aucun litige ou aucune action en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété, et que le bien ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux ;
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur un fonds voisin ;
- qu'il n'a conféré à ce jour, à personne d'autre que l'acquéreur, un droit quelconque sur le bien ;
- qu'il subroge l'acquéreur dans tous ses droits et actions relatifs au bien.

Il s'oblige à obtenir, à ses frais, la mainlevée des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble vendu.

A ce sujet, un état hypothécaire a été délivré à la date du 26 août 2025 et arrêté au 24 août 2025 et n'a révélé l'existence d'aucune inscription ou prénotation sur l'immeuble vendu.

OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

Impôts et charges - L'acquéreur supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu est assujéti.

Spécialement en ce qui concerne le paiement de la taxe d'habitation de l'année en cours, il est ici rappelé qu'il incombe en totalité à l'occupant de l'immeuble au premier janvier.

Concernant les taxes foncières et d'enlèvement des ordures ménagères, il est ici précisé ce qui suit :

- Le vendeur demeure seul tenu au paiement de celles relatives aux années antérieures et à l'année en cours.
- L'acquéreur sera tenu au paiement de celles relatives aux années postérieures. A ce sujet, si l'avertissement continuait à être établi au nom du vendeur, celui-ci s'oblige, sans délai, à informer le centre des impôts du changement de situation résultant des présentes.

Abonnements aux services - L'acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de tous abonnements et contrats passés par le vendeur ou les

précédents propriétaires, se rapportant à l'immeuble vendu, et notamment ceux souscrits pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supportera le coût desdits abonnements et des consommations y afférentes, à compter de l'entrée en jouissance. A ce sujet, il déclare avoir reçu du vendeur toutes informations sur les contrats de distribution d'électricité et de gaz le cas échéant.

Servitudes - L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

A cet égard et conformément à l'article 1638 du Code civil, le vendeur déclare que l'immeuble dont dépendent les fractions vendues n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme, et de tous règlements le régissant ou encore des stipulations contenues dans le règlement de copropriété.

Assurance-incendie - Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.121-10 du Code des assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, sauf la faculté pour ce dernier de résilier le contrat d'assurance.

L'acquéreur donne ordre et mandat au vendeur, qui accepte, de résilier toutes les polices d'assurances concernant les lots de copropriété vendus à compter de l'entrée en jouissance.

Assurance responsabilité civile – Aux termes de l'article 9-1 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée, chaque copropriétaire occupant ou non-occupant est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre.

CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A LA COPROPRIETE

Les dispositions relatives à la copropriété ne s'appliquent pas au bien objet des présentes, le vendeur étant propriétaire de tous les lots de la copropriété.

Par conséquent, il n'y a pas d'obligation d'obtenir la fiche synthétique de la copropriété ainsi que du certificat d'immatriculation de cette dernière.

DISPOSITIONS DIVERSES

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent au vendeur par suite de l'acquisition qui a été faite de :

La société dénommée "SCI SIMEA"

Société civile immobilière au capital de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), dont le siège social est à LES AIRES (34600), 225 route des Abbés.

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BEZIERS et identifiée sous le numéro SIREN 485 124 457.

Suivant acte reçu par Maître Dominique ESTEVE, alors notaire à BEDARIEUX, le 24 octobre 2017, publié au service de la publicité foncière de

BEZIERS 2, le 31 octobre 2017, volume 2017P, numéro 7345.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00 €) payé comptant.

ORIGINE ANTERIEURE

En ce qui concerne les lots n°1 et 2 :

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartenaient à la SCI SIMEA, sus-désignée, par suite de l'acquisition qui en a été faite de :

Monsieur Julien Paul Antonin CLERGUE, retraité, et Madame Antoinette JESUS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BEDARIEUX (34600) 39 rue Saint Alexandre

Nés savoir Monsieur à CAMON (09) le 16 février 1914

Madame à CAPELLA le 31 mai 1921

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ROQUESSELS, le 02 août 1941.

Suivant acte reçu par Maître REVERON, notaire à MONTAGNAC, le 14 juin 2006, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2, le 12 juillet 2006 volume 2006P numéro 5796.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 13.000 € payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage et il a notamment été déclaré que les biens dont il s'agit étaient grevés d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit du CREDIT AGRICOLE IDF.

Plus antérieurement, le bien dépendait de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame CLERGUE en vertu de l'acquisition faite de

1) Madame Blanche Marie VILAREL, sans profession épouse de Monsieur Jean DARRIEUX, domiciliée à ARGELES-GAZOST (Hautes Pyrénées) l'Estive, Argellès-Ville ;

Née à BEDARIEUX, le 9 janvier 1927 ;

Mariée à Monsieur DARRIEUX, sous le régime de la communauté légale de biens meubles et d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BEDARIEUX, le 29 décembre 1942, et en l'absence d'option pour le nouveau régime de la communauté légale réduite aux acquêts.

2) Monsieur Pierre Félix Camille VILLAREL, Ingénieur chimiste, époux de Madame Danyèle Yvette SABARTHEZ, demeurant à CHANTILLY (Oise) 20, avenue Marie Amélie ;

né à BERNOT (Aisne) le 15 mai 1920

Suivant acte reçu par Maître Louis ESTEVE, alors notaire à BEDARIEUX, le 29 juillet 1970, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 1, le 10 août

1970, volume 3720, n°40.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de NEUF MILLE CINQ CENTS francs et quittancé aux termes dudit acte.

En ce qui concerne les lots n°4-5 et 7 :

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartenaient à la SCI SIMEA, sus-désignée , par suite de l'acquisition qui en a été faite de :

Madame Bridget Elizabeth BRADLEY-MOORE, artiste peintre, domiciliée à BEDARIEUX (34) 30 rue Guiraude

Née à VEREENIGING (Afrique du Sud), le 05 décembre 1940

Divorcé en premières noces de Monsieur Pete SAVAGE par jugement du Tribunal de Grande Instance de County Court, GUILDFORD, Surrey (Angleterre) en date du 03 septembre 1997

Et non remariée

Aux termes d'un acte reçu par Maître BANCAL, notaire à ROUJAN, le 14 juin 2006, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS II, le 06 juillet 2006 volume 2006P numéro 5618

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage et il a notamment été déclaré que les biens dont il s'agit étaient grevés d'un privilège de prêteur de deniers et d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit du CREDIT AGRICOLE IDF.

Plus antérieurement, ++

En ce qui concerne les lots n°3-6-8 et 9 :

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartenaient à la SCI SIMEA, sus-désignée , par suite de l'acquisition qui en a été faite de :

1°) Madame Claire Marguerite Marie TALBOT, retraitée, demeurant à CARLENCAS ET LEVAS (34600), "La frégère"

Née à BEZIERS (34500), le 03 décembre 1942.

Epouse en uniques noces de Monsieur Charles Marie Ernest FERDIER.

Monsieur et Madame FERDIER-TALBOT mariés à la Mairie de BEDARIEUX (34600), le 26 décembre 1963, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DONADIEU DE LAVIT, Notaire à BEDARIEUX, le 23 décembre 1963, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

2°) Madame Danielle Georgette Marie TALBOT, Retraitée, demeurant à BEDARIEUX (34600), 7 lotissement Les Horts et Prats.

Née à BEZIERS (34500), le 16 février 1946.

Epouse en uniques noces de Monsieur Lionel Jean PERRIN.

Monsieur et Madame PERRIN-TALBOT mariés à la Mairie de BEDARIEUX (34600), le 29 août 1970, sous le régime de la séparation de biens, aux

termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LAUX Pierre, Notaire à BEDARIEUX, le 28 août 1970, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

3°) Madame Marthe Isabelle Marie TALBOT, Comptable, demeurant à LUNEL (34400), rue Delta du Rhône.

Née à BEZIERS (34500), le 06 septembre 1950.

Divorcée en uniques noces de Monsieur Jean-Michel LANGELLIER, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de EVRY du 22 octobre 1985.

De nationalité Française, Résidant en France.

Déclarant expressément ne pas être engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 novembre 1999.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique ESTEVE, alors notaire à BEDARIEUX (34), le 14 juin 2006, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2, le 11 juillet 2006 volume 2006P numéro 5778.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 108.000 € payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage et il a notamment été déclaré que les biens dont il s'agit étaient grevés d'une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit du CREDIT AGRICOLE IDE.

Plus antérieurement :

I- du chef de Madame Marie veuve TALBOT :

Ces droits immobiliers appartenait en propre à Madame Marie Augustine LEPEIRE veuve TALBOT, pour l'avoir acquis en état de viduité de Madame Blanche Marie VILAREL, épouse de Monsieur Jean DARRIEUX, demeurant à ARGELES GAZOST, l'Estive Argelès-Ville, et de Monsieur Pierre Félix Camille VILLAREL époux de Madame Danyèle SABARTHEZ, demeurant à CHANTILLY, 20 avenue Marie Amélie

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis ESTEVE, alors notaire à BEDARIEUX le vingt-neuf juillet mille neuf cent soixante-dix, publié au bureau des hypothèques de BEZIERS le dix août mille neuf cent soixante-dix, volume 3720, n°41

Cette vente a eu lieu moyennant un prix de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000,00 F) soit SIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (6.097,96 €) payé comptant au moyen d'un prêt consenti par la société anonyme Foncia Crédit.

II- Donation des Consorts TALBOT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LAUX, notaire à BEDARIEUX le vingt septembre mille neuf cent soixante-dix-neuf, publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS le six novembre mille neuf cent soixante-dix-neuf, volume 2861, n° 5,

Madame Marie Augustine LEPETRE veuve TALBOT a donné à ses trois enfants et uniques héritiers, vendeurs aux présentes, la nue propriété de l'immeuble objet des présentes, savoir :

a°) Madame Claire Marguerite Marie TALBOT, retraitée, demeurant à CARLENCAS ET LEVAS (34600), "La frégère", née à BEZIERS (34500), le 03 décembre 1942.

b°) Madame Marthe Isabelle Marie TALBOT, Retraitée, demeurant à LUNEL (34400), rue Delta du Rhône, née à BEZIERS (34500), le 06 septembre 1950.

c°) Madame Danielle Georgette Marie TALBOT, demeurant à BEDARIEUX (34600), 7 lotissement Les Horts et Prats, née à BEZIERS (34500), le 16 février 1946.

Cette donation a eu lieu avec stipulation de retour conventionnel et d'interdiction d'aliéner, et réserve d'usufruit, lesquels stipulations se retrouvent sans effet à l'égard de l'immeuble en raison du décès du donateur survenu à BEDARIEUX le vingt février deux mille trois.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs à l'acquéreur qui pourra s'en faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du vendeur.

CARNET D'INFORMATION DU LOGEMENT

Les parties reconnaissent être informées des dispositions des articles L.126-35-2 et suivant du Code de la construction et de l'habitation, qui imposent l'établissement d'un carnet d'information pour tous travaux de construction ou de rénovation ayant une incidence significative sur la performance énergétique, et faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1^{er} janvier 2023, ou à défaut, faisant l'objet d'un devis accepté à compter du 1^{er} janvier 2023 ou, à défaut de devis, lorsque ces travaux débutent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ledit carnet d'informations doit reprendre les documents et informations mentionnés aux articles L.126-35-6 à L.126-35-8 du code précité.

Conformément à l'article L.126-35-10, le propriétaire doit transmettre le carnet d'information à l'acquéreur lors de toute mutation du logement. Cette

transmission a lieu au plus tard à la date de la signature de l'acte authentique, et l'acquéreur doit en attester dans l'acte authentique.

REGLEMENTATION SUR LE SURENDETTEMENT

Le vendeur déclare qu'il n'a pas saisi la commission de surendettement et qu'il ne bénéficie d'aucune mesure de traitement de surendettement.

Les parties ont été avisées qu'en cas de saisine de la commission et de décision de recevabilité ou de rétablissement personnel, la vente pourrait être annulée, vérification en a été faite, en interrogeant le **bodacc.fr**, que le vendeur ne faisait pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.

Le vendeur a été spécialement informé qu'en cas de mesures de traitement du surendettement, tel en particulier un plan de surendettement, il pourrait en perdre le bénéfice, faute d'autorisation de la commission.

DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.551-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le notaire susnommé a informé les parties des dispositions du I de l'article L.551-1 du Code de la construction et de l'habitation aux termes desquelles, en cas de condamnation définitive de l'acquéreur à la peine d'interdiction d'acheter **un bien immobilier à usage d'habitation** ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'acte authentique ne peut être signé et l'avant-contrat de vente signé antérieurement est réputé nul et non avenue aux torts de l'acquéreur.

En conséquence et conformément à l'obligation résultant des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.551-1 I susvisé, il a été procédé à l'interrogation, sous forme électronique, du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'acquéreur à la date du --- mais la réponse n'a pas été reçue à ce jour.

Toutefois, l'acquéreur déclare ne pas avoir fait l'objet d'une telle condamnation.

DECLARATION SUR L'ABSENCE DE PACTE DE PREFERENCE

A titre d'information complémentaire, sont ici littéralement rappelées les dispositions de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

« Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare ne pas avoir consenti un tel pacte de préférence au bénéfice d'un tiers, antérieurement aux présentes, et pouvant faire obstacle à la présente opération.

DECLARATION SUR L'ABSENCE D'UNE PROMESSE DE VENTE CONSENTIE AU PROFIT D'UN TIERS

Les parties déclarent être parfaitement informées qu'aux termes de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ci-dessous reproduit, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare expressément ne pas avoir consenti de promesse de vente au profit d'un tiers au présent contrat.

Reproduction de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil :

"Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul."

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties, par dérogation avec les dispositions de l'article 1195 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conviennent qu'en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une d'elles, et à défaut d'avoir accepté d'en supporter le risque, celle-ci ne pourra pas demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Toutefois, cette dérogation ne fera pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 1218 du Code civil aux termes duquel il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Dans cette hypothèse, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat, si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du même code.

MEDIATION

En cas de différend entre les parties au présent acte ou avec un tiers, à propos de sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, celles-ci pourront, préalablement à toute instance judiciaire, saisir le centre des médiateurs-notaires SUD MEDIANOT (04.99.24.44.66 - sudmedianot@notaires.fr).

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE : ---
"COMMUNAUTE DES COMMUNES GRAND ORB" :
sophie.gras@grandorb.fr ; katia.faure@grandorb.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

REMISE DES PIÈCES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procuration ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

GEL DES AVOIRS

Les parties sont informées que le Notaire soussigné est tenu d'une obligation de vérification systématique du registre des personnes physiques et morales soumises aux mesures de gel des avoirs, auprès du Trésor Public. En fonction du résultat, le Notaire peut être tenu d'une obligation d'information du Ministère en charge de l'Economie, et s'abstenir de toute mise à disposition des fonds ou ressources économiques.

Le Notaire est de plus tenu de conserver la preuve de cette vérification (PDF horodaté par exemple).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

Pour assurer leur publicité, les biens immobiliers sont diffusés par annonce sur le site internet du Responsable de traitement et des sites partenaires.

Dans le cadre de la négociation immobilière, les données sont conservées jusqu'à 6 mois pour les données liées à la recherche d'un bien en l'absence de renouvellement de la demande. Les données nécessaires au traitement sont supprimées ou archivées après le solde des comptes ou la ruptures des relations contractuelles. S'agissant des suites de la négociation, les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

BASE ANONYME DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Ces données sont exploitées par Min.not afin d'assurer la production d'informations

statistiques d'intérêt général et de faciliter le suivi de l'évolution du marché immobilier et d'assurer une évaluation précise des biens immobiliers. Ces informations sont nécessaires tant aux professionnels qu'aux particuliers ou aux institutions publiques.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification auprès du correspondant Informatique et Libertés de Min.not.

Cette formalité donne droit à la perception par le notaire de l'émolument de formalité conformément à l'article A.444-171 du Code de commerce.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur **QUARANTE** pages.
La partie normalisée comprenant **DIX** pages.

Fait et passé à **BEDARIEUX**,
En l'étude du notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
Le présent acte comprenant :
renvoi
mot nul
ligne nulle
blanc barré
chiffre rayé



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Approbation du nouveau plan de financement pour l'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle des Monts d'Orb

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

La Communauté de communes Grand Orb est confrontée au vieillissement des professionnels de santé avec la difficulté du remplacement et de l'accueil des internes. C'est pourquoi la Communauté de communes Grand Orb a délibéré pour l'acquisition d'un bâtiment immobilier afin de l'aménager et de le rénover pour prévoir :

- L'accueil des professionnels de santé (internes et remplaçants)
- Un espace dédié aux actions de prévention
- Un cabinet supplémentaire et un espace de réunion
- Un espace permettant de proposer des séances sport-santé

Ce projet participe à renforcer l'attractivité médicale de l'ensemble du territoire Grand Orb mais aussi de l'intercommunalité voisine Communauté de communes du Haut Languedoc (Castanet-le-Haut, Rosis).

Ce projet pourra s'inscrire dans le projet de santé de la maison de santé des Monts d'Orb.

Cette action s'inscrit aussi dans un cadre global. En effet, la CPTS (Communauté professionnelle territoriale de santé) avec le Contrat Local de Santé coordonné par le pays HLV (Haut Languedoc et Vignobles) ont pour objectif de promouvoir des actions pour attirer des jeunes professionnels de santé.

Le montant de l'opération est estimé à 368 187,39 € HT

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses	Montant en € HT	Recettes	Montant en € HT	%
Études	32 500 €	DETR / DSIL	220 912,43 €	60 %
Travaux	335 687,39 €	Région CTO	73 637,47 €	20 %
		Grand Orb autofinancement	73 637,47 €	20 %
TOTAL	368 187,39 €	TOTAL	368 187,39 €	100 %

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le nouveau plan de financement proposé pour l'extension de la Maison de santé pluriprofessionnelle des Monts d'Orb
- D'autoriser le Président à déposer le dossier de financement et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve le nouveau plan de financement proposé pour l'extension de la Maison de santé pluriprofessionnelle des Monts d'Orb
- Autorise le Président à déposer le dossier de financement et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN - TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **14 OCT. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Subvention exceptionnelle aux associations culturelles du territoire

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine PUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFÉ à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Durant la Commission culture, patrimoine et vie associative du 11 juin 2025, il a été proposé de compenser les pertes des subventions départementales auprès des événements associatifs du territoire qui percevaient des aides.

La proposition retenue par les élus de la commission est la suivante :

- Verser une subvention exceptionnelle représentant 30% de la somme que l'association a perçu en 2024 par le Département de l'Hérault.
- Conserver la même règle de soutiens de celle de Grand Orb, à savoir : verser l'aide uniquement pour de l'événementiel et non pour du fonctionnement.

La commission a approuvé la proposition.

Voici un tableau présentant les associations ayant perçues des aides du département de l'Hérault pour des événements culturels en 2024 :

Association	Evènement	Subvention Grand Orb
Etc. & Terra	La Grande Passoire	600 €
Association Manifeste	Les petits phénomènes	300 €
Masc 34	Le Salon des Arts	100 €
MV Productions	Au coin de la vigne	100 €
Song d'une nuit d'été	Song d'une nuit d'été	100 €

Pour un total de 1 200 € de subventions.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver ces subventions aux associations pour des évènements culturels en compensation de la perte des subventions départementales

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve ces subventions aux associations pour des évènements culturels en compensation de la perte des subventions départementales

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Lamalou-les-Bains pour le festival Lyrique 2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Durant la Commission culture, patrimoine et vie associative du 11 juin 2025, il a été proposé de compenser les pertes des subventions départementales auprès du Festival Lyrique de Lamalou-les-Bains.

La proposition retenue par les élus de la commission est la suivante :

- Verser une subvention exceptionnelle représentant 30% de la somme que la commune a perçu en 2024 par le Département de l'Hérault.

La commission a approuvé la proposition.

Il est proposé de verser une aide exceptionnelle de 1200 € à la commune de Lamalou-les-Bains.

Il est proposé au Conseil communautaire:

→ D'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Lamalou-les-Bains d'un montant de 1 200 € pour compenser la perte de la subvention départementale du festival lyrique.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Lamalou-les-Bains d'un montant de 1 200 € pour compenser la perte de la subvention départementale du festival lyrique.

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **14 OCT. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Approbation d'une demande de subvention « Plan culture Ruralité 2025 » auprès de la DRAC Occitanie pour le Musée de la Cloche et de la Sonnaïlle

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelynne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Le Musée de la Cloche et de la Sonnaïlle a été sélectionné en 2025 pour être inscrit sur le « Guide des musées ruraux de France » par le Ministère de la culture. Cette sélection reconnaît la qualité d'accueil et de valorisation patrimoniale réalisés par le musée, labellisé « Musée de France ». Cela permet au Musée de la Cloche et de la Sonnaïlle de bénéficier d'une aide de la DRAC Occitanie dans le cadre d'une subvention exceptionnelle « Plan culture ruralité 2025 ». Cette subvention doit servir un projet d'investissement.

Le musée de la Cloche et de la Sonnaïlle a été inauguré en 1998 sur le site de l'ancienne de gare à proximité d'une des dernières fonderies de cloches et présente un parcours qui allie exposition de collections issues de la Fonderie Granier, panneaux et cartels didactiques, ainsi que des cartels en braille pour le public déficient visuel et des installations multimédias.

Le bâtiment qui accueille le musée est composé de plusieurs espaces :

- Le bâtiment principal où se situent l'accueil et l'espace d'exposition permanente
- La salle Rodin qui lui fait face où sont organisés les ateliers avec les publics et des expositions temporaires
- La réserve du musée

En tant que musée, la collection d'objets détenue par la municipalité d'Hérépian est composée d'éléments présentés dans l'exposition permanente, et d'un ensemble conservé dans un espace annexe : la réserve. Cet espace accueille des centaines d'objets de différentes tailles et de

différentes périodes. Malheureusement, cette salle des réserves n'a pas été réhabilitée depuis la création du musée, et ne répond pas aux besoins d'isolation et de rangement qui permettraient la conservation préventive des objets et un travail de documentation.

Il est proposé de réhabiliter des espaces du Musée de la Cloche et de la Sonnaïlle :

- Faire des travaux de rénovation des réserves afin de retravailler l'isolation, la mise en sécurité, le rangement et le classement des objets, et un espace de travail dédié aux actions sur les collections. Cette rénovation comprend la mise en place d'une cloison isolante afin de délimiter les deux espaces et de faciliter le travail d'isolation thermique et hydrogénique des collections.
- Faire des travaux d'isolation thermique dans l'étage supérieur où se trouve la collection permanente du musée. Cet espace subit aujourd'hui des gros changements de températures, ce qui rend les visites difficiles pour les publics durant la saison estivale. Il s'agit de réaliser un travail d'isolation pour permettre de rafraîchir les espaces durant la saison d'ouverture.

DÉPENSES	Montant En € HT	RECETTES	Montants En € HT
Réhabilitation des espaces d'exposition et des réserves du Musée de la Cloche et de la Sonnaïlle	32 500 €	DRAC Occitanie 80 %	25 500 €
		Autofinancement Grand Orb 20 %	7 000 €
TOTAL	32 500 €	TOTAL	32 500 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ De déposer une demande de subvention d'un montant de 25 500 € dans le cadre du programme « Plan culture Ruralité 2025 » auprès de la DRAC Occitanie.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Dépose une demande de subvention d'un montant de 25 500 € dans le cadre du programme « Plan culture Ruralité 2025 » auprès de la DRAC Occitanie.

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN - TRALLERO

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Approbation d'une demande de subvention départementale de fonctionnement pour l'école de musique Grand Orb

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine PUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFÉ à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

En mai 2023, le département Hérault a publié son nouveau Schéma départemental d'enseignement et pratiques musicales (SDEPAM 2023-2028). Déjà, entre 2017 et 2022, l'école de musique Grand Orb s'était intégrée dans le premier schéma d'éducation musical départemental. Elle y était reconnue en tant que « école de musique de proximité ».

Pour l'année 2025-2026, le projet de l'école de musique intègre des objectifs cohérents avec les objectifs départementaux et renforce ses axes de travail avec ses élèves. De plus, l'école de musique intercommunale suit son projet d'évolution en répondant à des critères d'éligibilités pour être reconnue « école ressources » :

- Un projet d'envergure entre l'école de musique et la Micro-folie par la constitution d'un spectacle autour des œuvres d'art picturale des collections du musée numérique.
- Ouverture d'un cours de Musique Assistée par Ordinateur pour les élèves adolescents et adultes du territoire, donné par un professeur qualifié.
- L'école de musique participe, comme chaque année, à des rencontres et des échanges avec d'autres établissements d'enseignement musical du territoire héraultais et des compagnies professionnelles.

- Intervention des professeurs de l'école de musique dans les écoles du territoire en plus de l'ouverture de projet de territoire par Appel à projet dans l'enceinte de l'école de musique.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'autoriser la demande d'aide de fonctionnement d'un montant de 7000€ dans le cadre de l'aide départementale aux écoles de musique.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Autorise la demande d'aide de fonctionnement d'un montant de 7000€ dans le cadre de l'aide départementale aux écoles de musique.

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

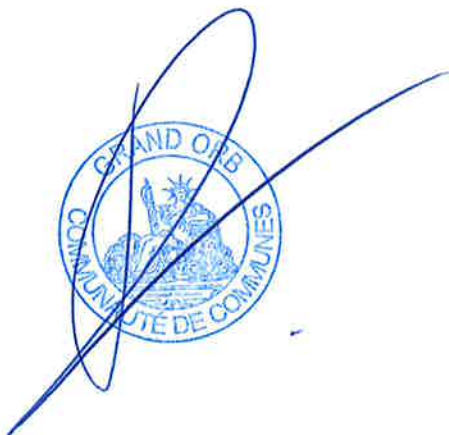
Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Redevance spéciale incitative (R.D.S.I.) – Vote du prix au litre 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Dans le cadre de la Redevance Spéciale Incitative (RDSI) liant la Communauté de communes aux gros producteurs de déchets du territoire (entreprises et institutions publiques), le prix au litre, doit être voté chaque année, et communiqué aux producteurs avant le 15 octobre.

Instaurée en 2012, la redevance spéciale permet d'éviter de faire supporter l'élimination des déchets non ménagers aux ménages, d'assurer une facturation en fonction du service effectif rendu aux professionnels, de les responsabiliser à la gestion de leurs déchets et de les inciter à effectuer un tri des déchets à la source.

La RDSI se facture à partir d'un coût au litre englobant la collecte, le transport et le traitement : des ordures ménagères (0,0333€ le litre en 2025), de la collecte sélective (0€ le litre en 2025) et des biodéchets (0,020€ le litre en 2025). Une convention signée par Grand Orb et par le professionnel détermine le nombre de conteneurs mis à disposition et le nombre de vidages à l'année, cela permet ainsi de connaître le litrage annuel, et le cout annuel de l'élimination des déchets. Le montant de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères réglé par le professionnel vient en déduction du cout annuel de RDSI facturé.

Il est proposé à l'assemblée de reconduire les mêmes prix au litre que ceux de 2025.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De conserver le même prix qu'en 2025 pour les ordures ménagères, soit 0.0333 € le litre en 2026
- De conserver le même prix pour la collecte des biodéchets à 0.02 € le litre en 2026
- De conserver le même prix pour la collecte sélective à 0 € le litre en 2026

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Conserve le même prix qu'en 2025 pour les ordures ménagères, soit 0.0333 € le litre en 2026
- Conserve le même prix pour la collecte des biodéchets à 0.02 € le litre en 2026
- Conserve le même prix pour la collecte sélective à 0 € le litre en 2026

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan - Trallero



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **14 OCT. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Contrat-type de reprise des refus de tri issus de la collecte sélective avec CITEO pour l'année 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales en contrat-type unique collecte sélective avec Citeo/Adelphe (ci-après « CTU »), et qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers. La Communauté de communes a adopté ce CTU en conseil communautaire.

Pour accompagner les collectivités à la gestion des refus de tri, Citeo/Adelphe propose un contrat de reprise des refus de tri, pour toute collectivité territoriale ayant signé son CTU avec Citeo/Adelphe. Ce contrat permet à la collectivité de bénéficier de la prise en charge de la gestion des refus issus des centres de collecte sélective, en l'occurrence le centre de tri OEKOMED, situé à St Thibéry.

Considérant que la Communauté de communes Grand Orb avait conclu un CTU avec Citeo/Adelphe, le Président a signé en avril 2025 un Contrat-type de reprise des refus de tri proposé par Citeo OU Adelphe. Le terme étant fixé au 31 décembre 2025, il est proposé de signer le nouveau contrat type pour l'année 2026.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le « Contrat-type refus de tri » portant accompagnement à la gestion des refus de tri par l'éco-organisme Citeo/Adelphe ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type de reprise des refus » proposé par Citeo ou Adelphe et couvrant la période 2026.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve le « Contrat-type refus de tri » portant accompagnement à la gestion des refus de tri par l'éco-organisme Citeo/Adelphe ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type de reprise des refus » proposé par Citeo ou Adelphe et couvrant la période 2026.

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

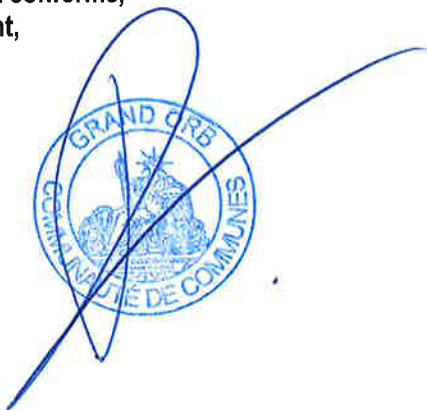
Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan - Trallero



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **14 OCT. 2025**

Contrat pour la reprise et le traitement des refus issus de centres de tri de collecte sélective

Version du contrat-type en date de Septembre 2025

Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er} du Contrat.

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

Citeo

Forme : Société anonyme Capital : 499 444.50 euros
Enregistré au RCS de Paris sous le n° 388 380 073
Dont le siège est situé 2 bis avenue de Taillebourg, 75011 Paris
Représentée par Monsieur Jean HORNAIN, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes
Désignée ci-après « la Société Agréée »

Citeo est un éco-organisme agréé par l'Etat au titre de la Filière REP EMPG.

Au titre de l'article 6.6 (*Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri*) du Cahier des charges de la Filière, **Citeo** intervient auprès de ses collectivités en Contrat-type unique Collecte sélective qui en font la demande, pour organiser la reprise des Refus de tri issus de ses centres de tri de collecte sélective.

ET

Collectivité : [...]

Enregistré au Répertoire SIRENE sous le n° [...]
Dont le siège administratif est situé [...], [...], [...]
Représentée par Monsieur [...], en qualité de [...], dûment habilité [...]
Désignée ci-après le « Lauréat »

La Collectivité, signataire d'un Contrat-type unique Collecte sélective avec la Société Agréée, recourt à un tri opéré pour les EMPG. Les refus produits par centre de tri font l'objet d'une notification par la Collectivité à la Société Agréée conformément aux stipulations de l'article 11.1 (*Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) du présent Contrat.

La Société Agréée a accepté la demande de la Collectivité de bénéficier de son accompagnement en matière de reprise et de traitement des Refus de tri, et lui a proposé la conclusion du présent Contrat, ce qu'elle a accepté.

Sommaire

Cadre général de la relation des Parties	6
Article 1. Définitions	6
Article 2. Objet du Contrat.....	7
Article 3. Substitution	8
Article 4. Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée.....	8
Article 5. Durée du Contrat.....	8
Article 6. Calendrier de la reprise des Refus de tri	9
Article 7. Coopération des Parties	10
7.1. Obligation de bonne foi et de diligence	10
7.2. Interlocuteurs respectifs	10
Article 8. Dématérialisation des relations contractuelles.....	11
8.1. Principe général de dématérialisation	11
8.2. Communications entre les Parties.....	11
8.3. Modalités de contractualisation	11
Reprise et traitement des Refus de tri	12
Article 9. Principes généraux.....	12
9.1. Reprise	12
9.2. Traitement.....	12
Article 10. Garanties de traitement	12
10.1. Certificats de traitement.....	12
10.2. Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité	13
Article 11. Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri	13
11.1. Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri.....	13
11.2. Phase de démarrage pour la reprise des Refus de tri.....	14
11.3. Déclenchement d'une demande d'Enlèvement/réception	14
Article 12. Transfert de propriété des Refus de tri	14
Article 13. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité	14
13.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité	14
13.2. Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023	15
13.3. Mesure de la performance en début de Contrat.....	15
13.4. Prerogatives de la Société Agréée en matière de contrôle de conformité	15
13.5. Nature des contrôles exercés	16
13.6. Gestion des non-conformités.....	17

Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri	18
Article 14. Détermination du montant de la contribution	18
14.1. Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée	18
14.2. Déclaration des tonnes entrantes sur le centre de tri	19
14.3. Montant de la contribution	19
14.4. Révision des prix	20
Article 15. Modalités de paiement.....	21
Article 16. Gestion des différends liés au paiement.....	21
16.1. Régularisations	21
16.2. Retards graves et/ou répétés de paiement	21
Précisions juridiques	22
Article 17. Propriété intellectuelle.....	22
Article 18. Confidentialité	22
18.1. Principe de confidentialité.....	22
18.2. Exceptions	22
Article 19. Données à caractère personnel	22
Article 20. Responsabilité et assurance	23
20.1. Responsabilité	23
20.2. Assurance	23
Article 21. Modification du Contrat	24
Article 22. Caractère personnel du Contrat.....	24
Article 23. Résiliation et terme contractuel	24
23.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement	24
23.2. Résiliation sans faute	25
23.3. Conséquences du terme contractuel.....	25
Article 24. Composition du Contrat	25
Article 25. Dispositions Diverses.....	26
25.1. Invalidité partielle	26
25.2. Non-renonciation	26
25.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles	26
25.4. Règlement des différends.....	26
Annexes	27
Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles.....	29
Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri	30
Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement.....	44
Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023.....	45
Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri	49

Annexe 6 : Plan d’actions en cas de non-conformité.....50

SPECIMEN

Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Les termes en majuscule ont le sens défini ci-après :

AAP Performance 2024 : Appel à projets lancé par la Société Agréée pour améliorer la performance des centres de tri, et les accompagner dans l'extension des consignes de tri (**ECT**).

Agrément : l'arrêté du 27 décembre 2023, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant Agrément d'un éco-organisme (Citeo) de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« **EMPG** » et « **Filière REP EMPG** »).

Arrêté du 20 février 2023 : l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. Cet arrêté est repris en Annexe 4 (*Arrêté du 20 février 2023*) du présent Contrat.

Cahier des Charges REP EMPG : cahier des charges, arrêté le 7 décembre 2023, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP EMPG.

CEnv : code de l'environnement.

Contrat et/ou Annexe(s) : le présent Contrat ainsi que ses annexes.

Contrat-type unique Collecte sélective : contrat d'accompagnement conclu entre la Collectivité et la Société Agréée au titre de l'article 5.2 (*Dispositions relatives à la collecte et au tri s'appliquant aux collectivités locales*) du Cahier des charges REP EMPG.

Enlèvement : Récupération par Citeo de la matière à l'un des points d'enlèvements mentionnés dans l'Annexe 1 (Modalités de reprises opérationnelles)

Information(s) Confidentielle(s) : information, document, donnée, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;

- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Réglementation Informatique et Libertés : textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés.

Refus de tri : Les refus de tri s'entendent des déchets qui, au terme de l'opération de tri sur un centre de tri de collecte sélective, ne sont pas sélectionnés en vue d'une valorisation matière définie à l'article L. 541-1-1 CEnv. Les Refus de tri ne tiennent pas compte des EMPG issus de la collecte sélective qui est déclassée à l'arrivée en centre de tri ou autres matériaux prétriés; Les refus de tri sont classés non dangereux.

Refus vrais : Part des déchets qui ne sont pas des EMPG dans les refus de tri.

SPPGD : Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standards : standards de qualité des déchets définis par les éco-organismes de la Filière REP EMPG et indiqués dans le Contrat-type unique Collecte sélective.

TGAP : taxe générale sur les activités polluantes instituée dans l'article L. 151-1 CEnv.

2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants CEnv, ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Article 2. Objet du Contrat

1. Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise des Refus de tri.

2. Date du début de la reprise souhaitée : [...]

3. La prise en charge dont bénéficie la Collectivité en application du Contrat constitue l'intégralité des sommes auxquelles la Collectivité peut prétendre, sur son territoire, auprès des éco-organismes de la Filière REP EMPG, à raison des actions qu'ils déploient en matière de gestion des Refus de tri.

Toute contractualisation, perception de somme, etc. auprès d'autres éco-organismes de la Filière REP EMPG qui s'inscrirait en violation du principe d'intégralité visé à l'alinéa précédent donne lieu à la suspension immédiate de reprise des Refus de tri et de la contribution financière de la Société Agréée dans les conditions prévues à l'article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*), sans préjudice des remboursements que la Société Agréée pourrait lui réclamer à ce titre et qui sont visés au même article.

4. Les stipulations du présent article sont établies conformément aux modalités d'équilibrage mentionnées par le Cahier des Charges REP EMPG. Elles sont susceptibles d'être modifiées afin de tenir compte des évolutions de ces dernières.

Article 3. Substitution

Afin de tenir compte des modalités de gestion du service public de traitement retenues par la Collectivité, cette dernière lui est substituée, s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 11 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri*). La Collectivité peut demander à tout moment à redevenir obligataire du Contrat pour son exécution courante.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent Contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution. La Société Agréée pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

Article 4. Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée

La Société Agréée propose un accompagnement pour la gestion des Refus de tri aux collectivités présentant les conditions cumulatives suivantes :

- La Collectivité est signataire d'un Contrat-type unique Collecte sélective avec la Société Agréée ;
- La Collectivité est couverte par l'ECT sur la totalité de son territoire ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri produisant ou engagé à produire du flux développement (ou monoflux définitif) en 2026 ;
- Le centre de tri en contrat avec la Collectivité présente les performances exigées dans l'Arrêté du 20 février 2023.



Dans le cas où la Collectivité serait cliente d'un centre de tri lauréat au levier 1 de l'AAP Performance 2024, à partir de la fin des travaux du centre de tri lauréat, la Collectivité peut bénéficier de l'accompagnement pour la gestion des Refus de tri, cependant la Société Agréée pourra ajuster sa contribution financière dans les conditions de l'article 14.1 du présent Contrat (*Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée*).

La Société Agréée atteste de l'éligibilité de la Collectivité dans les 30 jours après réception de la demande complète de la Collectivité.

Si, en cours d'exécution du contrat, l'une ou plusieurs des conditions d'éligibilité ne sont plus remplies, les sanctions prévues par le Contrat pourront être appliquées, pouvant conduire à une résiliation de ce dernier dans les termes de son article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*).

Article 5. Durée du Contrat

1. Pour les années 2024 et 2025, le Contrat prend effet au maximum 3 mois suivant la signature du Contrat par l'ensemble des Parties. Le Contrat prend effet à compter de la première demande d'Enlèvement. Son terme intervient au 31 décembre 2025.

2. Pour les années 2026 et suivantes, le Contrat prend effet au [...], sans que cette date ne puisse être antérieure à la date de signature du présent Contrat.

3. Le présent Contrat est reconduit au 31 décembre de l'année N sur décision de la Collectivité notifiée sur l'Espace Territoire, et ce jusqu'à la fin de l'Agrément de la Société Agréée. La notification doit intervenir entre le 1^{er} septembre et 31 octobre de l'année N pour être prise en compte au 1^{er} janvier N+1.

A défaut, le terme du Contrat intervient au 31 décembre de l'année N.

Le terme du Contrat intervient au plus tard à la date du terme du Contrat-type unique Collecte sélective pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger son application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

4. Le présent Contrat est automatiquement résilié, dès lors qu'une procédure de résiliation pour manquement est engagée sur le fondement des stipulations du Contrat-type unique Collecte sélective.

5. Les stipulations des articles 15 (*Modalités de paiement*), 17 (*Propriété intellectuelle*) et 20 (*Responsabilité et assurance*) survivent au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, dans les conditions qu'elles prévoient.

Article 6. Calendrier de la reprise des Refus de tri

Acteur	Collectivité	La Société Agréée
Sollicitation	Comment : sur le formulaire en ligne ou via espace territoire Quand : Dès parution du dispositif sur citeo.com Durée : la Collectivité sollicite la Société Agréée librement pour opérer la reprise des Refus de tri au titre des années 2024-2025. A partir de 2026, la sollicitation doit avoir lieu entre le 1 ^{er} septembre et le 30 octobre de l'année N-1.	
Retour mail pour éligibilité et proposition de créneaux pour échange ou visite		Réponse sur l'éligibilité par mail à la Collectivité avec proposition de créneau pour échange ou visite de centre de tri 30 jours maximum après proposition de créneaux Quand : 15 jours maximum après réception du dossier de sollicitation complet
Réunion et tests de lancement pour la mise en place	Sur place, sur le(s) centre(s) de tri concerné(s), pour contrôle de la qualité des flux triés , pour vérification de l'éligibilité ou par Teams ou téléphone	
Contractualisation	Rédaction et validation par mail des modalités de reprise opérationnelles (Annexe 1 <i>Modalités de reprise opérationnelles</i>) dans les 15 jours qui suivent la réunion	
		Mise à disposition du Contrat sur la plateforme de la Société Agréée Quand : 30 jours maximum après validation de l'Annexe 1 (<i>Modalités de reprise opérationnelles</i>)
	Signature des deux Parties.	

Reprise	Comment : Conformément aux modalités de reprise définies dans l'Annexe 1 (<i>Modalités de reprise opérationnelles</i>) Quand : Maximum 3 mois après la contractualisation	
Suivi au cours du Contrat	- Transmission des autocontrôles de qualités des flux triés - Transmission des déclarations de tri	- Transmission des certificats de traitement - Garantie de reprise
Réfaction		Quoi : des coûts induits pour le traitement des Refus vrais, et du transport et de la TGAP le cas échéant Comment : via déduction des soutiens à la collecte EMPG du Contrat-type unique Collecte sélective Quand : Annuellement, au moment du versement des soutiens à la collecte EMPG du Contrat-type unique Collecte sélective
Reconduction du Contrat pour l'année N+1	Comment : Par reconduction Quand : via espace territoire entre le 1 ^{er} Septembre et le 31 octobre Année N	

Article 7. Coopération des Parties

7.1. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

La coopération des Parties est par ailleurs étendue à la recherche d'efficience de la Filière REP EMPG, en particulier s'agissant du dispositif de collecte et de traitement. La Société Agréée peut, à ce titre, associer la Collectivité aux travaux d'évaluation et d'orientation qu'elle mène en la matière. La Collectivité apporte son concours à ces travaux.

L'obligation de coopération n'implique, à la date de conclusion du Contrat, aucune charge supplémentaire significative par rapport aux autres obligations qui résultent pour les Parties du Contrat. Les augmentations éventuelles de charge peuvent donner lieu à une modification du Contrat-type (article 21 – *Modification du Contrat*).

7.2. Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 8. Dématérialisation des relations contractuelles

8.1. Principe général de dématérialisation

1. Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution du Contrat.

La Collectivité utilise les outils dématérialisés le cas échéant mis à disposition par la Société Agréée.

Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la dématérialisation.

2. La Société Agréée peut également préférer la dématérialisation s'agissant de la mise en ligne de certaines modalités contractuelles, telles que celles visées en Annexes.

8.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et transmissions qui interviennent entre les Parties pour l'exécution du Contrat sont effectuées par défaut par voie dématérialisée dans les conditions de mise à disposition définies par la Société Agréée.

8.3. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue au moyen de l'outil de signature électronique mis à disposition par la Société Agréée.

Seules les personnes physiques visées en comparution peuvent signer électroniquement le Contrat.

Chaque Partie s'assure de l'habilitation de son représentant, ainsi que de la validité des informations la concernant renseignées sur l'outil.

Chaque Partie est responsable de l'utilisation régulière des accès à l'outil dont elle dispose.

Reprise et traitement des Refus de tri

Article 9. Principes généraux

9.1. Reprise

Pour assurer la reprise, la Société Agréée s'engage à reprendre l'intégralité des Refus de tri, pour le/les centre(s) de tri que la Collectivité aura choisi(s) pour en bénéficier et indiqués dans l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*).

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à la Société Agréée l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle résulte de l'article 5 (*Durée du Contrat*).

La Société Agréée organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le traitement des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

9.2. Traitement

1. Conformément au Cahier des charges REP EMPG, la Société Agréée informe les parties prenantes et propose la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 CEnv pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

2. La Société Agréée veille dans la mesure du possible à privilégier une valorisation de proximité des Refus de tri et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce traitement en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans certains cas, la Société Agréée peut envisager un traitement dans les pays limitrophes.

3. Pour les collectivités d'Outre-mer, où la valorisation de proximité implique parfois un traitement hors du territoire de l'Union européenne, la Société Agréée procède ou fait procéder à ce traitement dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

4. La Société Agréée transmet à la Collectivité les certificats de traitement dont les modalités sont précisées en article 10 (*Garanties de traitement*).

Article 10. Garanties de traitement

10.1. Certificats de traitement

Les informations à fournir par la Société Agréée pour attester du traitement sont, notamment les éléments suivants :

- Nom de la Collectivité
- Point(s) d'Enlèvement
- Identité du repreneur, le cas échéant
- Date de réception

- Poids acceptés par unité de traitement
- Centre de surtri, le cas échéant
- Typologie de traitement

La Société Agréée se réserve le droit de demander à la Collectivité des éléments complémentaires, à transmettre par échange de courriel.

La liste des informations à transmettre pourra être adaptée par la Société Agréée en cours de Contrat, lors de mise à jour du barème aval par le Cahier des charges REP EMPG.

Ces informations serviront à établir le certificat de traitement des Refus de tri transmis mensuellement (au plus tard le 20 du mois suivant) à la Collectivité, sous réserve que la répartition mensuelle ait été dûment complétée dans l'outil informatique. Le certificat de traitement conditionne le versement de la contribution de la Société Agréée, et pourra être retardée en conséquence de la non-transmission des données de répartitions mensuelles

La Société Agréée transmet à la Collectivité le certificat annuel de traitement des Refus de tri incluant le(s) mode(s) de traitement sélectionné(s) par la Société Agréée pour le traitement des Refus de tri de la Collectivité. Un modèle de certificat de traitement est présenté en Annexe 3 (*Modèle de Certificat de traitement*).

10.2. Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Société Agréée, à chaque création de demande d'Enlèvement ou de réception de lots sa quote-part spécifique en pourcentage des tonnes totales.

Article 11. Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri

11.1. Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri

1. Lors de sa demande d'accompagnement à la Société Agréée, la Collectivité lui transmet notamment les informations de l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) relatives au(x) centre(s) de tri:

- nom centre(s) de tri;
- code centre(s) de tri ;
- tonnes de Refus de tri produites année N-1 pour le compte de la Collectivité ;
- coordonnées du contact « centre de tri ».

En cas de changement de centre(s) de tri en cours de Contrat, la Collectivité s'engage à en informer la Société Agréée préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par la Société Agréée de sa performance au sens de l'Arrêté du 20 février 2023 (dans les conditions de l'Article 4 : *Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée*).

A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension de la prise en charge financière.

Le changement de ces informations interviendra par simple échange de courriels. Dès que possible sur l'Espace territoire, le cadre déclaratif devra être mis à jour en fonction des évolutions de reprise.

2. La Collectivité fait son affaire de sa relation avec son centre de tri. La Société agréée ne pourra répondre aux questions de gestion du centre de tri et laisse la Collectivité s'organiser avec ses partenaires pour exécuter le Contrat.

11.2. Phase de démarrage pour la reprise des Refus de tri

1. Les Parties ainsi que le(s) centre(s) de tri en contrat avec la Collectivité se rencontrent lors d'une réunion de lancement, organisée dans les 30 jours après réception du dossier complet de la Collectivité, pour définir les modalités de cette reprise concernant :

- Le nombre et le type de contenants disponibles sur le centre de tri ;
- Les adresses des lieux d'Enlèvement ;
- La performance du centre de tri

2. La Société Agréée retranscrit les modalités de reprise des Refus de tri dans une Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) au présent Contrat avant sa signature.

Une Partie peut faire la demande à l'autre Partie de modifier les modalités de reprise des Refus de tri (Annexe 1 *Modalités de reprise opérationnelles*) par simple échange de courriel. Sans acceptation de l'autre Partie après un délai de 15 jours, la demande est considérée comme étant refusée.

3. Lors de la réunion de lancement, la Société Agréée et la Collectivité s'accordent sur une date de début de reprise qui ne pourra être supérieure à 3 mois après la signature du Contrat, tel que le prévoit l'article 6 (*Calendrier de la reprise des Refus de tri*) du présent Contrat.

11.3. Déclenchement d'une demande d'Enlèvement/réception

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des Refus de tri. Les demandes d'Enlèvement ou de réception sont réalisées, via un outil informatique mis à disposition par la Société Agréée, dans les 48 heures ouvrées précédant la date d'Enlèvement envisagée. Dans le cas contraire, la Société Agréée se réserve la possibilité de refacturer les coûts engagés à la Collectivité en défaut.

La Société Agréée refacture à la Collectivité les coûts de transport lorsque celle-ci n'a pas mis à disposition les tonnes à enlever ou à réceptionner à l'heure convenue avec le transporteur indiquée dans l'outil informatique.

Article 12. Transfert de propriété des Refus de tri

La Société Agréée devient propriétaire des lots de Refus de tri issus de la collecte sélective au moment de leur Enlèvement, c'est-à-dire lorsque la Société Agréée en aura pris possession au point d'enlèvement, lors du pesage de la matière au niveau du pont-bascule du point d'enlèvement.

Article 13. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité

13.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité

La Collectivité se conforme aux dispositions légales qui s'imposent à elle en tant qu'elle assure le tri des déchets, notamment celles relatives à la collecte, au transport, au négoce, au courtage et au traitement des déchets (art. R. 541-50 à R. 541-61 CEnv ; art. L. 541-22 à L. 541-30-3 CEnv) ainsi

que, le cas échéant, les installations classées pour la protection de l'environnement (L. 512-1 à L. 541-22 CEnv).

13.2. Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023

Conformément à l'Arrêté du 20 février 2023 figurant en Annexe 4 du présent Contrat, un centre de tri de collecte sélective est considéré comme performant si sur une période de 12 mois glissants :

- Les flux triés issus de son process de tri respectent les standards qualité du Cahier des charges REP EMPG
- Le taux de refus, calculé ci-dessous, n'excède pas les 35%
$$\frac{[\text{masse des résidus de tri}]}{[\text{masse du flux de déchets entrant dans le process de tri}]}$$
- Le PCI des Refus de tri est supérieur à 9MJ/KG.

Dans ce cadre, la Collectivité fournira à la Société Agréée tout justificatif permettant de qualifier la performance du/des centre(s) tri en contrat avec elle.

13.3. Mesure de la performance en début de Contrat

Dans le cadre de la prise en charge des Refus de tri et pour vérifier l'éligibilité au dispositif, la Société Agréée réalise une analyse de performance du/des centre(s) de tri sur lequel va s'effectuer la prise en charge, ayant lieu le premier trimestre après signature du présent Contrat, puis à chaque changement de centre de tri.

Cette analyse permet d'établir un point de référence pour les deux premiers points cités à l'Article 13.2 (*Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023*). Dans le cas où les caractérisations au titre de l'observatoire de la qualité ont eu lieu dans les six (6) derniers mois, la Société Agréée se réserve le droit d'en utiliser directement les résultats. La collectivité peut proposer des contre caractérisations en point de référence, si elle en dispose, pour justifier de la qualité des flux triés.

Si l'analyse révèle des écarts, et selon l'étendue des écarts, la Société Agréée demande au centre de tri de mettre en place un plan d'action pour rétablir la conformité à l'Arrêté du 20 février 2023.

La Collectivité s'assure que Citeo puisse accéder au centre de tri et mettre en place un plan d'action en toute collaboration avec le centre de tri. Dans le cas où Citeo n'aurait pas la possibilité d'accompagner le centre de tri dans l'amélioration de sa qualité, Citeo considère que la CL fait un manquement.

Les différents plans d'action selon les écarts constatés sont décrits en Annexe 6 (*Plan d'actions en cas de non-conformité*).

13.4. Prerogatives de la Société Agréée en matière de contrôle de conformité

1. La Société Agréée, en ce compris tout tiers qu'elle aura mandaté pour ce faire, est autorisée à effectuer à ses frais tout contrôle sur pièce et sur place auprès de la Collectivité afin de vérifier qu'elle soit effectivement conforme à ses obligations légales et/ou contractuelles. La Société Agréée peut intégrer à ses contrôles les demandes formulées par l'autorité signataire de l'Agrément dont les données utiles à la réponse sont en possession de la Collectivité.

La Collectivité collabore pleinement aux contrôles de la Société Agréée, en garantissant notamment la transmission, dans les délais indiqués par la Société Agréée, de tout document que cette dernière

solliciterait aux fins desdits contrôles, ainsi qu'un libre accès, dans le respect des règles de sécurité applicables, aux locaux de la Collectivité pendant leurs horaires d'ouverture.

L'exercice, par la Société Agréée, de ses prérogatives en matière de contrôle ne décharge en aucune manière la Collectivité de son obligation de conformité. Cette dernière lui demeure propre.

Il est précisé en tant que de besoin que les stipulations des articles 1^{er} (*Définitions*) et 18 (*Confidentialité*) sont applicables aux données auxquelles la Société Agréée peut avoir accès à l'occasion des contrôles diligentés en application des alinéas qui précèdent.

2. Les Parties échangent en tant que de besoin, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, durant la période de contrôle.

Au terme du contrôle, la Société Agréée transmet à la Collectivité les conclusions provisoires motivées, afin que cette dernière fasse part de ses éventuelles observations. Le délai dont dispose la Collectivité est précisé dans la transmission. Il tient compte de la complexité de l'affaire, sans pouvoir être inférieur, hors urgence, à 10 jours ouvrés.

La Société Agréée transmet, à la suite, après avoir pris en compte les éventuelles observations de la Collectivité, dans un même délai de 10 jours ouvrés, les conclusions définitives à la Collectivité.

13.5. Nature des contrôles exercés

13.5.1 Contrôle continu des opérations de tri

Ces mesures permettent de vérifier la conformité du centre de tri à l'Arrêté du 20 février 2023.

1. La Collectivité ou, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri transmet à la Société Agréée:
 - annuellement une attestation de performance au titre de l'arrêté du 20 février 2023 (*Annexe 4*) ;
 - mensuellement des autocontrôles réalisés sur tous les flux triés par le centre de tri ainsi que les refus de tri. Les autocontrôles sont réalisés conformément au protocole de l'Annexe 2 (*Protocole de caractérisation*) ou équivalent, validé lors de l'échange / visite de mise en place de la reprise. La Société Agréée reçoit 12 caractérisations par flux triés et refus de tri annuellement.

Ces transmissions se font par mail, à l'adresse suivante : reprise.refus@citeo.com, dans un premier temps puis, lorsque la Société Agréée prévient la Collectivité, la transmission se fait via un outil informatique dédié.

2. Les tonnages de collecte sélective entrants transmis, par mail ou sur l'espace territoire à la Société Agréée, entres autres pour calculer la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée, servent également à calculer le taux de refus du centre de tri pour la Collectivité locale sur 12 mois glissants.
3. La Société Agréée effectue ou fait effectuer par ses prestataires la mesure du PCI des refus de tri.

13.5.2 Contrôle ponctuel des opérations de tri

Outre le contrôle continu, la Société Agréée ou ses prestataires réalisent des contrôles inopinés sur les opérations de tri pour assurer le respect de l'Article 4 (*Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée*) et notamment du respect du niveau de performance attendu au sens de l'Arrêté du 20 février 2023.

Les contrôles portent sur le respect de la qualité des Standards.

Les protocoles de caractérisations utilisés pour ces contrôles sont décrits à l'Annexe 2 (*Protocole de caractérisation des EMPG en centre de tri*).

Les différents plans d'action selon les écarts constatés sont décrits en Annexe 6 (*Plan d'actions en cas de non-conformité*).

13.5.3 Contrôle de l'Enlèvement et de la réception

1. Le transporteur devra informer la Société Agréée ou la Collectivité de l'éventuel report ou annulation de rendez-vous, au minimum deux jours ouvrés avant la date initiale d'Enlèvement.

2. En cas de retard ou d'impossibilité d'Enlèvement, la Partie en charge du transport prévient le centre de tri ou de massification dans les plus brefs délais pour reprogrammer ou annuler un Enlèvement et propose le cas échéant une solution alternative d'Enlèvement.

Si l'annulation ou la reprogrammation a lieu moins de deux jours ouvrés avant la date d'Enlèvement prévue, la Société Agréée pourra appliquer une pénalité au centre de tri correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

En cas d'incidents répétés, la Partie non mise en cause peut considérer l'autre Partie non-conforme au présent article.

13.6. Gestion des non-conformités

1. Outre les pénalités précisées dans l'article 13.5.3 (*Contrôle de l'Enlèvement et de la réception*), en cas de non-conformité de la Collectivité à ses obligations légales et/ou contractuelles, y compris une opposition au contrôle, la Société Agréée lui notifie une mise en demeure précisant dans quels délais la Collectivité doit lever ses non-conformités.

Les non-conformités sont émises via l'outil informatique mis en place par la Société Agréée.

La Société Agréée est fondée à demander le remboursement de toute somme versée à la Collectivité au titre de la reprise et du traitement des Refus de tri assuré pendant la période de non-conformité.

2. Les non-conformités vénielles peuvent donner lieu, avant mise en demeure, à un simple avertissement.

Les non-conformités graves, telles que celles visées à l'article 2 (*Objet du Contrat*) et à l'article 13.2 (*Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023*), peuvent donner lieu à une suspension immédiate de la prise en charge. Aucune contribution n'est versée pendant cette période.

3. L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Société Agréée à suspendre la prise en charge des Refus de tri puis/ou résilier le Contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions de l'Article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*).

Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri

Article 14. Détermination du montant de la contribution

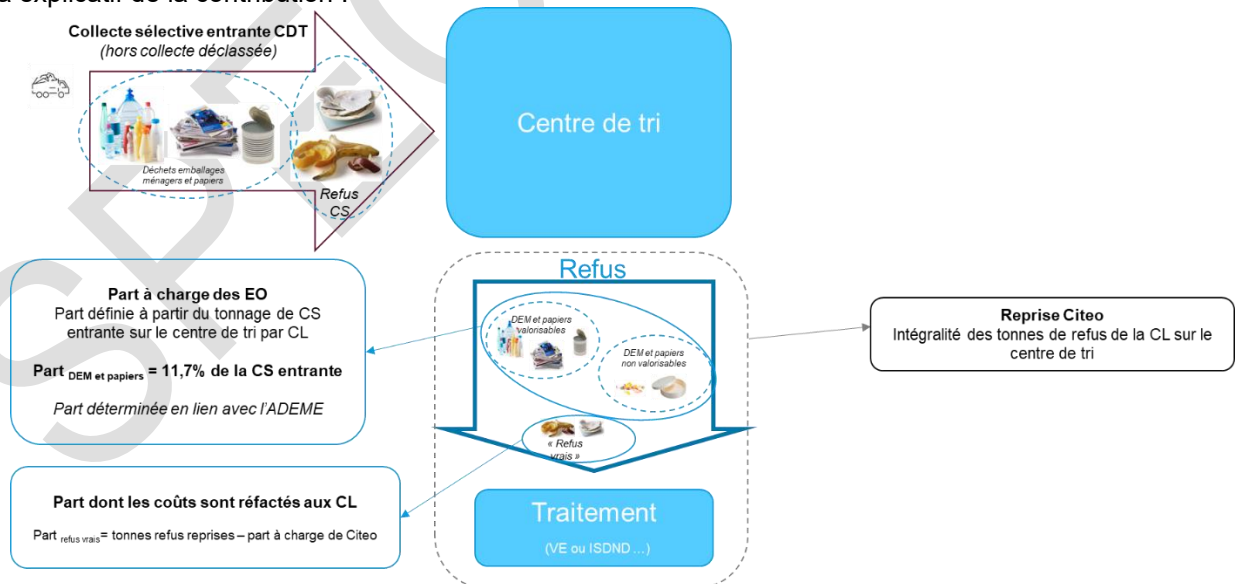
14.1. Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée

La Société Agréée considère une part fixe nationale d'EMPG contenu dans les Refus de tri. Cette part, dont les coûts de traitement restent à la charge de la Société Agréée, est déterminée à partir des tonnes totales entrantes de la Collectivité sur le centre de tri.

Les parts d'EM dans les Refus de tri sont définies par rapport aux tonnes entrantes de la Collectivité sur un centre de tri donné :

- Pour les refus issus d'un centre de tri, la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée correspond à 11.7% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité.
- Pour les refus issus d'un centre de tri lauréat à l'AAP Performance 2024 et ayant finalisé ses travaux, la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée correspond à 7% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité. Cette part est calculée à partir du modèle optimisé dont les taux de captage ont été améliorés pour l'ensemble des matériaux. Ainsi la part d'EMPG dans les refus diminue si le centre de tri devient plus performant

Schéma explicatif de la contribution :



14.2. Déclaration des tonnes entrantes sur le centre de tri

Chaque trimestre, lors de sa déclaration d'activité, la Collectivité déclare sur son Espace territoires en ligne les tonnages trimestriels apportés au centre de tri sur lequel la reprise des Refus de tri s'effectue. Le type de flux doit y être mentionné et les tonnes entrantes déclassées avant tri doivent être déduites.

La Société Agréée procède à des contrôles aléatoires des déclarations.

14.3. Montant de la contribution

14.3.1 Calcul de la contribution

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges REP EMPG, la Société Agréée propose à l'ensemble des collectivités éligibles la Reprise dans les mêmes conditions contractuelles.

La reprise intervient sans frais pour la Collectivité s'agissant de la part d'EMPG, déterminée dans l'article 14.1 (*Part des EMPG prise en charge par la Société Agréée*), dès la sortie des Refus de tri en centre de tri. La reprise est par conséquent effectuée à prix nul.

S'agissant de la part de Refus vrais, soit la part restante des refus, la Société Agréée refacture à la Collectivité le coût induit pour son transport, le traitement et la TGAP le cas échéant.

La contribution n'est pas assujettie à la TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

14.3.2 Transport

Les coûts de transport associés au traitement des Refus vrais sont refacturés au maximum aux coûts présentés ci-après, et au minimum au coût réel moyen national payé par la Société Agréée en année N.

Mode de conditionnement	2025	2026	2027
FMA ou semi-remorque	25€/t	35€/t	Coûts de référence à établir sur la base du réel moyen payé par la Société Agréée en 2026 et communiqué au T2 2026
Caisson ou benne	40€/t	70€/t	

14.3.3 Traitement

Les coûts de traitement des Refus vrais sont refacturés au maximum à hauteur des coûts de référence selon les typologies de traitement présentées ci-après et au minimum au coût réel moyen national payé par la Société Agréée en année N.

Mode de traitement	2025	2026	2027
CSR	200€/t	200€/t	Coûts de référence à établir sur la base du réel moyen payé par la Société Agréée en 2026 et communiqué au T2 2026
UVE	200€/t	200€/t	
ISDND	150€/t	150€/t	

14.3.4 TGAP

La Société Agréée refacture, le cas échéant, à la Collectivité la TGAP des tonnes de Refus vrais.

14.3.5 Exemple de calcul

Une collectivité déclare 10 000t de collecte sélective multi matériaux livrées à son centre de tri non lauréat de l'AAP Performance 2024 en année N.

La Société Agréée a repris 2000t de refus pour cette collectivité en année N. Les refus sont respectivement traités par valorisation énergétique (1500t) et combustible solide de récupération (CSR) à (500t).

La Société Agréée prend en charge les coûts de traitement de 10 000t x 11.7% soit 1170t de Refus de tri.

Sur les Refus vrais soit $2\,000t - 1170 = 830t$:

- soit $(2000-1170) \times \frac{3}{4} \times (15 + 200 + 40) = 158\,737.5\text{€}$ pour le traitement des tonnes de Refus de tri en UVE
- soit $(2000-1170) \times \frac{1}{4} \times (200 + 40) = 49\,800\text{€}$ pour le traitement des tonnes de Refus vrais en CSR

Soit une refacturation totale de 208 537.5€ pour le traitement et transport des Refus vrais.

14.3.6 Autres modalités financières

1. La refacturation des coûts induits pour le traitement des Refus vrais est réalisée par réfaction des soutiens perçus par la Collectivité au titre des soutiens du Contrat type unique Collecte sélective.
2. Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent Contrat.
3. En signant le présent Contrat, la Collectivité comprend qu'elle n'est plus éligible au Sve refus sur la part reprise par l'Eco-organisme (le traitement des Refus de tri étant pris en charge par la Société Agréée).

14.4. Révision des prix

14.4.1 Révision de la contribution de l'EO

La Société Agréée se réserve la possibilité de réactualiser la part d'EMPG correspondant à 11.7% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité, selon les résultats des caractérisations menées et discutées conjointement avec l'ADEME. Cette révision se fonde sur les compositions moyennes nationales de caractérisation des refus réalisés par les eco-organismes de la Filière REM EMPG.

La Société Agréée se réserve la possibilité de réactualiser la part d'EMPG pour les sites lauréats à l'AAP performance 2024, à partir des. Cette part peut être ajustée en fonction des performances constatées après mise en œuvre des leviers de l'AAP Performance 2024.

14.4.2 Révision du montant de cette contribution

Les montants de la contribution et le calcul de la part d'EMPG sont réévalués chaque année au T2 de l'année N à partir des données N-1. Les nouveaux montants et part d'EMPG pris en charge par la Société Agréée sont applicables en année N+1.

Les montants applicables en année N+1 sont publiés chaque année sur le site internet de la Société Agréée.

Article 15. Modalités de paiement

La refacturation des coûts de traitement des Refus de tri, prévues à l'article 14.3.6 (*Modalités financières*) est calculée avec le solde annuel des coûts au titre des soutiens du Contrat type Collecte sélective.

La Société Agréée met à disposition de la Collectivité une facture pro forma dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.3.3 (*Solde annuel*) du Contrat type Collecte sélective.

Le versement du solde est réalisé selon les modalités définies dans l'article 6.3.4 (*Modalités de versement*) du Contrat type Collecte sélective.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 16. Gestion des différends liés au paiement

16.1. Régularisations

En cas d'écarts constatés entre les sommes dues, facturées et/ou versées, les régularisations interviennent sur la base, selon le cas, d'avoirs ou de factures de régularisation émis par la Collectivité dès constat de l'écart.

Il est particulièrement précisé que toute somme perçue en violation du principe d'intégralité de la prise en charge visé à l'article 2 (*Objet du Contrat*), ou de l'obligation de conformité visée à l'article 13.6 (*Gestion des non-conformités*), l'est de manière indue, et constitue un écart.

16.2. Retards graves et/ou répétés de paiement

En cas de retard de paiement rencontré par la Collectivité du fait exclusif de la Société Agréée, sans manquement de la part de la Collectivité, pendant plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 15 (*Modalités de paiement*), ou de manière répétée, la Collectivité notifie à la Société Agréée une mise en demeure de paiement des sommes dues dans un nouveau délai de 30 jours fin de mois.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Collectivité à résilier le Contrat aux torts de la Société Agréée au terme de ce délai.

Précisions juridiques

Article 17. Propriété intellectuelle

Le présent article 17 (*Propriété intellectuelle*) est sans objet particulier à la date du Contrat.

Il est précisé que le régime des données issues de la reprise et du traitement des Refus de tri est fixé à l'article 18 (*Confidentialité*). Le régime des données personnelles est quant à lui fixé à l'article 19 (*Données à caractère personnel*).

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 18. Confidentialité

18.1. Principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

18.2. Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. La Collectivité déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son Agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégées, *i.e.* ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'Information Confidentielle les a autorisées, aux conditions qu'elle détermine.
- Les Parties les ont autorisées.

Article 19. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des

obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 20. Responsabilité et assurance

20.1. Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de la Société Agréée de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

La Société Agréée est, quant à elle, plus particulièrement responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par la gestion des Refus de tri qu'elle assure à la suite de la Collectivité.

La collectivité fera son affaire des interfaces générées par l'exécution du contrat, dont la gestion relèvera uniquement de leurs responsabilités. La collectivité garantit Citeo de tout recours qui résulterait, à son encontre, des interfaces considérées.

2. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie.

3. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers, et relative à ses activités.

4. La responsabilité de chaque Partie vis-à-vis de l'autre Partie en application du Contrat est plafonnée, s'agissant de l'année de prise d'effet du Contrat et de la première année complète suivante, aux sommes prévisionnelles dues à la Collectivité au titre de la prise en charge visée à l'article 14 (*Détermination du montant de la contribution*) jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

5. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

20.2. Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'activité de gestion de déchets qu'elle assure dans le cadre de la gestion des Refus de tri, et notamment une ou plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de Compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de cette activité. La Collectivité renonce à recourir contre la Société Agréée et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Article 21. Modification du Contrat

1. La Société Agréée peut modifier le contrat-type sur lequel est basé le Contrat.

Cette faculté de modification résulte des contraintes propres à la Société Agréée s'agissant des conditions d'exécution de ses missions agréées, ainsi que du principe de mutabilité afférent à l'intérêt général de ces dernières, sous réserve d'une conformité constante aux textes applicables en vigueur.

Aucun droit au maintien des conditions d'exécution n'est conféré à la Collectivité, non plus qu'un droit à indemnité en cas de modification.

2. Les modifications peuvent intervenir, sur toute stipulation du contrat-type, de manière annuelle, pour une prise d'effet des stipulations modifiées au plus tôt le 1^{er} janvier N+1. La prise d'effet est sous réserve de la notification des modifications à la Collectivité au plus tard le 30 novembre N (date-limite fixée pour l'opposition à la reconduction à l'article 5 *Durée du Contrat*). En cas de notification effectuée ultérieurement, la prise d'effet est reportée au plus tôt le 1^{er} janvier N+2.

Les modifications peuvent intervenir en cours d'année N s'agissant des modifications issues d'un changement réglementaire affectant la gestion des Refus de tri. Ces modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des changements réglementaires.

3. La Société Agréée met en œuvre les modifications du Contrat selon la procédure suivante :

1°/ Notification à la Collectivité, précisant la prise d'effet des modifications ;

2°/ Délai de 2 mois à compter de la notification visée au 1°/ ci-avant pendant lequel la Collectivité peut s'opposer aux modifications. En l'absence d'opposition formulée par la Collectivité dans ce délai, les modifications prennent effet à la date prévue. En cas d'opposition, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en application de l'article 23.2 (*Résiliation sans faute*).

Article 22. Caractère personnel du Contrat

1. Les Parties concluent le Contrat à raison de leurs qualités respectives personnelles.

2. Le Contrat est conclu entre les Parties à raison de leurs personnes respectives.

Aucune cession ne peut intervenir sans leur accord mutuel.

3. Chacune des Parties peut recourir à des tiers pour l'exécution du Contrat.

Article 23. Résiliation et terme contractuel

23.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

1. Les décisions de suspension de la gestion des Refus de tri et/ou résiliation aux torts de l'une des Parties, prises sur le fondement des articles 13.6 (*Gestion des non-conformités*) et 16.2 (*Retards graves et/ou répétés de paiement*), ne donnent lieu à aucune indemnisation autre que celles visées auxdits articles.

2. Dans les autres cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Contrat, l'autre Partie pourra décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

23.2. Résiliation sans faute

1. Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'Agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit Agrément, la Société Agréée peut résilier le Contrat sans faute, ni préavis.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 CEnv, la Société Agréée met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de la Société Agréée, des personnes auxquelles elle apporte une contribution financière. Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un éco-organisme agréé pour une autre filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

2. La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

23.3. Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- La reprise et le traitement des Refus de tri continuent jusqu'au dernier jour du mois dans lequel intervient la résiliation ;
- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution du Contrat, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les données relatives à la reprise et au traitement des Refus de tri transmises par la Collectivité en exécution du Contrat seront conservées par la Société Agréée. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre du Contrat, relèvent du régime fixé à l'article 19 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale du Contrat.

Article 24. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles
- Annexe 2 : Protocole de caractérisation des EMPG en centre de tri
- Annexe 3 : Modèle de Certificat de traitement
- Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023
- Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri
- Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité

3°/ Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l'article 8.1 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

Article 25. Dispositions Diverses

25.1. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

25.2. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

25.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles la force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, ainsi que tout événement de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du présent Contrat, en ce compris les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché de la reprise et du traitement des déchets. Le caractère substantiel du déséquilibre résulte des conséquences difficilement remédiables de ce dernier.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le Contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

25.4. Règlement des différends

1. Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

2. Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

3. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du Contrat, pour interpréter la libre appréciation dont dispose la Société Agréée s'agissant des conditions et modalités de la reprise et du traitement des Refus de tri (art. 6 – *Principes généraux*) comme insusceptible en tant que telle d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que la validité des décisions, actes et contrats relevant de la libre appréciation.

Cette interprétation vaut y compris en cas de manquement aux stipulations de l'article 21 (*Modifications du Contrat*).

La Collectivité bénéficie réciproquement d'un droit de résiliation en cas de modifications du contrat-type auxquelles il s'opposerait (art. 21 *Modifications du Contrat*). Il lui est par ailleurs loisible, annuellement, de ne pas reconduire le Contrat.

Signatures électroniques et dates :

**Pour Citeo,
Monsieur Jean HORNAIN**

Directeur Général

**Pour La collectivité
Monsieur Olivier BERNARDI**

Président

Annexes

SPECIMEN

Annexe I : Modalités de reprise opérationnelles

Les modalités de reprise sont propres à chaque opérateur. La Société Agréée transmet ces modalités particulières à la Collectivité par courriel lors de la contractualisation.

Les modalités de reprise opérationnelles

- Nombre de tonnes / an prévisionnel
- Centres de tri concernés
- Type de conditionnement
- Flux triés sur les sites et qualité
- Organisation des enlèvements / nombres de rotation
- Conditionnement Refus / Fines

Organisation de la reprise DEMANDE D'ENLEVEMENT

Les Enlèvements sont réalisés par chargement complet. De 2t minimum

La fréquence des Enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques qu'il aura lui-même estimés lors de ses demandes d'Enlèvement (48h jours ouvrés minimum).

Garantie des conditions d'accès au transporteur affrété par la Société Agréée et d'un conditionnement adapté au chargement.

Pendant l'opération de chargement, le transporteur affrété par la Société Agréée fournit toutes les indications utiles en vue d'un chargement conforme aux exigences de sécurité et au respect de la charge maximale. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Moyen de pesée en fonction du conditionnement ? Si double pesée, saisie du poids de collecte recommandée sur Laser.

Le site d'origine se doit de remplir les documents fournis par le repreneur et son transporteur affrété, notamment en cas de transport transfrontalier.

Compacteur à la charge du repreneur.

Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri

Modalités d'auto-contrôle pour le suivi qualité en centre de tri

Table des matières

Cadre général de la relation des Parties	6
Reprise et traitement des Refus de tri	12
Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri	18
Précisions juridiques	22
Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles	29
Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri	30
Modalités Générales.....	32
• Objectifs	32
• Fréquence	32
• Méthode.....	32
• Matériel.....	33
• Synthèse des modalités de caractérisations générales :	33
Modalités spécifiques de caractérisation par matériaux.....	34
• Acier de Collecte Sélective	35



• Aluminium de Collecte Sélective	36
• Fibreux	37
• PET Clair/Incolore (PETC)	38
• PET Foncé/coloré (PETF)	39
• PE/PP(/PS).....	40
• Flux développement et plastiques rigides à trier et Monoflux (avec ou sans PETC).....	41
• Films plastiques PE(/PP)	42

Annexe 1 : Schéma de tri plastiques	43
--	-----------

Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement	44
--	-----------

Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023.....	45
--	-----------

Arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes	45
--	----

Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri	49
--	-----------

Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité.....	50
--	-----------

Modalités Générales

• Objectifs

Le présent référentiel définit les exigences minimales en matière d'auto-contrôle de la qualité en centres de tri, en particulier pour en contrôler la conformité aux standards éligibles aux soutiens au recyclage par l'éco-organisme.

Le présent référentiel n'établit pas de méthode unique de contrôle de la qualité devant s'imposer à l'ensemble des acteurs, mais vise à permettre une consolidation harmonisée des résultats des contrôles afin de les rendre comparables et opposables entre les parties.

Ce référentiel a été élaboré pour être compatible avec l'essentiel des méthodologies de contrôle de qualité mises en œuvre par les acteurs de la filière, et adapté à l'ensemble des configurations et tailles d'acteurs.

Il est à souligner que ces prescriptions **a minima** ne viennent pas se substituer aux mesures des recycleurs finaux lors de la réception des lots mais visent à intégrer un pilotage de la qualité (mesures, enregistrements) qui doit permettre de limiter les non-conformités par rapport aux exigences des standards matériaux.

• Fréquence

Caractérisation en centre de tri de l'ensemble des flux produits et/ou conditionnés sur site a raison de minimum **1 fois toutes les 2 semaines**.

• Méthode

La méthode de référence est la **caractérisation gravitaire manuelle** par un personnel formé.

Les caractérisations gravitaires manuelles doivent être réalisées sur des lots prélevés aléatoirement, représentatifs de la production du site et ne présentant pas de caractéristiques atypiques (souillures, présence de nuisibles, gel, fumées importantes...)

Les méthodes de **reconnaitances d'images par intelligence artificielle** peuvent être reconnues si et seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- Fréquence et masse cible des mesures à minima équivalentes aux préconisations pour la méthode gravitaire (voir ci-dessous) ;
- Reconnaissance a minima des **catégories de niveau 1** définies dans les modalités spécifiques ci-après ;
- Qualification de la solution requise avec **un écart maximum de 3 pts %** vis-à-vis de la méthode de référence (gravitaire) ;
- Caractérisation gravitaire à réaliser 1 fois par mois pour contrôler la robustesse des résultats obtenus avec la solution. En cas de déviance consécutives de +3 pts. %, plan d'action à mettre en œuvre avec le fournisseur de la solution.

Les masses cibles intégrées à ce document ont été déterminées afin de fournir une représentativité minimale pour chaque échantillon prélevé ainsi qu'un temps de tri global tenant sur une journée.

• Matériel

Pour la réalisation des caractérisations, les opérateurs de tri doivent être en possession d'EPI réglementaires et en conformité avec la réglementation des sites sur lesquels sont réalisées les caractérisations.

Une liste non exhaustive et fournie à titre indicatif du matériel nécessaire est fournie ci-dessous :

- Balance de portée minimum 60kg, résolution 10g
- Jusqu'à 10 contenants identifiés, résistants, de vidage facile, maniables (par exemple munis de poignées).
- Pince coupante et outils de délitage
- Table et poste de tri ergonomique
- Aire de travail sécurisée
- Appareil permettant la prise de photos

• Synthèse des modalités de caractérisations générales :

Flux	Masse cible (kg)	Prélèvement
Acier	70	Vrac / by-pass
Aluminium (rigide)	70	Vrac / by-pass
PCNC (sorte 5.02 ou issu de ligne de tri)	40	Balle / vrac
PCNC (sorte 1.05 ou issu de pré-tri/déchèterie)	80	Balle / vrac
PCC (sorte 5.03)	40	Balle / vrac
Papiers graphiques à désencrer (1.11)	40	Balle / vrac
Standard bureautique	40	Balle / vrac
PCM triés (1.02) / PCM à trier	40	Balle / vrac
PETC / MIX PETC*	40 ±10	Balle / vrac
MIX PETF*	40 ±10	Balle / vrac
PEHD / PP (/PS)*	40 ±10	Balle / vrac
Flux développement (rigide)*	40 ±10	Balle / vrac
Monoflux plastiques (avec ou sans PETC) *	40 ±10	Balle / vrac
Plastiques rigides à trier	40 ±10	Balle / vrac
Films PE (/PP) *	15	Balle / vrac / by-pass

*le schéma de tri des plastiques est en Annexe 1

La teneur réelle des petits aluminiums est calculée uniquement après le processus de pyrolyse. Ainsi la caractérisation des petits aluminiums n'est pas nécessaire.



Modalités spécifiques de caractérisation par matériaux

Il est à noter que 2 niveaux de caractérisation des matériaux sont possibles :

- Le niveau 1 permet d'évaluer la conformité stricte par rapport au standard considéré.
- Le niveau 2 est considérée optionnelle et permet de mettre en perspective les améliorations nécessaires du process de tri. Le niveau 2 permet ainsi de détailler les flux caractérisés.

SPECIMEN

• Acier de Collecte Sélective

Teneur en emballages en acier attendue dans le standard Acier	2. 95%
Rappel de la masse cible (kg)	4. 70
Modalités spécifiques – Acier - les caractérisations sur le flux acier ne peuvent être réalisées que sur des flux prélevés en vrac (by-pass) prélevés avant mise en paquet. - La catégorie « Emballages Acier imbriqués » est prise en compte dans le calcul de la teneur en emballages acier à hauteur de 76%.	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages acier		Conserves, pots, bouteilles de sirops, canettes etc...
Accepté (76%)	Emballages Acier imbriqués*		Tout emballage ou élément non acier imbriqué dans un emballage acier.
Indésirable	Acier non emballage		Tout objet ou élément non emballage majoritairement en acier.
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		Emballages Liquides Alimentaire (ELA)	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

• Aluminium de Collecte Sélective

Teneur en emballages en aluminium attendue dans le standard Aluminium	10. 65%
Rappel de la masse cible (kg)	12. 70
Modalités spécifiques – Aluminium <i>- les caractérisations sur le flux aluminium ne peuvent être réalisées que sur des flux prélevés en vrac ou prélevés avant mise en balle. La réalisation de caractérisations sur des échantillons prélevés sur balle est difficile, par conséquent, préférer des caractérisations sur vrac / prélèvements avant mise en balle.</i>	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages aluminium		Canettes, conserves, aérosols, pots etc...
Indésirable	Aluminium non emballages		Tout objet ou élément non emballage majoritairement en aluminium.
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

• Fibreux

16. 17. Standard	18. Teneur en produits fibreux recyclables par standards	Rappel masse cible (kg)
- PCNC (type 5.02 et type 5.03) - PCM triés - PCM à trier - Papiers graphiques à désencrer (type 1.11) - Standard bureautique	25. 95% 26. 97,5% 27. 95% 28. 97% 29. 70% (papiers bureautique) + 27% (papiers graphiques désencrables)	30. 40/80 31. 30 32. 30 33. 30 34. 40 35.
Modalités spécifiques – PCNC Le taux d'humidité maximum attendu pour le standard PCNC s'élève à 12%.		

Standard					Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
PCNC	PCM triés	PCM à trier	Papiers graph. à désencrer	Standard bureautique			
Accepté	Accepté	Accepté	Indésirable	Indésirable	Emballages PCNC		Emballages en cartons ondulés et cartons plats, cellulose moulée, sacs cartons, papiers kraft, mandrins de rouleau etc...
Indésirable	Accepté	Accepté	Accepté	Accepté	Papiers graphiques		Papiers bureautique, papiers à désencrer, JRM etc...
Indésirable	Indésirable	Indésirable	Indésirable	Indésirable	Autres fibreux indésirables		Papiers cuisson et sulfurisés, papiers d'hygiène, cartons non emballages etc...
Indésirable				Autres indésirables		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages.
						Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
						Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
						Emballages Liquides Alimentaire (ELA)	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
						Autres refus	
						Objets plastiques	

Commentaires annexes :

• PET Clair/Incolore (PETC)

Teneur en emballages en PETC attendue dans le standard PETC	39.98%
Rappel de la masse cible (kg)	41.40 ±10
Modalités spécifiques – PETC <i>Les règles de tri des emballages en PETC sont déterminées par le schéma de tri. Schémas de tri peuvent évoluer. (Cf. Annex 1)</i> → Acceptation des barquettes (non/oui/max 3%) → Réalisation du prélèvement avant mise en balle ou après.	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et Flacons PETC		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et barquettes PETC (mono-PETC)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PE / PP, PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

***Acceptés / Indésirable :** Les barquettes en PETC (mono PETC) peuvent être acceptées ou indésirables dans le flux PETC selon le schéma de tri des plastiques et les flux produits en CDT :

46. Standard	47. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PETC hors ECT	49. Indésirable
PETC (ECT – MIX 2015)	51. Accepté
PETC (FDEV / MONOFLUX)	53. Accepté (limite max. 3%)

• PET Foncé/coloré (PETF)

Teneur en emballage en PETF attendue dans le standard PETF	55.98%
Rappel de la masse cible (kg)	57.40 ±10
Modalités spécifiques – PETF - PET OPQ considéré comme PETF - Tolérance PETC dans PETF → Réalisation du prélèvement avant mise en balle ou après.	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et Flacons PETF		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et barquettes PETF (mono-PETF)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PE / PP et PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

***Acceptés / Indésirable** : Les barquettes en PETF (mono PETF) peuvent être acceptées ou indésirables dans le flux PETF selon le schéma de tri des plastiques et les flux produits en CDT :

62. Standard	63. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PETF hors ECT	65. Indésirable
PETF (ECT – MIX 2015)	67. Accepté

• PE/PP(/PS)

Teneur en emballages PE/PP(/PS) attendue dans les standards :	71.
- PEHD/PP (hors ECT)	72. 98%
- PE/PP/PS et PEHD/PP (ECT)	73. 95%
Rappel de la masse cible (kg)	75. 40 ±10
Modalités spécifiques – PE/PP(/PS) - Préciser les différentes natures de PEHD selon le schéma de tri des plastiques (Cf. Annexe 1) - 95% d'emballages plastiques rigides avec une tolérance à 90% - Indiquer les règles de tri du PS/PSE - Prélèvement avant mise en balle ou après.	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et flacons PE / PP		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et Barquettes PE / PP (/PS)		Emballages rigides operculés et non operculés
Indésirable	PE/PP/PS non emballages		Autres emballages rigides
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PETC / PETF et PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

81. Standard	82. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PEHD / PP hors ECT	84. Indésirable
PE / PP / PS (ECT – MIX 2015)	86. Indésirable

• **Flux développement et plastiques rigides à trier et Monoflux (avec ou sans PETC)**

Teneur en emballages attendus dans les standards :	90.
- Flux développement	91. 90%
- Monoflux plastiques (avec ou sans PETC)	92. 95%
Rappel de la masse cible (kg)	94. 40 ±10
Modalités spécifiques – Flux développement et plastiques rigides à trier - Monoflux avec PETC - Monoflux sans PETC [...]	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages PE / PP / PS		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté	Barquettes PET (mono + complexes)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Accepté	Emballages PETF		Incl. PETF Opaque et Pots et barquettes operculés et non operculés
Accepté / Toléré (voir tableau ci-dessous)	Bouteilles PETC		Bouteilles et flacons
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages en plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PVC)
		Autres emballages en plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

98. Standard	99. PETC
100. PETC (FDEV / MONOFLUX)	101. Accepté (limite max. 3%)

• Films plastiques PE(/PP)

2. Teneur en emballages plastiques souples attendue dans les standards :	105.	
3. - Films PE	106.	95%
4. - Films base PE/PE	107.	90%
8. Rappel de la masse cible (kg)	109.	15
0. Modalités spécifiques – Films plastiques PE(/PP) 1. - Préciser les différentes natures de films selon le schéma de tri des plastiques (Cf. Annexe 1) [...]		
2. - Tolérance de 3% de plastiques rigides PE/PP		
3. - Privilégier les balles de films issus de la ligne de tri		
4.		
5. - Prélèvement sur la ligne de tri si séparation grands films et ligne de tri.		
6. - Alternier les caractérisations si production des 2 flux produits.		

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Films plastiques d'emballages et sac PE		Emballages en plastique souple
Accepté ou Indésirable	Films plastiques d'emballages PP et complexes (y compris aluminisés)		Emballages en plastique souple
Indésirable ou accepté (max 3%)	Autres emballages plastiques rigides PE/PP		Autres emballages rigides
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PVC)
		Autres plastiques souples	Inclus les films biodégradables, autres résines et filets
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

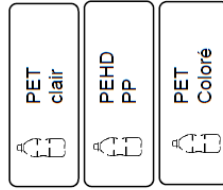
Commentaires annexes :

7. Standard	118. Pots et Barquettes (PE / PP)
9. PE/PP	120. Accepté (limite max. 3%)
11. PE	122. Accepté (limite max. 3%)

Annexe 1 : Schéma de tri plastiques

Hors ECT

Standard
hors ECT

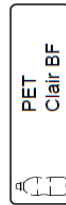


Modèles de tri transitoires

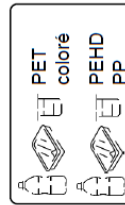
Standard double
matériau plastique
transitoire

Standard unique
matériau plastique
transitoire

Standard 1



Standard 2

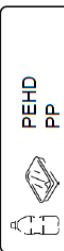
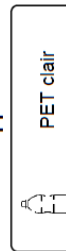


Modèles de tri en ECT

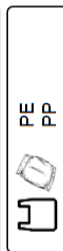
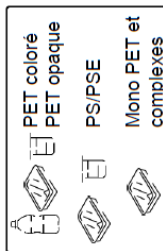
Standard double
matériau plastique
sans flux
développement

Standard unique
matériau plastique
simplifié

Standard hors flux développement



Standard flux développement



Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement

CITEO	Citeo 50 Boulevard Haussmann 75009 Paris N° TVA: FR93388380073
--------------	---

Mois d'enlèvement	Novembre 2024
Numéro de l'attestation	9792
Date d'émission de l'attestation	18/12/2024

Tonnage total
22,630 t

ATTESTATION D'ENLEVEMENT

Nom CL	Collectivités Fictive
Code CL	CL000001

Numéro de transaction	Date de mise à disposition	Date de collecte / Production	Date de livraison	Centre de tri	Centre de traitement	Traitement	Flux	Poids total	% pour la collectivité	Poids pour la collectivité
C23155	05/11/2024	05/11/2024	05/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	CSR	Refus de tri	5,980 t	100,00	5,980 t
C23158	19/11/2024	19/11/2024	19/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	SURTRI	Refus de tri	4,850 t	100,00	4,850 t
C23157	12/11/2024	12/11/2024	12/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	UVE	Refus de tri	5,450 t	100,00	5,450 t
C23159	26/11/2024	26/11/2024	26/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	CSR	Refus de tri	6,350 t	100,00	6,350 t

- Chaque ligne correspond à un chargement de matériau au départ du centre de tri.
- Le poids total correspond au poids de chaque chargement.
- Le % pour la collectivité correspond à la part du chargement affectée à la collectivité. Cette part est affectée par le centre de tri.
- Le poids pour la collectivité correspond au poids affecté à la collectivité sur le chargement. Il est calculé de la manière suivante :
« Poids total » x « % pour la collectivité » = Poids pour la collectivité.
- Les tonnages déduits suite aux non-conformités potentielles n'apparaissent pas dans cette attestation. Un bilan trimestriel vous sera communiqué intégrant ces données. Ce sont les données du bilan trimestriel (incluant les décotes de tonnes liées aux non-conformités potentielles) qui sont à déclarer sur le Portail collectivité.

CITEO
50 Boulevard Haussmann 75009 PARIS
N° TVA: FR93388380073

Rémi Couturier
Responsable flux développement



Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023

Arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes

NOR : ECOE2301932A

ELI :

[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/ELI/ARRETE/2023/2/20/ECOE2301932A/JO/TEXT](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/2/20/ecoe2301932a/jo/texte)

E

JORF N°0064 DU 16 MARS 2023

TEXTE N° 3

Publics concernés : exploitants d'installation dont tout ou partie de l'activité comporte une opération de tri effectuant un tri sur un ou plusieurs flux de déchets en vue de leur valorisation matière, exploitants d'installation de traitement thermique de déchets non-dangereux. Objet : détermination des critères de performance d'une opération de tri et du seuil de pouvoir calorifique inférieur des résidus pour bénéficier du tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévu au H du tableau du b du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes. Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication . Notice : le A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction résultant du f du 2° du I de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prévoit un tarif réduit de TGAP pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux réceptionnant les résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. A cet effet, le présent arrêté précise les modalités retenues pour calculer, pour une opération de tri, la proportion de déchets indésirables, la proportion de résidus de tri ainsi que leur pouvoir calorifique inférieur. Il fixe, en outre, dans son annexe, les proportions de déchets identifiés comme résidus et de déchets indésirables en deçà desquelles une opération de tri peut être qualifiée performante. Enfin, il précise le seuil minimum du pouvoir calorifique des résidus qui sont éligibles au tarif réduit. Les apporteurs des résidus réaliseront eux-mêmes les mesures permettant d'attester du respect de ces seuils et produiront une attestation en ce sens, avant la date de facturation de la réception des déchets, auprès de l'exploitant de l'installation de traitement thermique de déchets. Références : le présent arrêté est pris pour l'application du h du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes résultant de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
Vu le code des douanes, notamment son article 266 nonies ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1, R. 543-172 et R. 543-173 ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux Agréments des exploitants des centres VHU et aux Agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-

1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
Arrêtent :

Article 1

Pour l'application du présent arrêté :

1° Le tarif réduit de taxe sur les déchets s'entend du tarif identifié par la lettre H au tableau du second alinéa du b du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé ;

2° La collecte séparée s'entend de celle définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;

3° L'opération de tri prévue au troisième alinéa du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé s'entend du tri défini à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement lorsqu'il intervient dans une installation classée pour la protection de l'environnement en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement à l'une des étapes suivantes :

a) Soit à l'issue de la collecte séparée de déchets ;

b) Soit dans le cadre d'un traitement préliminaire à une opération de valorisation matière ;

4° Le flux de déchets s'entend des déchets de même nature, selon les catégories de la première colonne de l'annexe au présent arrêté, entrant dans une opération de tri ;

5° Les résidus de tri s'entendent des déchets qui, au terme de l'opération de tri, ne sont pas sélectionnés en vue d'une valorisation matière définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;

6° Les déchets indésirables s'entendent des objets ou matériaux autres que ceux ciblés dans l'opération de tri des déchets, qui constituent une impureté et qui subsistent de façon marginale dans la part sélectionnée en vue d'une valorisation matière après l'opération de tri ;

7° Les déchets d'équipements électriques et électroniques s'entendent des déchets définis à l'article R. 543-173 du code de l'environnement issus d'équipement électriques et électroniques au sens de l'article R. 543-172 du même code.

Article 2

Pour l'application du tarif réduit de taxe sur les déchets, les seuils prévus aux quatrième et cinquième alinéas du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé sont ceux figurant en annexe du présent arrêté. Le respect de ces seuils est apprécié sur une période continue de douze mois définie par l'opérateur de tri. Cette période est prise en compte pour l'ensemble des réceptions de résidus de tri apportés par l'opérateur de tri au cours de ces douze mois.

Article 3

La proportion de résidus de tri d'un flux de déchets est égale au quotient entre :

1° Au numérateur, la masse des résidus de tri du flux de déchets ;

2° Au dénominateur, la masse du flux de déchets entrant dans l'opération de tri.

Les flux de déchets éligibles s'entendent de ceux dont sont issus les résidus de tri apportés par l'opérateur de tri à l'installation de traitement thermique au cours de la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 4

La proportion de déchets indésirables d'un flux de déchets est égale au quotient entre :

1° Au numérateur, la masse des déchets indésirables du flux de déchets ;

2° Au dénominateur, la masse des déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière pour le flux de déchets.

Les déchets indésirables s'entendent de ceux issus des flux de déchets éligibles définis au dernier alinéa de l'article 3.



Article 5

Le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur des résidus de tri, prévu au premier alinéa du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé, est fixé à 9 mégajoules par kilogramme. Le respect de ce seuil est apprécié, en moyenne, pour l'ensemble des résidus de tri apportés par l'opérateur de tri durant la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 6

L'attestation prévue au h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé est établie au plus tard à la date de facturation de la réception des résidus de tri. Elle mentionne la période continue de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 7

Le directeur général des finances publiques et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

SPECIMEN

ANNEXE
TABEAU DES SEUILS À RESPECTER POUR LES FLUX DE DÉCHETS ISSUS D'UNE COLLECTE SÉPARÉE FAISANT L'OBJET D'UNE OPÉRATION DE TRI EN VUE DE LEUR VALORISATION MATIÈRE

Les codes déchets figurant dans la deuxième colonne sont donnés à titre indicatif pour illustrer la nature des déchets fixés par la première colonne.

Nature des flux de déchets, ayant fait l'objet d'une collecte séparée, entrant dans une opération de tri en vue d'une opération de valorisation matière	Codes déchets correspondants à la nature des flux (liste indicative)	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées en vue d'une valorisation matière
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06 15 01 07 20 01 01 20 01 02 20 01 38 20 01 39 20 01 40	35 %	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers », annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ou dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement

Fait le 20 février 2023.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint au directeur de la législation fiscale,
B. Mauchauffée

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri

Je soussigné, XXXXXXXXXXXXXXXX

Représentant légal de : Nom Centre de tri

Code CDT : 00XX

En qualité de : Directeur xxxx

Période de 12 mois continue concernée : XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Atteste sur l'honneur, respecter les dispositions de l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de la taxe sur les activités polluantes (TGAP) applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. Ainsi,

- 2) Je certifie respecter les seuils ci-dessous, mentionnés dans l'arrêté de 20 février 2023 :

Nature du flux de déchets entrant dans l'opération de tri	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées pour la valorisation matière
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets	35%	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers », annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ou dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement

- 2) Et certifie respecter le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur (PCI) des résidus de tri qui est fixé à 9 mégajoules par kilogramme.

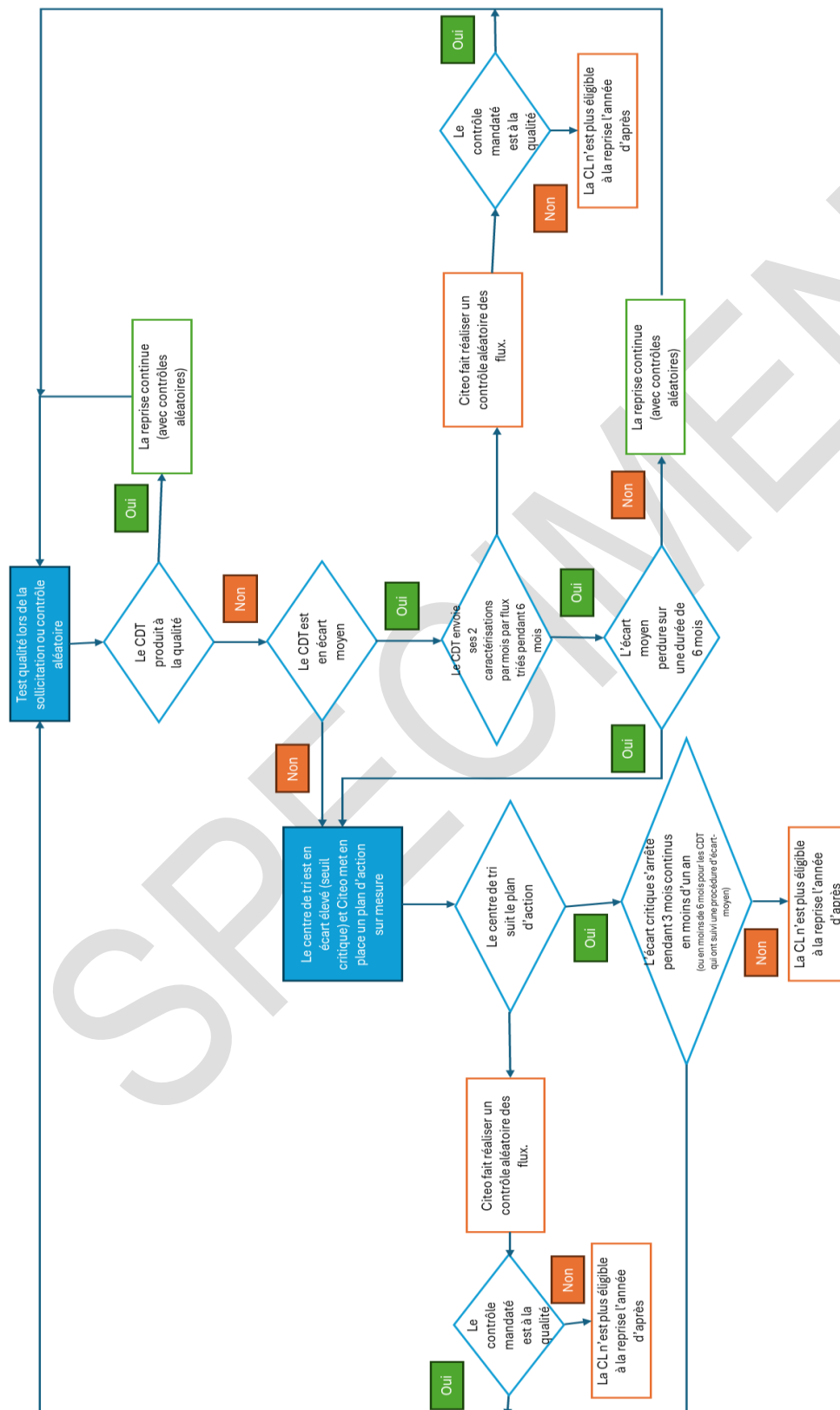
Fait à : XXXXXXXX

Le : XX/XX/XXXX

Signature :

Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité

Ecart



CITEO

www.citeo.com

Citeo/Adelphe
2 bis avenue de Taillebourg,
75011 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Plan de financement de la phase 1 du Schéma cyclable intercommunal

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

La Communauté de Communes Grand Orb mène une politique volontariste en faveur de la promotion et du développement des mobilités durables au regard des enjeux climatiques, d'attractivité économique mais aussi des coûts de la mobilité pour les usagers.

La question des mobilités s'inscrit aujourd'hui dans un enjeu contemporain de long terme : l'atténuation du changement climatique traduit dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) récemment adopté par la Communauté de communes.

La mobilité représente une part majeure des enjeux environnementaux contemporains, compte tenu de la part des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES) des transports dans le bilan carbone tant national que local. La déclinaison opérationnelle d'une stratégie de réduction des GES dans le secteur des transports vise dès lors à rendre le territoire et sa population plus adaptés au changement climatique et vertueux dans leurs déplacements.

Grand Orb élabore actuellement son schéma directeur cyclable dont la stratégie a été validée en juin 2025. Les résultats mettent en évidence un fort potentiel de report modal vers le vélo, notamment sur deux corridors structurants : du Pujol-sur-Orb à Bédarieux et de Bédarieux à Lunas. Ces axes concentrent près de 2 000 flux quotidiens de moins de 5km et 315 entre 5 et 8km, majoritairement réalisés en voiture. Le territoire dispose en outre d'un atout majeur, la Passa País, avec un dernier tronçon à réaliser pour connecter la gare de Bédarieux. Ces deux itinéraires répondent à un double objectif : apporter une alternative crédible aux trajets du quotidien et renforcer l'attractivité touristique du territoire.

C'est dans ce contexte que les orientations stratégiques du schéma font apparaître les itinéraires prioritaires suivants : la **liaison voie verte Passa Pais côté Nissergues jusqu'à la Gare de Bédarieux ; la liaison Bédarieux du Domaine de Pélissols au Mas Blanc jusqu'à Caunas en priorisant la rive gauche**. En ce qui concerne les itinéraires secondaires, il a été acté le principe que leur réalisation peut être engagée rapidement et préalablement aux itinéraires prioritaires en fonction des opportunités associées (foncier, financement, ...). Lors de la prochaine étape de l'élaboration du schéma, le plan d'actions définitif sera proposé avec un plan pluriannuel d'investissement, comportant différentes phases de réalisation.

Ce plan de financement concerne la phase 1 de déploiement du schéma cyclable dont le montant est estimé à 500 000 € H.T.

Le Président propose le plan de financement suivant :

- **Etat (Fonds vert PCAET) 20% : 100 000 €**
- **Région 20% : 100 000 €**

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le plan de financement,
- D'autoriser le Président à solliciter les subventions telles que présentées dans le plan de financement ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer les documents afférents à ce dossier

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve le plan de financement,
- Autorise le Président à solliciter les subventions telles que présentées dans le plan de financement ci-dessus,
- Autorise le Président à signer les documents afférents à ce dossier

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Nouveau plan de financement de l'aménagement d'une voie douce et cyclable à Plaisance

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

La Communauté de Communes Grand Orb mène une politique volontariste en faveur de la promotion et du développement des mobilités durables au regard des enjeux climatiques, d'attractivité économique mais aussi des coûts de la mobilité pour les usagers.

La question des mobilités s'inscrit aujourd'hui dans un enjeu contemporain de long terme : l'atténuation du changement climatique traduit dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) récemment adopté par la Communauté de communes.

La mobilité représente une part majeure des enjeux environnementaux contemporains, compte tenu de la part des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES) des transports dans le bilan carbone tant national que local. La déclinaison opérationnelle d'une stratégie de réduction des GES dans le secteur des transports vise dès lors à rendre le territoire et sa population plus adaptés au changement climatique et vertueux dans leurs déplacements.

La Communauté de communes Grand Orb élabore actuellement son schéma directeur cyclable dont la stratégie a été validée en juin 2025. En amont de la construction de ce document stratégique, un projet d'aménagement cyclable a émergé sur la commune de St Geniès de Varsenal. Ce dernier répond à divers critères de développement durable et notamment son aspect social. En effet, les travailleurs handicapés de l'ESAT empruntent régulièrement la route

départementale pour se rendre au centre bourg de Plaisance. L'aménagement envisagé comprend un accès à Personne à Mobilité Réduite et vient ainsi mettre en sécurité les déplacements de ce public empêché.

Le montant total de cette opération est estimé à 225 000 € H.T.

Les crédits nécessaires à la mise en place des actions sont inscrits dans le budget 2025 de la Communauté de communes.

Le Président propose le plan de financement suivant :

- Etat (33% - Fonds vert PCAET) : 74 250 €
- Etat (20% - DSIL Notifié) : 45 000 €
- Département de l'Hérault (10 %) : 22 500 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le plan de financement,
- D'autoriser le Président à solliciter les subventions telles que présentées dans le plan de financement ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve le plan de financement,
- Autorise le Président à solliciter les subventions telles que présentées dans le plan de financement ci-dessus,
- Autorise le Président à signer les documents afférents à ce dossier

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Décision modificative n° 1 – Budget principal

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUA FE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Le Président expose qu'au vu des dépenses et recettes non prévues au budget, il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires ainsi qu'il suit :

Recettes de fonctionnement supplémentaires :

- Autres produits divers de gestion courante : + 16 000 € (remboursement assurance sur sinistres véhicules)

Dépenses de fonctionnement supplémentaires :

- Entretien réparation du matériel roulant : + 16 000 € (suite sinistres véhicules)
- Assurance dommage-construction Baldy : + 30 000 €
- Autres charges diverses de gestion courante : - 30 000 €

Dépenses d'investissement supplémentaires :

- Subventions d'investissement aux communes : + 300 000 € (3^{ème} fonds de concours)
- Subventions d'investissement aux personnes de droit privé : + 50 000 € (Fondation St Pierre abritant la Fondation Ster)
- Autres constructions : + 70 000 € (acquisition immobilier EPF Occitanie à Bédarieux)
- Aménagement des bâtiments publics : - 400 000 €

Recettes d'investissement supplémentaires :

- Produits des cessions d'immobilisations : + 20 000 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
011	61551-7212	Entretien réparation matériel roulant	16 000,00 €	75	75888-7212	Autres produits divers de gestion courante	16 000,00 €
011	6162-311	Assurance dommage-construction	30 000,00 €				
65	65888-020	Autres charges diverses de gestion courante	-30 000,00 €				
Total			16 000,00 €	Total			16 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
204	2041412-020	Subvention sur bâtiments (communes)	300 000,00 €	024	024-01	Produits des cessions d'immobilisations	20 000,00 €
204	20422-020	Subvention sur bâtiments (pers droit privé)	50 000,00 €				
21	21351-020	Aménagements des bâtiments publics	-400 000,00 €				
21	2138-420	Autres constructions	70 000,00 €				
Total			20 000,00 €	Total			20 000,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO




Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Aménagements sur le site de la Base de Loisirs – Approbation de l'emprunt

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine PUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFÉ à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de réaliser un emprunt d'un montant de 600 000 euros destiné à financer les nouveaux aménagements sur le site de la Base de Loisirs à Lunas-les-Châteaux.

Il présente l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale.

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 600 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Financer de nouveaux aménagements sur le site de la Base de Loisirs à Lunas-les-Châteaux (installation d'un nouveau toboggan, création d'un bâtiment pour accueillir les activités de pleine nature)

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2045

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 600 000,00 EUR
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 28/11/2025, en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 3,95 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: échéances constantes
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Après étude, il est proposé au Conseil communautaire :

- De contracter cet emprunt auprès de LA BANQUE POSTALE, aux conditions énoncées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir sur les bases précitées, et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Contracte cet emprunt auprès de LA BANQUE POSTALE, aux conditions énoncées ci-dessus ;

→ Autorise Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir sur les bases précitées, et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

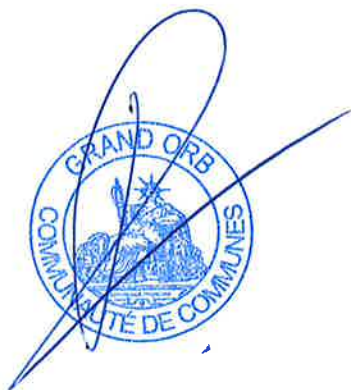
Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Approbation de la convention « Territoire Éducatif Rural Grand Orb » modifiée

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Lors du conseil communautaire du 18 Septembre 2024, La Direction Académique des Services de l'Education Nationale représentée par Madame Géronès - Troadec DAASEN, Monsieur Noisette (DAASEN en poste actuellement) et Mme Gouloumes (chargée de mission politiques éducatives) s'était déplacée pour présenter le dispositif « Territoire Educatif Rural », nouveau projet à déployer en Grand Orb.

Au terme de ces échanges, les élus communautaires s'étaient prononcés favorablement, à l'unanimité, pour la signature de la convention (délibération 2024/94 du 18/09/2024), cette nouvelle mesure favorisant un accompagnement éducatif renforcé dans le cadre d'un multi partenariat local.

Le financement accordé sur trois ans permet, au regard d'un diagnostic partagé et d'un plan d'actions cohérent, de valoriser des actions existantes mais aussi de pouvoir envisager de nouvelles initiatives.

Aujourd'hui, il vous est proposé de valider une nouvelle convention, car des précisions ont dû être apportées à la convention initiale afin d'être conforme aux exigences réglementaires nationales.

Ces précisions portent sur :

- La présence du collège chef de file en tant que signataire de la convention
- La composition et le fonctionnement du comité de pilotage
- La mobilisation des crédits versés par l'Etat et l'Education Nationale à l'établissement ordonnateur

Toutes les autres mentions énoncées dans la convention initiale restent inchangées.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention modifiée relative au dispositif « Territoire Educatif Rural »
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention « Territoire Educatif rural »

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve la convention modifiée relative au dispositif « Territoire Educatif Rural »
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention « Territoire Educatif rural »

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan - Trallero



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **14 OCT. 2025**



CONVENTION TERRITOIRE EDUCATIF RURAL GRAND ORB

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L.III-I, L.113-1, LQII-I, L.212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.421-10, L.551-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le projet académique ;

Entre l'État, représenté par :

- Monsieur Xavier Lauch préfet de l'Hérault, ou Monsieur Jacques Lucbereilh, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,
- Madame Carole Drucker-Godard rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ou Catherine Côme IA-DASEN de l'Hérault.

D'une part :

- La Communauté de Communes Grand Orb, représentée par Monsieur Pierre Mathieu, son président

D'autre part :

-Le collège Ferdinand Fabre à Bédarieux, désigné chef de file, établissement ordonnateur du TER, représenté par Monsieur Sébastien Sibille, en qualité de chef d'établissement.

Il est convenu ce qui suit.

Préambule :

Les Territoires éducatifs ruraux (T.E.R.) constituent un réseau de coopérations autour de l'École comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même.

L'École rurale se caractérise par une bonne performance scolaire des élèves. Pourtant, leur ambition scolaire et d'orientation est plus faible qu'en milieu urbain ou périurbain.

Les écarts observés s'expliquent notamment par l'éloignement de l'offre de formation et des

opportunités de poursuite d'études ou d'emplois. Cela tend à décourager les ambitions scolaires et professionnelles des élèves ruraux.

Dans le prolongement de l'annonce faite le 31 mars 2023 par la Première ministre et le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le plan France ruralités consacre l'élargissement des T.E.R. à l'ensemble des départements ruraux. Le programme TER vise à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Il s'agit de trouver pour chacune et pour chacun des solutions appuyées sur une stratégie adaptée aux territoires, accompagnée par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Trois grands objectifs structurent les projets de T.E.R.:

- Mobiliser un réseau de coopération autour de l'École, en renforçant les articulations avec les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires de l'École;
- Garantir aux jeunes ruraux un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir : en accompagnement à l'orientation en favorisant les dispositifs d'égalité des chances telles que les cordées de la réussite, en facilitant l'ouverture culturelle, les possibilités de mobilités, les échanges à l'international,
- Renforcer l'attractivité et la professionnalisation de l'Ecole rurale, par un meilleur accompagnement et une formation des personnels affectés dans les écoles isolées.

Dans le cadre de ses politiques destinées à favoriser l'épanouissement, le développement et l'autonomie des enfants et des jeunes qui deviendront les citoyens de demain, la Caisse d'Allocations Familiales soutient activement cette stratégie par l'intermédiaire des conventions territoriales globales. Elle déploie à cet effet différents dispositifs (financement des accueils péri et extra-scolaire, CLAS, accompagnement des projets pour les jeunes...)

Les territoires éducatifs ruraux sont un cadre de réflexion commun visant à garantir une offre éducative de qualité et de proximité pour tous les élèves. Ils reposent sur une démarche partenariale qui associe les familles et réunit autour de l'enjeu éducatif, les services de l'Etat, les collectivités, les organismes sociaux, les partenaires associatifs et le secteur économique.

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour but de valider l'engagement des signataires dans la mise en place du dispositif « Territoire Educatif Rural », ses modalités d'organisation et d'évaluation.

Les orientations stratégiques et le plan d'actions résulteront de l'analyse d'un diagnostic partagé.

Article 2 : Périmètre du T.E.R.

Le T.E.R. du Grand Orb » couvre les 23 communes de l'intercommunalité : Avène, Bédarieux, Brénas, Carlencas-et-Levas, Camplong, Ceilhes-et-Rocozels, Combes, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou les Bains, Les Aires, Le Bousquet-d'Orb, Le Poujol-sur-Orb, La Tour-sur-Orb, Le Pradal, Lunas les châteaux, Pézènes-les-Mines, St-Étienne-Estréchoux, St-Geniès-de-Varensal, St-Gervais-sur-Mare, Taussac-la-Billière, Viilemagne-l'Argentière.

Le territoire comprend le réseau d'écoles et d'établissements suivants :

communes	Nom de l'école ou de l'EPL	UAI
AVENE	Ecole Elementaire	0340169 Z
BEDARIEUX	Ecole maternelle Joliot-Curie	0340185 S
	Ecole maternelle Jacques Prévert	0340187 U
	Ecole maternelle Langevin Wallon	0340186 T
	Ecole Elementaire Langevin Wallon	0340189 W
	Collège Ferdinand fabre	0340119 V
	Lycée Ferdinand Fabre	0340005 W
	Lycée Professionnel Fernand Léger	0340006 X
CAMPLONG	Ecole Elementaire	0340257 V
CEILHES ET ROCOZELS	Ecole Elementaire	0340291 G
GRAISSESSAC	Ecole Primaire de la Pivoine Officinale	0341075 J
HEREPIAN	Ecole Primaire	0341340 X
JONCELS	Ecole Elementaire	0340377 A
LAMALOU LES BAINS	Ecole Maternelle	0341441 G
	Ecole Elementaire Paul Valéry	0340380 D
LES AIRES	Ecole Primaire	0340374 X
LE BOUSQUET D'ORB	Ecole Maternelle	0341439 E
	Ecole Elementaire Denis Blanquet	0341723 N
LE POUJOL SUR ORB	Ecole Primaire du Grand Cèdre	0341117 E
LA TOUR SUR ORB	Ecole Primaire	0340789 Y
LE PRADAL	Ecole Elementaire les Oliviers	0340622 S
LUNAS	Ecole Elementaire	0340414 R
SAINT GENIES DE VARENSAL	Ecole Elementaire Plaisance	0340686 L
SAINT GERVAIS SUR MARE	Ecole Primaire	0340693 U
	Collège des Ecrivains Combattants	0340066 M
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	Ecole Primaire	0340819 F

Article 3 : Diagnostic de territoire et enjeux

Le diagnostic de Territoire s'appuie sur un diagnostic partagé (voir annexes) qui fait ressortir de nombreux atouts : implication des acteurs, engagement fort (EPCI), politique culturelle très développée, des dispositifs ancrés, des partenariats déjà existants. Ce réseau permet déjà d'accompagner les jeunes et plus globalement les familles où les problématiques sont importantes.

Le TER va permettre au vu de tous ces éléments le renforcement des actions existantes ou bien encore le déploiement d'actions nouvelles.

Il s'agira de construire des parcours ambitieux pour les élèves et leurs familles, en élargissant le champ des possibles, afin que chacun puisse trouver sa place et s'épanouir sur le territoire.

Article 4 : Axes stratégiques de travail

Le plan d'actions devra s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des dispositifs et actions déjà existants mis en place grâce à une approche et une coopération multi-partenaire (établissements scolaires, institutions, collectivités, associations, familles).

Les axes suivants seront travaillés à travers le dispositif TER Grand Orb :

- L'accompagnement à la scolarité
- Favoriser l'accès à la culture
- Contribuer à la formation des jeunes

Article 5 : Engagement des parties

L'éducation nationale et l'Etat s'engagent au versement de subventions dédiées à financer les actions portées dans le cadre du TER. Ces subventions seront attribuées au collège Ferdinand Fabre de Bédarieux dont le chef d'établissement est désigné ordonnateur et chef de file.

Sur la durée de la convention, les parties signataires s'engagent à coopérer et à articuler les différentes politiques publiques menées en faveur de la Réussite Educative.

L'Etat s'engage à mobiliser un crédit de 30 000€ par an dont des IMP sur toute la durée de la convention afin que la collectivité puisse mettre en œuvre son plan d'actions.

Article 6 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est installé à la signature de la convention. Il fixe les orientations stratégiques du T.E.R. et en définit le plan d'actions initial et les éventuelles évolutions dans le temps. Il est également chargé du suivi et de l'évaluation des actions qui concourent à la réalisation des objectifs stratégiques. Il contribue à la coordination de l'ensemble des acteurs mobilisés et veille à la bonne information des personnels et des familles sur le projet et ses réalisations.

Ce comité de pilotage sera constitué des signataires de la présente convention, à savoir :

- le préfet ou son représentant
- la DASEN ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes Grand Orb ou son représentant
- le chef de l'établissement ordonnateur chef de file

Il sera également élargi aux partenaires et personnes suivantes :

- l'IEN de circonscription
- le chef d'établissement du lycée professionnel ou son représentant
- le référent départemental DSDEN
- le coordonnateur local

Pourront être ajoutés et associés, selon les thématiques à aborder, les partenaires institutionnels (CAF, MSA, CD, CR, ARS...), associatifs ou autres, ainsi que les représentants locaux des parents d'élèves.

Il se réunit une fois par an.

Un comité local pourra être installé afin de suivre les actions qui auront été retenues pour chaque axe. Plus restreint, il devra se réunir au moins deux fois par an, mais pourra adapter sa régularité de travail en fonction des projets.

Article 7 : Echanges de données

La présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- Dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et du Règlement Général de Protection des Données (RGPD),

- Décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Suivi et évaluation

Le suivi et la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention sont assurés par le comité de pilotage qui fixe la liste des indicateurs, objets d'un suivi régulier.

Un bilan annuel des actions sera établi par le coordonnateur. Ce bilan sera présenté à chaque fin d'année et permettra, le cas échéant, de réajuster la méthodologie et le plan d'actions pour l'année suivante.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans sur la période 2024 à 2026 et pourra être, reconduite par avenant.

Fait à Bédarieux, le --- 2025, en quadruple exemplaires

Monsieur le Préfet ou son représentant	Madame la Rectrice ou son représentant	Monsieur le Président Grand Orb ou son représentant	Monsieur le Principal Chef de file Collège Ferdinand Fabre Bédarieux



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Approbation de la convention financière d'utilisation des fonds du « Territoire Éducatif Rural Grand Orb »

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Comme précisé dans la convention cadre du TER Grand Orb, les fonds dédiés à la réalisation du plan d'actions du Territoire Éducatif Rural Grand Orb sont attribués chaque année au collège Ferdinand Fabre de Bédarieux, dont le chef d'établissement est désigné ordonnateur et chef de file.

Le plan d'actions présenté et validé en comité de Pilotage le 24 Juin 2025 met en avant pour chacune des actions menées un co-financement Education Nationale et Communauté de Communes Grand Orb.

Afin de pouvoir budgétairement répartir les dépenses selon le plan de financement validé annuellement, il convient de définir les modalités de refacturation entre le collège Ferdinand Fabre et la Communauté de Communes Grand Orb.

Cette présente convention pose le cadre de cette démarche purement financière.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention financière d'utilisation des fonds du TER Grand Orb
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière d'utilisation des fonds du TER Grand Orb

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve la convention financière d'utilisation des fonds du TER Grand Orb
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention financière d'utilisation des fonds du TER Grand Orb

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **14 OCT. 2025**



CONVENTION FINANCIERE D'UTILISATION DES FONDS DU TERRITOIRE EDUCATIF RURAL GRAND ORB

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré « Collège Ferdinand FABRE sis boulevard Jean Moulin 34600 Bédarieux, établissement chef de file du Territoire Educatif Rural Grand Orb (TER GO), représenté par M Sébastien SIBILLE en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du

Et

La communauté de communes Grand Orb représentée par M MATHIEU Pierre en qualité de Président, après accord du conseil communautaire du 08 Octobre 2025,

Ci-après dénommés « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds du TER GO destiné à financer des actions inscrites au plan d'action.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds du TER GO sont constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées que dans le cadre du périmètre du TER.

Les subventions de l'Etat proviennent des crédits éducatifs des programmes 140, 141 et 230.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « OTER », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds du TER GO

Le collège « chef de file » du TER GO assure la gestion du fonds pour le compte des bénéficiaires des différentes actions.

Le principal du collège « ch[REDACTED]nateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par le secrétaire général de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds du TER est arrêté par le comité de pilotage.

Lors de la mise en œuvre des actions validées par le Comité de Pilotage, les financements seront assurés par l'établissement chef de file et/ou la Communauté de Communes Grand Orb.

Une refacturation entre les parties pourra être opérée sur la base d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 7 - Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans pour les années 2024 à 2026. Certaines actions pourront être finalisées postérieurement dans la limite des crédits alloués.

Fait à Bédarieux, le.....

Pierre MATHIEU, Président de la Communauté de Communes Grand Orb
(cachet et signature)

Sébastien SIBILLE, principal du collège Ferdinand Fabre « chef de file »
(cachet et signature)



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Organisation et prise en charge de la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

La Communauté de Communes Grand Orb a organisé sur les deux dernières années scolaires deux sessions de formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Ces formations ont permis à treize jeunes scolarisés en classe de terminale de la cité mixte Ferdinand Fabre et deux agents Grand Orb de décrocher le diplôme.

Forte de ce résultat très positif, la communauté de communes, avec le soutien de l'ensemble des partenaires associés, souhaite reconduire cette action pour l'année 2026-2026, action favorisant la formation des jeunes de notre territoire et, à ce titre, référencée dans le plan d'action du Territoire Educatif Rural Grand Orb.

Cette initiative a déjà permis le recrutement de 7 jeunes surveillants sur nos bassins aquatiques locaux, les autres devant attendre leur majorité pour pouvoir postuler.

Pour rappel, cette action est rendue possible grâce au multi-partenariat mis en place avec :

- la cité mixte Ferdinand Fabre, qui relaie l'ensemble des informations auprès des jeunes
- la société de transport « Bernard Pons et Fils », qui met à disposition gratuitement un véhicule 9 places afin d'assurer les déplacements
- l'association « les Dauphins de Clermont », qui assure l'organisation pédagogique et technique de la formation (entraînements en bassin, apports théoriques, formation secourisme, inscription à l'examen)
- La direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault, pour leur veille réglementaire sur ce projet jeunesse à caractère sportif

Une convention tripartite entre la Communauté de Communes Grand Orb, l'association « les Dauphins de Clermont » et la cité mixte Ferdinand Fabre précise les engagements de chacun dans ce projet.

La participation financière de Grand Orb concernant la prise en charge des frais de formation (BNSSA, secourisme, frais d'inscription examen), est plafonnée à 1 000 € par candidat.

Une convention de partenariat entre la Communauté de Communes Grand Orb et chaque participant et son représentant légal précise quant à elle les engagements réciproques, notamment :

- le remboursement par la famille des frais de formation en cas d'abandon en cours de formation
- l'obligation de se rendre disponible au recrutement sur les étés 2025 et 2026 en fonction des besoins de services

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la prise en charge financière de la formation BNSSA pour un maximum de 9 candidats, soit un budget alloué maximum de 9 000 €
- D'autoriser M. le Président à signer le contrat de location avec les Autocars Pons
- D'autoriser M. le Président à signer la convention tripartite Grand Orb / cité mixte Ferdinand Fabre / association « les dauphins de Clermont »
- D'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat avec les familles

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve la prise en charge financière de la formation BNSSA pour un maximum de 9 candidats, soit un budget alloué maximum de 9 000 €
- Autorise M. le Président à signer le contrat de location avec les Autocars Pons
- Autorise M. le Président à signer la convention tripartite Grand Orb / cité mixte Ferdinand Fabre / association « les dauphins de Clermont »
- Autorise M. le Président à signer la convention de partenariat avec les familles

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

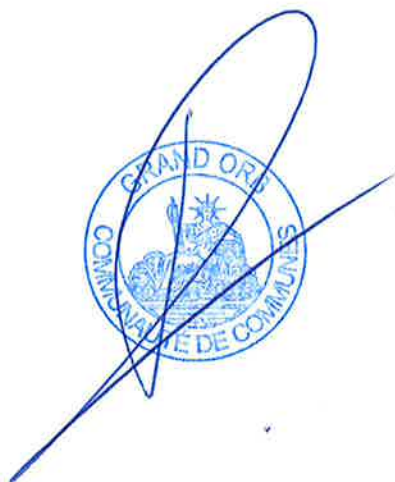
Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle au CAB Grand Orb Rugby

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Le Club Athlétique Bédarieux Grand Orb Rugby est, depuis de très nombreuses années, l'association favorisant et organisant la pratique du rugby sur notre territoire.

En 1996 déjà, les dirigeants comprenaient qu'une organisation à l'échelle du territoire allait permettre au club de se développer. Ils ont alors validé aux côtés des élus locaux le nom de CAB Pays d'Orb Rugby, qui deviendra quelques années plus tard CAB Grand Orb Rugby.

Cette stratégie allait rapidement s'avérer judicieuse, avec notamment un titre de champion de France Junior en 1999.

A ce jour, l'association continue d'œuvrer tout au long de l'année pour l'épanouissement de nos jeunes à travers la pratique du rugby et ses valeurs.

Le club compte environ 330 licenciés, dont 150 dans son école de rugby (jeunes de moins de 14 ans), issus de Bédarieux mais aussi bien évidemment des communes alentour.

60 bénévoles donnent de leur temps pour préparer au mieux les nombreux rendez-vous organisés (animations, compétitions...).

En cette saison 2024-2025 l'équipe fanion a porté haut et fort les couleurs du club et du territoire, en se hissant jusqu'en finale du championnat de France de sa catégorie Régionale 1.

Cette épopée en phase finale fut un moment fort pour l'ensemble des joueurs, dirigeants, spectateurs, partenaires.

Mais elle fut également synonyme de dépenses conséquentes de déplacement, hébergement et restauration de tout le staff notamment, les rencontres à ce niveau se jouant en terrain neutre.

Le montant de ces dépenses est estimé à 14 230 €.

Au regard de tous ces éléments, et compte tenu de cette ferveur positive sur notre territoire engendrée par ce parcours remarquable pour le club, il est proposé au conseil communautaire d'apporter une aide financière exceptionnelle de 3 000 €.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés**

→ Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 €

Votes POUR : 37

Votes CONTRE : 0

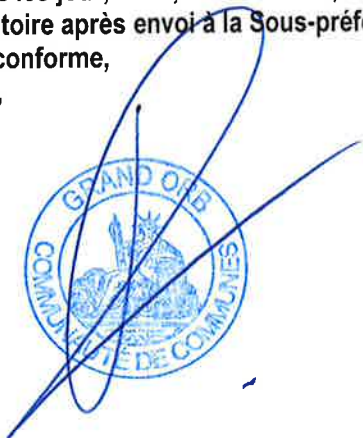
Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 2 (BENAZECH Jacques, ROBIN Yves)

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan - Trallero



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Attribution de subventions aux associations dans le cadre de la Cité Éducative

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

La Communauté de communes Grand Orb a pris la compétence Politique de la Ville au 1er janvier 2018, avec transfert effectif des charges au 1er janvier 2019, conformément au rapport de la CLECT et voté lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2018. Dans ce cadre, elle assure le pilotage du contrat de ville sur le quartier prioritaire de Bédarieux.

Le nouveau contrat, intitulé *Engagements Quartiers 2030*, signé pour la période 2024–2030, poursuit l'objectif de soutenir des actions ciblées sur quatre axes stratégiques :

- L'éducation et la jeunesse,
- Le lien social et l'accès aux droits,
- La tranquillité publique et le cadre de vie,
- L'emploi et le développement économique.

L'axe « éducation et jeunesse », historiquement central dans le précédent contrat, fera désormais l'objet d'un portage partagé avec la Cité éducative, dispositif complémentaire lancé par l'État qui constituera dès 2026, le cadre de référence des actions éducatives sur le quartier prioritaire de Bédarieux.

Cette transition accompagne l'évolution des financements spécifiques et vise à renforcer la coordination et la mise en cohérence des actions éducatives sur le territoire.

Dans cette logique, et à la demande de l'État, la Communauté de communes s'implique dans le plan de financement de la Cité éducative, notamment par l'attribution de subventions à deux opérateurs majeurs :

- **1 000€** à la Maison des Adolescents pour un renforcement de la prise en charge de la santé mentale des jeunes au sein des établissements du 2nd degré – Coût total du projet : 14 300€
- **1 000€** à l'association Épisode pour la mise en œuvre d'actions de prévention des conduites addictives chez les jeunes – Coût total du projet : 28 500€

Cette participation s'inscrit dans la continuité des engagements de l'intercommunalité en matière de jeunesse, de coordination territoriale et de soutien aux publics du QPV. Elle permet en outre d'assurer une cohérence d'action entre les deux dispositifs (Contrat de ville et Cité éducative), à l'échelle intercommunale.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'attribuer ces deux subventions de 1 000 €.
- D'autoriser le Président à en effectuer le paiement.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Attribue ces deux subventions de 1 000 €
- Autorise le Président à en effectuer le paiement

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

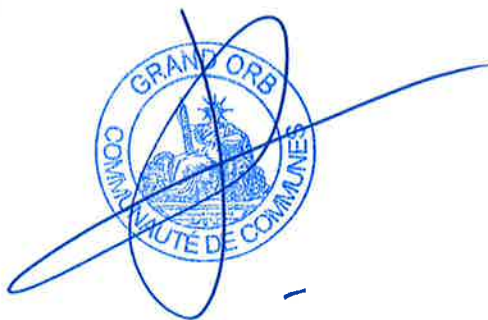
Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Renouvellement du dispositif par la signature d'une nouvelle convention Adulte-relais

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Créé par le comité interministériel des villes du 14 décembre 1999 le programme adulte-relais, permet de confier des missions de médiation dans les quartiers prioritaires à des personnes de plus de 30 ans, résidant en territoire prioritaire et précédemment sans emploi ou en contrat aidé.

L'attribution d'un poste d'adulte relais est formalisée par une convention entre l'État et les organismes susceptibles de bénéficier du dispositif.

Considérant que la Communauté de communes Grand Orb entend poursuivre le dispositif politique de la ville et les missions de développement et de cohésion sociale.

Considérant que la convention n° 034 15 R 0024 02 (jointe en annexe de la présente délibération), conclue pour une durée d'un an à compter du 1er décembre 2024, arrivera à échéance le 30 novembre 2025.

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité des missions de médiation, de conclure une nouvelle convention Adulte-relais avec l'État,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser la signature d'une nouvelle convention Adulte-relais ainsi que l'ensemble des documents afférents qui seront communiqués par la Préfecture ;
- De confirmer le maintien d'un poste de médiateur dans le cadre du dispositif Adulte-relais, par la conclusion d'un contrat à durée déterminée à temps complet pour une durée de trois ans ;
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ce poste seront inscrits au budget communautaire

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Autorise la signature d'une nouvelle convention Adulte-relais ainsi que l'ensemble des documents afférents qui seront communiqués par la Préfecture ;
- Confirme le maintien d'un poste de médiateur dans le cadre du dispositif Adulte-relais, par la conclusion d'un contrat à durée déterminée à temps complet pour une durée de trois ans ;
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ce poste seront inscrits au budget communautaire

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN - TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

14 OCT. 2025



**PRÉFET
DU DEPARTEMENT
HERAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale De L'Emploi
Du Travail Et Des Solidarités
Pôle Emploi Ville Et Cohésion Territoriale
615 Boulevard d'Antigone – CS 19002
34064 MONTPELLIER**

Le Préfet de l'Hérault

«Pôle Ville et Cohésion Territoriale»

Date de notification¹ : 1ER DECEMBRE 2024

CONVENTION ADULTE-RELAIS

AR |0||3||4| |1||5|_R_|0_|0_|2|_4| |0_|3|

dépt année n° d'ordre
(à rappeler dans toute correspondance)

Entre d'une part,

L'État représenté, par le préfet de l'Hérault,

et d'autre part,

La Communauté de Communes Grand Orb
6 ter, rue René Cassin
34600 BEDARIEUX

Représentée par Monsieur Pierre MATHIEU, Président

ci-après dénommé « l'employeur »,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160,

Vu la demande présentée par l'employeur le 28 janvier 2025

¹ Cf. article 6

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le préfet autorise l'employeur à recruter un adulte-relais dont les missions, définies aux articles suivants, contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs en menant des actions de médiation sociale².

Article 2 : Contenu des missions confiées à l'adulte-relais

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la demande de label « Cité éducative » de la ville de BEDARIEUX, dans le but de favoriser la réussite de tous, avec un programme d'actions à destination des moins de 25 ans, du quartier centre ville, de leur plus jeune âge et jusqu'à leur insertion professionnelle.

L'adulte-relais a pour missions de :

- **Assurer ou restaurer la relation Famille/Établissements scolaire**
 - Assurer la médiation école/famille
 - Informer les parents sur le fonctionnement de l'institution scolaire et sur les actions qu'elle mène
 - Lutter contre le harcèlement, notamment par la promotion du plan de prévention du harcèlement entre élèves « Phare » et en participant à l'amélioration du climat scolaire
- **Contribuer à soutenir la parentalité**
 - Accueillir et écouter les parents en difficulté dans leurs relations avec leur(s) enfant(s)
 - Faire connaître et promouvoir les dispositifs locaux d'aide à la parentalité et favoriser la mise en lien
 - Contribuer à l'animation de séquences favorisant l'exercice de la parentalité
- **Promouvoir la réussite scolaire et éducative**
 - Accueillir et écouter les parents d'enfants ayant besoin d'une aide à la scolarité
 - Faire connaître les dispositifs d'aide à la scolarité proposés sur le territoire et favoriser la mise en lien
 - Assurer un lien avec les acteurs du quartier, afin d'orienter vers des activités culturelles, sportives et vers un accompagnement pour leurs projets personnels (initiatives, services civiques, engagement citoyen...)

² La médiation sociale est un processus de création et de réparation du lien social, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose.

- Contribuer à la mise en œuvre de projets éducatifs, visant à mobiliser et accompagner les familles les plus fragiles
 - Soutenir le déploiement d'actions de prévention, des conduites à risques, des addictions, en s'appuyant sur l'association « Épisode »
 - Contribuer au développement de l'offre d'accompagnement vers l'accès aux bilans (psychométriques, orthophoniques, ergonomiques) et aux soins
- **Participer à la prévention du décrochage scolaire et à la prise en charge des élèves décrocheurs**
- Contribuer à repérer les tendances à l'absentéisme et à comprendre les motifs d'absence
 - Participer au développement de solutions adaptées, afin que l'élève reprenne une scolarité régulière
- **Participer à la mise en œuvre du parcours avenir des élèves, favoriser l'insertion professionnelle et socio-professionnelle des jeunes :**
- Favoriser la découverte du monde économique et professionnel du territoire
 - Concourir au développement du sens de l'engagement et de l'initiative
 - Faciliter l'élaboration du projet d'orientation, scolaire et professionnelle
 - Promouvoir et soutenir les actions de la MLI

Le domaine d'intervention se situe dans le cadre :

- d'une médiation pour la lutte contre le décrochage scolaires
- d'une médiation pour la réussite scolaire et éducative
- d'une médiation pour l'accompagnement à la parentalité

Article 3 : Lieu de réalisation des missions de l'adulte-relais

Les missions se déroulent dans la commune de BEDARIEUX
et concerneront le quartier prioritaire : centre-ville

Article 4 : Caractéristiques du poste et de la personne recrutée

Pour la réalisation de ces missions, l'employeur s'engage à recruter un salarié qui exécutera ses fonctions à 100 % (35H) de la durée hebdomadaire légale du temps de travail appliquée dans la structure. Cette quotité doit également figurer dans la déclaration d'embauche (AR2). Tout changement dans la quotité de temps de travail fera l'objet d'un avenant à la convention et d'une nouvelle déclaration d'embauche (AR2), étant observé que la quotité minimale de temps de travail de 50% ne peut être inférieure à un mi-temps de 24 h³ par semaine.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 26 ans depuis le décret n° 2021-1181 du 14 septembre 2021 relatif à la condition d'âge pour l'accès au contrat relatif aux activités d'adultes-relais ;

³ sauf si cette durée est spécifiée dans la convention collective ou l'accord de branche de l'employeur, ou encore, si elle est accordée suite à la demande écrite et motivée du salarié.

- être sans emploi ou bénéficier d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat ;
- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

Article 5 : Dispositif de formation et d'accompagnement

La formation de l'adulte-relais relève du droit commun de la formation professionnelle ; il incombe à l'employeur de mobiliser ce dernier.

Des actions spécifiques sont mises en place au niveau régional avec le soutien financier du ministère de la ville (programme budgétaire 147 – Politique de la ville), soit par le biais de plateformes, soit par un plan de professionnalisation. De plus, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) développe des partenariats facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais.

Outre l'accès aux formations prévues par la loi, l'employeur doit permettre la participation

- à toute formation diplômante dans le champ de la médiation sociale ou dans d'autres secteurs ;
- à toute action facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais pour aider à sa mobilité et à sa sortie positive du dispositif ;
- à toutes démarches de sensibilisation et d'information (formation VRL de l'ANCT par exemple).

Parcours de formation prévu :

- Plan de professionnalisation mis en place par la DREETS :

Le médiateur en poste devra suivre les formations inscrites au Plan de professionnalisation proposé par la DREETS et obligatoirement :

- Prise de poste
- Outils de Reporting du médiateur social
- Valeurs de la République et Laïcité
- Gestion des conflits

- Plan de formation interne :

L'employeur devra obligatoirement mettre en place un plan de formation interne, en faveur du médiateur en place

- Plan de formation qualifiante obligatoire prévue avant fin N+3 : Diplôme ou VAE

L'employeur devra obligatoirement accompagner le médiateur en poste, vers une VAE ou des formations qualifiantes et/ou diplômantes, en fonction de son profil, ses besoins, ses compétences et de son expérience.

L'employeur s'engage à accompagner le médiateur adulte-relais, dans les fonctions qui seront les siennes, par tout moyen humain et matériel.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est d'un an. Elle prend effet le 1^{er} décembre 2024 et arrivera à terme le 30 novembre 2025. Les modalités de reconduction de la convention sont prévues à l'article 10.

Le recrutement de l'adulte-relais ne peut être antérieur à ces dates et doit être réalisé dans un délai de 5 mois au plus tard après la date de conventionnement. Dans le cas contraire, la convention est résiliée d'office.

Article 7 : Montant de l'aide

Pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2, l'employeur bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L.5134-108 du code du travail et versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), missionnée par le ministère de la ville (programme budgétaire 147 – Politique de la ville), sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances. L'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Au 1^{er} juillet 2024, le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est de 22 810,61 €. Il est actualisé chaque année au 1^{er} juillet.

Cette aide est réduite pour un poste à temps partiel, au prorata de la quotité de temps de travail mentionnée à l'article 4.

Le salaire de l'adulte-relais doit tenir compte de son parcours professionnel (niveau de formation, expérience professionnelle, ancienneté dans le poste ...).

Article 8 : Modalités de versement

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ASP, 2, rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 01.

8.1 Premier versement :

. L'employeur adresse les documents conventionnels (convention, AR1 et AR2) au service_gestionnaire départemental chargé du suivi de la convention dont l'adresse figure en page 1.

. Le service gestionnaire départemental est chargé de les envoyer au site de l'ASP conformément aux modalités prévues par la circulaire DGCL du 17 mai 2021 relative à la dématérialisation des procédures de transmission à l'ASP.

Le premier versement a lieu après l'enregistrement des Cerfa AR 1 et AR 2 par l'ASP. Si l'employeur n'est pas encore connu dans SYLAé à l'enregistrement de son dossier par l'ASP, un code de connexion lui est adressé, afin qu'il puisse créer son espace personnel et gérer l'envoi de ses déclarations. Une permanence téléphonique est mise à sa disposition pour l'accompagner : SYLAé 0809 549 549 appel gratuit.

8.2 Versements suivants :

Les versements ultérieurs sont effectués par avance à la fin de chaque mois. L'employeur communique les documents suivants à l'ASP via SYLAé :

- un état de présence mensuel ou trimestriel dès la fin du premier mois de travail de l'adulte-relais en mois complet
 - la copie des bulletins de salaire de la période correspondante.
- A défaut de transmission de ces documents à l'ASP au plus tard dans un délai de 3 mois, les paiements sont suspendus. Les sommes indûment perçues par l'employeur à compter du premier jour non justifié sont mises en recouvrement.

8.3 : Décompte des absences

Dans l'état trimestriel de présence, l'employeur déclare les jours d'absence :

- non rémunérés ;
- rémunérés mais donnant lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par la CPAM en cas de maladie, maternité ou paternité, ou d'autres indemnités en cas d'absence pour formation.
- Quelle que soit la durée de l'absence, l'employeur doit continuer à envoyer ses états de présence.

Les jours d'absence de l'adulte-relais sont déduits du montant de l'aide versée.

8.4 : Vacance du poste

En cas de vacance du poste avant l'échéance de la convention, l'employeur en informe le préfet et l'ASP via SYLAé dans un délai de 7 jours francs. L'aide est alors suspendue jusqu'au remplacement effectif de l'adulte-relais, qui doit intervenir dans un délai de cinq mois et donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

Article 9 : Evaluation

Chaque année, l'employeur adressé au préfet un bilan :

- des engagements conventionnels (exemple : ceux de l'article 5 de la présente convention)
- du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte-relais (définis à l'article 2)

Ce bilan fera apparaître les éléments suivant, en indiquant pour chaque usager, le quartier d'origine :

- nombre de familles accompagnées dans leur rôle de parent(s) et/ou orientées vers des dispositifs dédiés, par le médiateur et résultats obtenus
- nombre de médiations menées par le médiateur, entre les familles et l'institution scolaire
- nature des actions de lutte contre le harcèlement scolaire, mises en œuvre par le médiateur et nombre de situations de harcèlement sur lesquelles le médiateur est intervenu pour trouver des solutions
- nombre de jeunes orientés par le médiateur vers des activités culturelles et/ou sportives

- nombre de jeunes accompagnés dans leurs projets personnels et professionnels par le médiateur, pourcentage de filles et nature de ces projets

Article 10 : Reconduction de la convention

L'employeur qui souhaite la reconduction de la présente convention doit en faire la demande expresse au préfet 6 mois avant l'expiration de la convention. Cette demande est accompagnée d'un bilan détaillé de la mission confiée à l'adulte-relais précisant :

- les perspectives d'évolution du poste, notamment celles permettant sa pérennisation (maintien de la mission sans convention adultes-relais) ;
- les raisons de la non pérennisation du poste lors de la convention en cours.

La convention renouvelée commence le lendemain de la date de fin de la précédente.

Article 11 : Modifications et avenants

L'employeur informe le préfet de tout événement qui modifie le contrat de travail conclu avec l'adulte-relais. Un avenant à la convention doit être rédigé, complété par l'envoi d'un AR2 si ces changements ont des incidences financières (exemple : quotité de temps de travail).

Article 12 : Contrôle

L'employeur s'engage à se soumettre à tout contrôle de l'administration, sur pièces ou sur place. Il s'engage à tenir une comptabilité selon les normes comptables en vigueur et à conserver les pièces comptables 10 ans à compter de la fin du paiement de l'aide.

En cas de non respect de ses obligations légales ou contractuelles et après contradiction des conclusions du contrôle, l'employeur remboursera les sommes jugées indues à l'ASP.

Par ailleurs, l'employeur s'engage à répondre à toutes demandes pour des enquêtes ou études qualitatives sur le programme adultes-relais.

Article 13 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance de l'adulte-relais, des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, sites internet) qui concernent spécifiquement l'action de l'adulte-relais doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère chargé de la ville.

Article 14 : Respect des valeurs de la République

L'employeur s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également à mener ses missions de médiation sociale ouvertes à tous sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la résiliation de la convention.

Article 15 : Résiliation de la convention

— à l'initiative du préfet

En cas de non-respect des clauses de la convention, le préfet, après en avoir informé l'employeur par lettre recommandée et obtenu les observations de ce dernier, peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le

Le reversement des sommes indûment perçues par l'employeur sera effectué auprès de l'ASP.

— à l'initiative de l'employeur

L'employeur peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le préfet avec un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Obligations liées au traitement des données à caractère personnel.

L'employeur s'engage :

- à informer l'adulte-relais recruté de l'existence de traitements informatiques le concernant, notamment dans les outils de gestion de l'ASP (statistiques, Sylae) ;
- à préciser que l'ensemble des informations ainsi collectées a pour but d'évaluer l'efficacité du dispositif et de permettre une gestion de celui-ci au regard de la réglementation applicable ;
- à informer l'adulte-relais des droits d'accès aux fichiers et de rectifications qui lui sont reconnus par le règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent auprès de l'ASP qui transmettra, en tant que de besoin, la demande aux organismes concernés.

Article 17 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra des éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à

Le _____

Pour l'organisme contractant

. Indiquer les nom, prénom et qualité du
signataire

. Faire précéder par la mention « lu et approuvé »

Le Préfet



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association U.A.C.C.V (Union des Artisans Commerçants et Citoyens contre les Violences)

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

L'Union des Artisans Commerçants et Citoyens contre les Violences (U.A.C.C.V), dont le siège est situé 1 place Étienne Pascal à Hérépian, a pour objet la lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales en milieu rural, la prévention auprès des habitants et des commerçants, le soutien aux victimes et le développement de réseaux de proximité et de solidarité. L'association vise à impliquer les acteurs locaux, tels que les commerçants, afin qu'ils deviennent de véritables relais de vigilance et de soutien dans des territoires marqués par l'isolement et la difficulté d'accès aux services spécialisés.

Dans le cadre de la Journée des commerçants de Bédarieux qui s'est tenue le 20 septembre 2025, l'association a installé un stand d'information pour présenter ses missions et mettre à disposition des outils de prévention (flyers, violentomètres, affiches, macarons).

Une formation destinée à 15 commerçants locaux se tiendra le 7 octobre 2025, animée par un professionnel du CIDFF. Cette formation leur permettra d'acquérir les clés pour repérer, écouter, rassurer et orienter une victime de violences conjugales vers les structures adaptées.

Pour la réalisation de ce projet, l'association sollicite une subvention d'un montant de 600 € auprès de la Communauté de Communes Grand Orb qui permettra de couvrir une partie des

frais liés à l'intervention du CIDFF, au matériel de sensibilisation et aux supports distribués aux commerçants.

La Mairie d'Hérépian a déjà accordé une subvention de 300 € et une demande de 600 € a également été formulée auprès du CLSPD de Bédarieux.

Il est proposé au conseil communautaire :

→ D'attribuer une subvention de 600 € à l'association U.A.C.C.V pour la mise en œuvre de cette action.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Attribue une subvention de 600 € à l'association U.A.C.C.V pour la mise en œuvre de cette action

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan - Trallero



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Approbation de la convention de partenariat avec le syndicat des « Jeunes Agriculteurs de l'Hérault »

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine PUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFÉ à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

La Communauté de communes Grand Orb participe depuis plusieurs années à des actions de sensibilisation auprès des jeunes afin de présenter et valoriser la filière agricole et de les accompagner lors de la découverte d'exploitations agricoles.

Les interventions sont animées par les membres des « Jeunes Agriculteurs de l'Hérault ».

Les objectifs d'une telle action sont nombreux :

- Présenter l'agriculture aux jeunes.
- Créer une interaction entre les acteurs du monde agricole et les élèves.
- Faire comprendre aux jeunes les enjeux de l'agriculture d'aujourd'hui.
- Présenter l'offre de formation et les métiers qui en découlent.
- Apporter un regard concret aux jeunes à travers le témoignage d'un agriculteur lors de la visite d'une exploitation.

La convention jointe en annexe fixe les modalités d'organisation de cette action de sensibilisation et définit les engagements réciproques pris par la collectivité et les « Jeunes Agriculteurs de l'Hérault ».

Un forfait de 5 000 € est inscrit au budget pour cette opération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention de partenariat avec le syndicat « Jeunes Agriculteurs de l'Hérault » pour les interventions en milieu scolaire et la visite d'exploitants agricoles
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve la convention de partenariat avec le syndicat « Jeunes Agriculteurs de l'Hérault » pour les interventions en milieu scolaire et la visite d'exploitants agricoles
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré le jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan - Trallero



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **14 OCT. 2025**

Convention de partenariat

Entre:

La **Communauté de Communes Grand Orb**, représentée par **M. Pierre MATHIEU, Président**, désignée « la collectivité »,

et,

Le **syndicat « Jeunes Agriculteurs de l'Hérault »**, représenté par **M. Rémi DUMAS** Président, désigné « le partenaire »,

Siège social : Maison des Agriculteurs A- Mas de Saporta - CS 60015-34875 LATTES Cedex

Numéro Siret : TT605993300023

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer entre la **Communauté de Communes Grand Orb** et « **les Jeunes Agriculteurs de l'Hérault** » les modalités d'organisation d'une action de sensibilisation au monde agricole auprès d'un public jeune.

Suite aux interventions en milieu scolaire qui ont permis de sensibiliser toute une génération d'élèves, les jeunes Agriculteurs de l'Hérault développent aujourd'hui leur action en proposant également des interventions en direction d'un public jeune (limite d'âge fixée à 25 ans) intéressé par la thématique de découverte des métiers agricoles.

2. Contexte

La Communauté de Communes Grand Orb a présenté dans son projet de territoire un schéma de valorisation agricole et forestière articulé autour de plusieurs opérations.

Dans ce cadre-là, le partenaire propose de mettre en place des actions de sensibilisation auprès des jeunes qui résident sur le territoire de la collectivité afin de présenter et valoriser la filière agricole.

Il y aura deux types de prestations animées par les membres de l'équipe du partenaire :

- Intervention auprès de groupes de jeunes.
- Visite de fermes.

Les objectifs d'une telle action sont nombreux :

- Présenter l'agriculture aux jeunes.
- Créer une interaction avec les acteurs du monde agricole.
- Faire comprendre les enjeux de l'agriculture d'aujourd'hui.
- Présenter l'offre de formation et les métiers qui en découlent, avoir un regard différent sur ce secteur et sur tous les métiers qui gravitent autour.

- Faire toucher du doigt la réalité du terrain aux jeunes à travers le témoignage d'un(e) agriculteur(e) lors de la visite d'une d'exploitation.

3. Modalités de participation

Le partenaire se charge de prendre contact avec les structures qui encadrent des groupes de jeunes (écoles, collèges, lycées, MLI, ...) afin de leur présenter le projet et d'accompagner celles qui sont intéressées par la démarche. Il pourra ainsi définir directement les conditions précises de l'intervention (date, heure, lieu).

Le partenaire devra communiquer un calendrier prévisionnel des interventions programmées pour validation de la collectivité.

Il devra informer la collectivité de toute modification du programme.

Toute nouvelle intervention au-delà du programme prévisionnel validé initialement par la collectivité devra faire l'objet d'un accord de la collectivité.

4. Durée de l'action

Cette convention est établie pour la période 2025/2026. Elle prendra en compte les interventions effectuées à partir du 1^{er} septembre 2025 et se terminera au 31 août 2026.

5. Bilan

Le partenaire devra transmettre en décembre de chaque année un bilan (quantitatif et qualitatif) de leurs interventions afin de pouvoir mesurer l'impact de l'action.

8. Participation financière de la Communauté de Communes Grand Orb

La Communauté de Communes Grand Orb s'engage à régler auprès du partenaire, pour chaque intervention :

NOUVELLE ÉCOLE/COLLÈGE	
Demi-journée (<i>en moyenne compter 2 classes pour les écoles, et 4 classes pour les collèges</i>)	275€
Journée (<i>en moyenne compter 4 classes pour les écoles, et 7-8 classes pour les collèges</i>)	410€
ÉCOLE/COLLÈGE DÉJÀ RENCONTRÉ	
Demi-journée	310€
Journée	430€
VISITE D'EXPLOITATION AGRICOLE	
Demi-journée	330€
Journée	425€

Dans la limite des crédits alloués à cette opération.

Fait à Bédarieux en double exemplaire

Le

Rémi DUMAS
Président
« Jeunes Agriculteurs de l'Hérault »

Pierre MATTHIEU
Président
Communauté de Communes Grand Orb



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Commune de Bédarieux - Permis de diviser – Mise en œuvre après instauration du régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Préambule :

La commune de Bédarieux souhaite instituer le dispositif de demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

La délibération du conseil municipale du 16 septembre précise le dispositif :

Délibération :

La Commune de Bédarieux s'est engagée dans la lutte contre l'habitat indigne en délibérant, le 30 avril 2024 et le 16 septembre 2025, la mise en place du dispositif « permis de diviser » en complément du « permis de louer ». En effet, le territoire communal fait face à une multiplication des divisions d'immeubles ou de logements en appartements dont la qualité peut s'avérer assez médiocre : surfaces des logements faibles, peu d'isolation phonique, aménagement de logements dans des sous-sols sans lumière et sans aération, état délabré des parties communes, manque de places de stationnement, absence de dépôt d'autorisation d'urbanisme pour les modifications susceptibles d'altérer les façades du centre ancien ...

Le service Permis de louer a d'abord mis en œuvre le dispositif d'autorisation préalable à la mise en location puis l'application mensuelle de la convention tripartite avec l'Etat et la Caisse

d'Allocations Familiales avec le suivi des logements bénéficiant d'ouvertures de droits à l'allocation logement. Les logements loués sans avoir obtenu d'APML font l'objet de procédures contradictoires ayant pour objets la régularisation, le contrôle de la décence, et, dans certains cas, la contravention.

Désormais la commune souhaite poursuivre cette lutte contre l'habitat insalubre en complétant son action avec l'application du permis de diviser.

Dans la plupart des cas, les travaux de division s'effectuent dans un cadre bâti existant et ne nécessitent pas d'autorisation d'urbanisme. De plus, ils sont réalisés sans tenir compte des règles de décence et de salubrité applicables aux locaux d'habitation. Lorsque la demande d'autorisation préalable à la mise en location est déposée, la Communauté des communes Grand Orb n'a pas d'autre choix que de refuser l'autorisation. Ainsi, les logements créés et non-conformes aux règles de décence et même de salubrité pour lesquels le permis de louer est refusé restent souvent inoccupés car le coût des travaux pour leurs mises aux normes est trop important. Tout propriétaire qui souhaite diviser son bien pour créer plusieurs logements, alors même qu'une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire, devra déposer une demande d'autorisation préalable de division auprès de la commune si son bien est situé dans le périmètre défini.

Le permis de diviser sera géré par la commune Bédarieux et sera délivré par la Communauté de Communes compétente en matière d'habitat.

A l'appui d'un éventuel rapport de visite et de l'avis de la commune de Bédarieux, la communauté de communes prend une décision (Autorisation / Refus) dans les quinze jours suivants la demande si les futurs logements respectent les conditions de sécurité et de salubrité. Si le dossier n'est pas complet, l'instructeur contactera le propriétaire bailleur par courrier en précisant les pièces manquantes à fournir. Le dossier devra être complété dans les 30 jours suivants la notification de l'incomplet.

Une décision de rejet sera prise si la division du bien porte atteinte à la sécurité, la décence ou salubrité publique des occupants et à et devra être assortie de la description des désordres constatés et des travaux prescrits pour y remédier. Une fois les travaux réalisés, le propriétaire devra en informer la commune afin de procéder à une nouvelle demande et une visite de contrôle.

Dans le cas d'une absence de dépôt de demande d'autorisation préalable de diviser son immeuble, le propriétaire contrevenant pourra se voir sanctionner d'une amende allant jusqu'à 15 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal peut être porté à 25 000€ (article L183-14 du code de la construction et de l'habitation).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'instaurer sur la commune de Bédarieux, à partir du 1^{er} janvier 2026, la procédure d'autorisation préalable à la division conformément aux articles L. 126-18 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Il est précisé que :

- les demandes d'autorisation préalable de division seront à adresser par courrier électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception au service permis de diviser de la commune de Bédarieux, 3 place de la vierge - 34600 Bédarieux.
- la délibération sera affichée au siège de la Communauté de communes

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

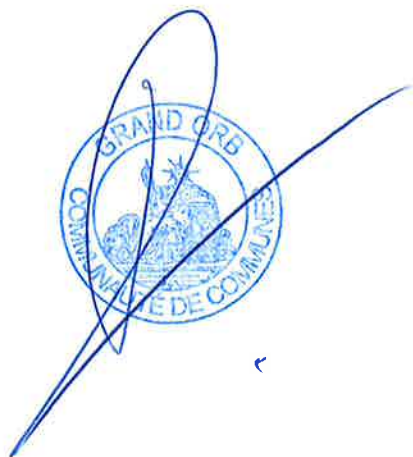
- Instaure sur la commune de Bédarieux, à partir du 1^{er} janvier 2026, la procédure d'autorisation préalable à la division conformément aux articles L. 126-18 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan ci-annexé,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Votes POUR : 39
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : PLUi - Convention 2025-2026 entre l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUA FE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

La Communauté de communes a adhéré à l'agence d'urbanisme Catalane par délibération du 9 décembre 2020.

L'agence d'urbanisme AURCA a entériné cette adhésion lors de son assemblée générale extraordinaire du 11 février 2021, après avoir débattu des perspectives de partenariat avec la communauté de communes.

La convention de partenariat avec l'AURCA permet de préciser les objectifs généraux et les missions menées par l'agence notamment la participation à l'élaboration du PLUi de Grand Orb (contribution à l'animation de la démarche, accompagnement, réalisation des études...) et définit la participation financière.

La convention 2025-2026 ci-annexée, a pour objet de préciser les modalités de l'accompagnement de l'AURCA à l'élaboration du PLUi de Grand Orb pour cette période, et la participation financière liée,

Il est demandé au conseil communautaire de valider l'avenant à la convention de partenariat avec l'AURCA annexée à la présente délibération et d'autoriser sa signature par le Président.

Délibération

Le conseil communautaire réuni en séance publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L132-6,
VU les statuts de l'Agence d'Urbanisme Catalane, association loi 1901,
VU la délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2020 relative à l'adhésion de la communauté de communes à l'agence d'urbanisme Catalane,

VU la convention de partenariat 2025-2026 jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'AURCA a notamment pour objet de participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique tels que les SCOT ou les PLUi,

CONSIDERANT que l'AURCA a entériné l'adhésion de la Communauté de communes Grand Orb lors de son assemblée générale extraordinaire du 11 février 2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités de collaboration avec la communauté de communes, notamment la poursuite de sa participation à l'élaboration du PLUi, l'agence d'urbanisme contribuera à l'animation de la démarche, à l'accompagnement de la communauté de communes et à la réalisation des études suivantes :

- ✓ Contribuer à l'animation et à l'accompagnement de la communauté de communes dans l'élaboration de son PLUi ;
- ✓ Actualiser et développer les analyses foncières, de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la définition des enveloppes urbaines ;
- ✓ Poursuivre les contributions aux études nécessaires à la phase règlementaire : élaboration des documents graphiques de zonage, du règlement, des annexes (servitudes...) ;
- ✓ Elaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le commerce et l'artisanat ;
- ✓ Préparer un guide de recommandations et de préconisations pouvant être annexé au PLUi ;
- ✓ Contribuer à l'articulation du plan avec les autres documents de portée stratégique (SRADDET, SAGE, charte PNR Haut-Languedoc...).

CONSIDERANT la participation financière complémentaire liée à l'élaboration du PLUi d'un montant de 96 000 € pour la période 2025-2026,

CONSIDERANT que la subvention complémentaire liée à la présente convention, d'un montant de 96 000 € pour la période 2025-2026 sera versée selon des modalités suivantes et adaptées aux évolutions du programme de travail :

- 30 000 € avant le 30 novembre 2025
- 33 000 € avant le 30 mai 2026
- 33 000 € avant le 31 août 2026

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De valider la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tous les actes et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre effective de la présente délibération

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

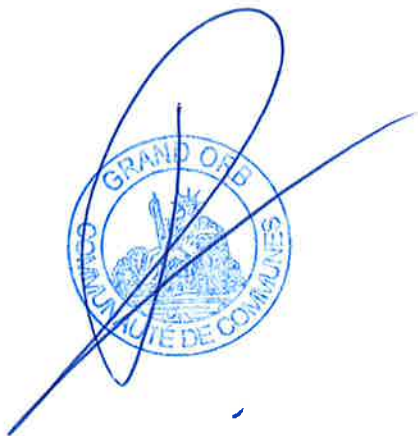
- Valide la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à accomplir tous les actes et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre effective de la présente délibération

Votes POUR : 39
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan -Trallero



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 14 OCT. 2025

**CONVENTION 2025-2026
ENTRE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB EN LANGUEDOC**



La présente convention est conclue entre :

La Communauté de Communes Grand Orb, établissement public de coopération intercommunale, dont l'adresse est 6t Rue René Cassin, 34600 Bédarieux, représentée par Pierre MATHIEU, Président de la Communauté de Communes Grand Orb,

et,

L'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) (N° SIRET : 49191349700021 APE : 7111Z) représentée par Jean-Paul BILLES en qualité de Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'un acte administratif pris par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2020,

PREAMBULE

L'État, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, le Département des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, l'Université de Perpignan Via Domitia et l'association des Maires et des Adjoints des Pyrénées Orientales ont initié la création de l'agence d'urbanisme catalane à compter du 6 Août 2007.

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, les Communautés de Communes Corbières-Salauque-Méditerranée, Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, Pyrénées-Cerdagne, Agly-Fenouillèdes, Pyrénées-Audoises, Limouxin, Sud Hérault, Grand Orb, Vallespir et Haut-Vallespir, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, les communes de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie-la-Mer, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Villelongue-de-la-Salanque, Bompas, Clairà, Saint-Hippolyte, Rivesaltes, Espira-de-l'Agly, Opoul Perillos, Tautavel, Baixas, Corneilla-de-la-Rivière, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Saleilles, Cabestany, Saint-Nazaire, Alénia, Saint-Félicien-d'Avall, Nèfiach, Millas, Villemolaque, Fourques, Llauro, Sainte-Colombe-de-la Commanderie, Montauriol, Bages, Elne, Laroque-des-Albères, Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Paul-de-Fenouillet, Quillan, Espéraz, Chabre, Leucate, Caves, Treilles. Les syndicats de Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes et des Corbières-Fenouillèdes, l'EPF d'Occitanie, les syndicats mixtes des bassins versant de la Têt, du Réart, Tech-Albères et de l'Agly sont membres adhérents de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que l'article 48 de la LOADDT du 25 juin 1999 modifiée par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014.

La Communauté de Communes Grand Orb, a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et de contribuer financièrement à son fonctionnement en vertu d'un acte administratif pris par le conseil communautaire du 9 décembre 2020.

Après avoir débattu des perspectives de partenariat avec la communauté de communes lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 2021, les membres de l'agence d'urbanisme catalane ont entériné son adhésion.

Vu l'intérêt des missions conduites par l'agence d'urbanisme et leurs dimensions partenariale et transversale ;

Vu l'intérêt de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (L.132-6 du code de l'urbanisme),

Vu l'intérêt de préparer les projets territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques notamment au regard des enjeux intéressants l'État, la Région, l'EPF d'Occitanie, les EPCI compétents en matière d'urbanisme et de PLUi, notamment ceux limitrophes mais également l'ensemble des adhérents intéressés par ces enjeux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre l'AURCA et la Communauté de Communes Grand Orb ainsi que les modalités de financement de l'AURCA pour les années 2025 à 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera au 30 décembre 2026. Elle pourra être prorogée par avenant.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OBJECTIFS GENERAUX DE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

L'article L. 132-6 du code de l'urbanisme modifié notamment par la loi SRU du 13 décembre 2000, la loi ALUR du 24/03/2014 et la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 définit la nature des missions conduites par les agences d'urbanisme :

" Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

- De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action. "

La note technique du 30 avril 2015 élaborée par le Ministère du logement, de l'Égalité des territoires et de la ruralité précise que : « **Dans chaque agence, le programme partenarial est élaboré en associant l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats. Ce programme répond à des enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents et à des besoins de connaissances partagées....** Les missions conduites en commun, noyau dur de l'activité de l'agence, justifient l'octroi de subventions de la part de l'Etat en accompagnement de celles accordées par chacune des autres collectivités et organismes publics membres. Outre l'Etat [...], les communes ou leurs groupements, le partenariat des agences d'urbanisme a vocation à rassembler les régions et départements, ainsi que tous les acteurs pouvant jouer un rôle dans l'aménagement et le développement durable du territoire concerné, tels que les chambres consulaires, les universités, les établissements publics fonciers... ».

« Les collectivités compétentes en matière de planification peuvent proposer que l'agence mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à l'élaboration des documents de planification. Ces collectivités restent pleinement responsables de ces documents qu'elles approuvent souverainement... »

« Afin d'éclairer des choix d'aménagement ou de développement sur son périmètre d'action, l'agence d'urbanisme peut, en s'assurant de l'intérêt effectif pour ses membres, conduire des études sur des aires plus vastes en interaction avec son périmètre »

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES MISSIONS MENEES PAR L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

L'Agence d'Urbanisme Catalane constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'ingénierie auprès de ses membres grâce à la mutualisation des informations, des connaissances et des compétences. Depuis sa création, l'Agence d'urbanisme s'implique notamment à :

- Constituer et conforter une équipe pluridisciplinaire pour contribuer à renforcer l'ingénierie territoriale au service des collectivités adhérentes ;
- Mutualiser les différents systèmes d'observation et de suivi des indicateurs et développer l'acquisition et la mise en commun de données et d'études (*observatoire de l'habitat, du foncier, enquêtes loyers, observatoires du risque inondation, de la côte sableuse catalane...*) ;
- Conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières (*CRTE, CTO, appels à projets Bourg-centre-Occitanie, « reconquête des friches urbaines », programmes « Petites Villes de Demain » et « Action Cœur de ville », ...*) ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine (*séminaires, échanges territoriaux, lettres d'information thématiques, notes techniques, journées de visites des opérations exemplaires...*) ;

- Préparer les projets de territoire communautaires et leurs déclinaisons notamment sectorielles (habitat, mobilités, économie, transition énergétique et environnementale...) dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Développer les démarches prospectives et la prise en compte des enjeux en matière d'habitat, de mobilités, d'environnement, d'économie...en contribuant par exemple à la réalisation de documents sectoriels ;
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les politiques publiques et les dynamiques territoriales et participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique (*SCOT, PLUi...*) ;

Le programme partenarial d'activités constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence. Il est élaboré chaque année par l'Agence d'Urbanisme et validé par ses membres. Ce document définit les besoins de connaissance des membres, identifie les demandes ou enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents dans un objectif d'intérêt commun.

ARTICLE 5 – AXES DE TRAVAIL ET OBJECTIFS

Sur les bases du cadre d'intervention général des agences d'urbanisme et des missions menées par l'agence d'urbanisme catalane, la communauté de communes Grand Orb porte un intérêt particulier pour la participation de l'agence à l'élaboration du PLUi de la communauté de communes.

Il s'agit de :

- Contribuer à l'animation de la démarche et à l'accompagnement de l'EPCI dans l'élaboration de son PLUi (*conférences des Maires, comité de pilotage, visites en communes...*) ;
- Actualiser et développer les analyses foncières, de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la définition des enveloppes urbaines ;
- Poursuivre les contributions aux études nécessaires à la phase réglementaire, élaboration des documents graphiques de zonage, du règlement d'urbanisme, des annexes (*servitudes...*) ;
- Elaborer une orientation d'aménagement et de programmation sur le commerce et l'artisanat ;
- Préparer un guide de recommandations et de préconisations pouvant être annexé au PLUi ;
- Contribuer à l'articulation du plan avec les autres documents de portée stratégique (*SRADET, SAGE, charte PNR Haut-Languedoc...*).

ARTICLE 6 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Afin de soutenir l'exécution des axes de travail définis à l'article 5, la Communauté de Communes Grand Orb allouera une subvention spécifique à l'agence d'urbanisme en complément de la cotisation fixée par le règlement de l'agence et des subventions apportées par les autres collectivités et membres de l'agence.

Au regard de l'intérêt que porte la Communauté de Communes Grand Orb à l'exécution du programme de travail partenarial, la communauté de communes s'engage à apporter une subvention complémentaire de 96 000 € pour la période 2025-2026, selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 30 000 € sera effectué au plus tard le 30 novembre 2025 pour l'année 2025, un second versement de 33 000 € sera effectué au plus tard le 30 mai 2026 et le solde de 33 000 € au plus tard le 31 août 2026 pour l'année 2026.

Le versement sera effectué sur le compte :

Crédit Agricole Sud Méditerranée
Code Banque : 17106
Code Guichet : 00038
N° Compte : 19983220000 Clé RIB : 94
N° IBAN : FR76 1710 6000 3819 9832 2000 094

Il est rappelé que :

- La cotisation à l'agence participe à la mise en œuvre des missions du socle partenarial de l'agence profitant à l'ensemble des membres. Elle donne également accès à la participation et à l'élaboration du programme partenarial ainsi qu'à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de ce dernier.
- Les activités correspondant au programme partenarial de travail sont des activités propres de l'agence dont les résultats lui appartiennent et ne constituent en aucun cas des prestations au profit de ses membres : ces activités ne relèvent donc ni du droit de la concurrence, ni du droit de la commande publique.
- Les missions inscrites dans le programme partenarial de l'agence associent l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE D'URBANISME

L'agence d'urbanisme s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial
- fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par le conseil d'administration et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice ;
- fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais ;
- garantir la communication des études et travaux réalisés par l'agence ;
- faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère);
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci) ;
- transmettre avant le 30 juin de chaque année les comptes de résultat de l'exercice antérieur.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée, à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver au minimum dix ans après le dernier paiement.

ARTICLE 8– AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 10– LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties,
A Perpignan, le

**LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES GRAND ORB EN
LANGUEDOC**
Le Président

**L'AGENCE D'URBANISME
CATALANE**
Le Président

M. Pierre MATHIEU

M. Jean-Paul BILLÈS



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Approbation protocole transactionnel entre SA AXA France IARD, SARL AZNAR Diagnostic et la communauté de communes Grand Orb

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine PUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Dans le cadre des travaux de démolition de la friche de l'ancienne clinique BOURGES à Lamalou-les-Bains, la communauté de communes Grand Orb a lancé l'opération de travaux par ordre de service en 2023.

Le site comprend trois bâtiments existants :

- la maison du concierge ;
- le bâtiment historique ;
- un grand bâtiment de 4 niveaux.

Par une requête enregistrée le 31 mai 2023, la communauté de communes GRAND ORB a sollicité auprès du juge des référés du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, de prescrire une mesure d'expertise aux fins de déterminer la qualité de la procédure de diagnostic de contamination à l'amiante des bâtiments de l'espace Bourges à Lamalou-les-Bains, dont elle envisage la démolition et l'origine de la contamination éventuelle de ces matériaux par l'amiante, de déterminer les mesures à mettre en œuvre pour permettre une poursuite du chantier en sécurité et de chiffrer les préjudices subis.

Par Ordonnance en date du 22 septembre 2023, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jacques PUCH en qualité d'expert judiciaire.

Ce dernier a déposé son rapport définitif le 6 mai 2025.

Les parties aux présentes, désireuses de régler ce différend à l'amiable, se sont rapprochées. Celui-ci conclut à une défaillance de la société AZNAR DIAGNOSTIC.

Après discussions et concessions réciproques, et sans reconnaissance du bienfondé des demandes de chacun, les parties ont décidé de mettre définitivement fin à leur litige sur la base de l'accord transactionnel dont la teneur suit.

IL EST ALORS CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

La présente transaction a pour objet de régler définitivement et amiablement le litige décrit ci-dessus.

ARTICLE 2

La SA AXA France IARD et la SARL AZNAR DIAGNOSTIC acceptent de verser à la communauté de communes du GRAND ORB la somme de 69 723,68 € (Soixante-neuf mille sept cent vingt-trois euros et soixante-huit centimes) à titre d'indemnité forfaitaire, globale et définitive et pour solde de tout compte.

Cette somme sera réglée par virement bancaire sur le compte CARPA de Maître Sandrine BEZARD, avocate associée de la SCP VPNG, domiciliée 11 bis rue de la Loge - 34000 MONTPELLIER.

La SA AXA France IARD procédera à un règlement de 67 223,68 € et la SARL AZNAR DIAGNOSTIC à un règlement de 2.500 € au titre de sa franchise contractuelle.

ARTICLE 3

En contrepartie du complet règlement de l'indemnité selon les modalités prévues à l'article 2, la communauté de communes du GRAND ORB se reconnaît pleinement satisfaite et remplit de l'intégralité de ses droits.

La communauté de communes du GRAND ORB renonce définitivement à tous droits, instances et actions passés, présents et à venir, trouvant leur source dans les faits rappelés au présent protocole à l'encontre de la SA AXA France IARD et de la SARL AZNAR DIAGNOSTIC.

ARTICLE 4

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil qui, oblige irrémédiablement les parties à en respecter les dispositions et surtout, fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet conformément à l'article 2052 du Code civil.

Par conséquent, si l'une des parties n'exécute pas les obligations auxquelles elle est tenue aux termes du présent protocole, la partie lésée pourra s'adresser à Justice pour contraindre la partie défaillante à s'exécuter conformément aux articles L. 111-1 et suivant du code de procédure civile et de l'article 1217 et suivant du Code civil.

ARTICLE 5

Les parties s'obligent à garder confidentiel le contenu de cette transaction.

Les parties s'engagent notamment à ne pas diffuser ce protocole ainsi que son contenu de quelques façons que ce soit (blogs internet, par voie de presse générale ou spécialisée, messageries, etc...).

De convention expresse, la présente obligation de confidentialité constitue une condition substantielle du protocole à défaut de laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Cette obligation de confidentialité est assortie d'une réserve tenant à l'obligation pesant sur la communauté de communes GRAND ORB de faire délibérer son conseil sur le contenu de l'accord transactionnel afin qu'il autorise son président à le signer.

ARTICLE 6

En dehors de l'indemnité prévue à l'article 2, chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la présente transaction.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le protocole transactionnel entre SA AXA France IARD, SARL AZNAR Diagnostic et la communauté de communes Grand Orb
- D'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel entre SA AXA France IARD, SARL AZNAR Diagnostic et la communauté de communes Grand Orb et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve le protocole transactionnel entre SA AXA France IARD, SARL AZNAR Diagnostic et la communauté de communes Grand Orb
- Autorise le Président à signer le protocole transactionnel entre SA AXA France IARD, SARL AZNAR Diagnostic et la communauté de communes Grand Orb et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

14 OCT. 2025

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

SA AXA FRANCE IARD, Société anonyme immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° B 722 057 460 dont le siège social est 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

SARL AZNAR DIAGNOSTIC, Société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de BEZIERS sous le n° 842 911 075 dont le siège social est 15B Avenue Pierre Delcellier 34490 THEZAN-LES-BEZIERS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

De première part,

ET :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ORB, dont le siège social est 6 T Rue René Cassin 34600 BEDARIEUX, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

De deuxième part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La communauté de communes du GRAND ORB a entrepris des travaux de réhabilitation de l'espace BOURGES, sur le territoire de la commune de LAMALOU LES BAINS.

Le site comprend trois bâtiments existants :

- la maison du concierge ;
- le bâtiment historique ;
- un grand bâtiment de 4 niveaux.

L'opération prévoit la démolition des bâtiments existants.

La communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

Le 4 février 2019, elle a confié à la société AZNAR DIAGNOSTIC une mission de diagnostic de présence d'amiante avant travaux de démolition, ainsi que d'exposition au plomb.

La société AZNAR DIAGNOSTIC est assurée auprès de la compagnie AXA France IARD.

Le 19 mars 2019, la société AZNAR DIAGNOSTIC s'est rendue sur site pour effectuer les repérages.

Le 23 avril 2019, la société AZNAR DIAGNOSTIC a remis son rapport à la communauté de communes.

La communauté de communes a ensuite engagé une procédure de mise en concurrence pour l'attribution du marché de réhabilitation de l'espace BOURGES.

La société JEAN ROGER a candidaté à l'attribution du marché en présentant la société GRAND SUD DESAMANTAGE (GSD) en qualité de sous-traitant pour la réalisation des prestations de désamiantage.

Par acte d'engagement notifié le 17 novembre 2022, la communauté de communes a retenu son offre et lui a confié le marché.

Par ordre de service du 18 novembre 2022, le démarrage des travaux de réhabilitation de l'espace BOURGES a été fixé au 06/02/2023.

La société GSD, sous-traitante chargée du désamiantage, a pris connaissance du rapport établi par la société AZNAR DIAGNOSTIC.

Elle y a relevé que certains points étaient identifiés comme contaminés par l'amiante « sur jugement de l'opérateur », sans qu'aucun prélèvement n'ait été effectué ni analysé en laboratoire.

Elle a signalé à la communauté de communes le risque de non-conformité de ce rapport et de rejet de celui-ci par l'inspection du travail.

La communauté de communes a donc sollicité de la société AZNAR DIAGNOSTIC la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires sur les points identifiés comme contaminés « sur jugement de l'opérateur ».

La société AZNAR DIAGNOSTIC a établi un devis complémentaire pour les prestations de prélèvement et d'analyse requis.

Le 15 décembre 2022, la communauté de communes a validé ce devis et confié à la société AZNAR DIAGNOSTIC la mission complémentaire de prélèvements et d'analyses en laboratoire sur ces points.

Les analyses effectuées ont confirmé la présence d'amiante sur les points identifiés.

Le 4 janvier 2023, la société AZNAR DIAGNOSTIC a remis à la communauté de communes son rapport final de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis avant démolition.

A la suite du dépôt de ce rapport, la société JEAN ROGER a sollicité une augmentation du montant de son marché et un délai supplémentaire d'exécution.

Par un avenant signé le 24 février 2023, il a été fait droit à sa demande.

Le 22 février 2023, un acte modificatif de sous-traitance a été signé pour prendre en compte l'avenant n° 1 au marché principal et une augmentation des prestations sous-traitées à la société GSD.

Les 6 mars 2023, les travaux de démolition ont débuté.

Le bâtiment historique, dans lequel aucune trace d'amiante n'avait été diagnostiquée, a été démoli en premier.

Dans la maison du concierge, il a été procédé à l'enlèvement de l'amiante détectée dans la colle des faïences des murs de la cuisine, puis le bâtiment a été démoli.

Dans le grand bâtiment, il a été décidé de commencer par des travaux de déconstruction intérieure des parties du bâtiment dans lesquelles le diagnostic n'avait révélé aucune trace d'amiante.

Il a ainsi été procédé notamment à la dépose des dalles de sol.

Le 11 avril 2023, la société GRAND SUD PROTECTION CONFINEMENT (GSPC) a été acceptée en qualité de sous-traitant de second rang, pour la réalisation de prestations de confinement des lieux amiantés, et ses conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage.

Le 24 avril 2023, les travaux de confinement des pièces du bâtiment identifiées comme contenant de l'amiante ont débuté.

Sans en informer la communauté de communes, la société JEAN ROGER a suspecté la présence d'amiante dans la colle des dalles de sol qui avaient été déposées au mois de mars.

Toujours sans en informer la communauté de communes, la société JEAN ROGER a fait réaliser par la société GSD des prélèvements de manière non contradictoire, à divers endroits du grand bâtiment.

Elle a fait analyser ces prélèvements par le laboratoire DEKRA PRELEVEMENT & ANALYSES.

Le 9 mai 2023, la société JEAN ROGER a remis à la communauté de communes les résultats des analyses effectuées qui révèlent la présence d'amiante dans les prélèvements qu'elle a fait réaliser.

Par une requête enregistrée le 31 mai 2023, la communauté de communes du GRAND ORB a sollicité auprès du juge des référés du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, de prescrire une mesure d'expertise aux fins de déterminer la qualité de la procédure de diagnostic de contamination à l'amiante des bâtiments de l'espace Bourguès à Lamalou-les-Bains, dont elle envisage la démolition et l'origine de

la contamination éventuelle de ces matériaux par l'amiante, de déterminer les mesures à mettre en œuvre pour permettre une poursuite du chantier en sécurité et de chiffrer les préjudices subis.

Par Ordonnance en date du 22 septembre 2023, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jacques PUCH en qualité d'expert judiciaire.

Ce dernier a déposé son rapport définitif le 6 mai 2025.

Les parties aux présentes, désireuses de régler ce différend à l'amiable, se sont rapprochées. Celui-ci conclut à une défaillance de la société AZNAR DIAGNOSTIC.

La communauté de communes a réglé les honoraires de l'expert judiciaire, taxés à hauteur de 21 071,32 euros TTC, ainsi que les frais d'investigation supplémentaire des matériaux contaminés.

Après discussions et concessions réciproques, et sans reconnaissance du bienfondé des demandes de chacun, les parties ont décidé de mettre définitivement fin à leur litige sur la base de l'accord transactionnel dont la teneur suit.

IL EST ALORS CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La présente transaction a pour objet de régler définitivement et amiablement le litige décrit ci-dessus.

ARTICLE 2

La SA AXA France IARD et la SARL AZNAR DIAGNOSTIC acceptent de verser à la communauté de communes du GRAND ORB la somme de 69 723,68 € (Soixante-neuf mille sept cent vingt-trois euros et soixante-huit centimes) à titre d'indemnité forfaitaire, globale et définitive et pour solde de tout compte.

Cette somme sera réglée par virement bancaire sur le compte CARPA de Maître Sandrine BEZARD, avocate associée de la SCP VPNG, domiciliée 11 bis rue de la Loge - 34000 MONTPELLIER.

La SA AXA France IARD procédera à un règlement de 67 223,68 € et la SARL AZNAR DIAGNOSTIC à un règlement de 2.500 € au titre de sa franchise contractuelle.

ARTICLE 3

En contrepartie du complet règlement de l'indemnité selon les modalités prévues à l'article 2, la communauté de communes du GRAND ORB se reconnaît pleinement satisfaite et remplie de l'intégralité de ses droits.

La communauté de communes du GRAND ORB renonce définitivement à tous droits, instances et actions passés, présents et à venir, trouvant leur source dans les faits rappelés au présent protocole à l'encontre de la SA AXA France IARD et de la SARL AZNAR DIAGNOSTIC.

ARTICLE 4

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil qui, oblige irrémédiablement les parties à en respecter les dispositions et surtout, fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet conformément à l'article 2052 du Code civil.

Par conséquent, si l'une des parties n'exécute pas les obligations auxquelles elle est tenue aux termes du présent protocole, la partie lésée pourra s'adresser à Justice pour contraindre la partie défaillante à s'exécuter conformément aux articles L. 111-1 et suivant du code de procédure civile et de l'article 1217 et suivant du Code civil.

ARTICLE 5

Les parties s'obligent à garder confidentiel le contenu de cette transaction.

Les parties s'engagent notamment à ne pas diffuser ce protocole ainsi que son contenu de quelques façons que ce soit (blogs internet, par voie de presse générale ou spécialisée, messageries, etc...).

De convention expresse, la présente obligation de confidentialité constitue une condition substantielle du protocole à défaut de laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Cette obligation de confidentialité est assortie d'une réserve tenant à l'obligation pesant sur la communauté de communes du GRAND ORB de faire délibérer son conseil sur le contenu de l'accord transactionnel afin qu'il autorise son président à le signer.

ARTICLE 6

En dehors de l'indemnité prévue à l'article 2, chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la présente transaction.

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ORB	(*) le
Pour la SARL AZNAR DIAGNOSTIC	(*) le
Pour la SA AXA France IARD	(*) le

** Faire précéder les signatures de la date et de la mention manuscrite "bon pour transaction"*



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Action sociale en faveur du personnel – Attribution de chèques cadeaux (agents et enfants) et paniers de Noël

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFF à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, selon lequel : « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, chaque collectivité détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Dans le cadre des fêtes de fin d'année Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

1/ L'Attribution de chèques cadeaux local

→ Aux agents communautaires pour un montant de 100 € par agent soit 110 agents maximum pour un montant total de 11 000 euros hors frais de port et de traitement.

- Aux enfants du personnel communautaire pour un montant de 50 € par enfant nés à partir de 2013 soit 45 enfants pour un montant total de 2 250 €, (chèques cadeaux valables chez 4 prestataires).

2/ L'attribution d'un panier garni d'une valeur de 60 € par agent, élaboré auprès de 3 prestataires soit un montant total de 6 600 € (110 agents maximum).

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire

- De bien vouloir délibérer sur l'attribution de chèques cadeaux local pour les agents
- De bien vouloir délibérer l'attribution de chèques cadeaux local pour les enfants du personnel communautaire né à partir de 2013
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces prestations sociales

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Délibère sur l'attribution de chèques cadeaux local pour les agents
- Délibère sur l'attribution de chèques cadeaux local pour les enfants du personnel communautaire né à partir de 2013
- Inscrit au budget les crédits nécessaires au versement de ces prestations sociales

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan - Trallero



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Solidarité avec les communes sinistrées par l'incendie des Corbières

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine PUGALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUAFE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

L'incendie d'une intensité exceptionnelle s'étant déclaré le mardi 5 août à Ribaute dans l'Aude a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17 000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens. Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la préfecture de l'Aude, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, La communauté de communes Grand Orb tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes audoises impactées.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire que la Communauté de communes Grand Orb contribue à soutenir les communes audoises impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 5 000 € à l'Association des Maires de l'Aude

Siège social :

Maison des Collectivités
85 avenue Claude Bernard
CS 60050
11890 CARCASSONNE CEDEX

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver ce soutien financier ;
- D'habiliter le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve ce soutien financier ;
- Habilite le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Votes POUR : 39

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN -TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 14 OCT. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 08 octobre 2025

Convocation du 02 octobre 2025

OBJET : Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Martine BLASCO, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Marie-Ange TRÉMOLIÈRES, Michel VELLAS.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Evelyne CARRETIER à Brigitte CERDAN - TRALLERO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Sylvie TOLUA FE à Jean-Luc FALIP, Magalie TOUET à Francis BARSSE, Bernard VINCHES à Alain BOZON

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Christian BIÈS, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Alain SCHENCK.

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 29 Votants : 39

Le compte-rendu du conseil communautaire du 25 juin 2025 vous a été transmis avec la convocation de ce conseil.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président décide, **à l'unanimité** d'approuver ce compte-rendu

Votes POUR : 39

Vote CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 OCT. 2025

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

14 OCT. 2025